

# Droits sur la terre de labour dans les Balkans et en Anatolie à l'époque ottomane (XIV<sup>e</sup>—XVI<sup>e</sup> siècles)

Par NICOARĂ BELDICEANU — PETRE Ș. NĂSTUREL  
(Paris)

## I. Introduction

Notre enquête espère apporter quelques solutions nouvelles aux problèmes soulevés par le *resm-i çift* et les autres droits prélevés sur les terres de labour. Elle repose sur la documentation ottomane à notre portée et dont la plus grande partie est inédite.

L'étude comprend plusieurs sections. La première concerne les sources mises à contribution. Une place à part est réservée à la datation du *Code coutumier de Mehmed II* qui nous est parvenu dans des manuscrits de diverses époques, ce qui est à l'origine d'une série de confusions portant sur la date de composition du recueil. La seconde section s'arrête sur les aspres et les pièces d'or, ainsi que sur le cours du change de l'hyperpère byzantin et du florin en aspres (*aqçe*) ottomans à différentes époques. Cette recherche contribue à la connaissance des causes qui sont à la base de l'évolution du montant des droits perçus sur la terre, objet même de cette étude. La III<sup>e</sup> section regarde la terre et la fiscalité; un paragraphe examinera le travail dédié à ce sujet par un collègue turc, pour entrer ensuite dans le vif du sujet. Une place de choix est réservée dans cette section à l'étude des droits inférieurs au *nīm-çift*. La clarification de l'origine du vocable *benlāk/bennāk* et de son sens institutionnel occupe également une place importante. Les droits dits *ğaba* et *qara* ne sont pas oubliés. La IV<sup>e</sup> section se propose d'examiner les faits du domaine byzantin en matière de travail de la terre et de sa fiscalité, dans le but de constater s'il existe ou non des interférences byzantino-ottomanes. La V<sup>e</sup> et dernière section ramasse les conclusions découlant de cette enquête. Une liste des *sigles et abréviations* facilite la consultation des notes. Notre translittération est celle en usage dans la *Revue des études islamiques*.

## A. Sources

a. **Lois.** Les informations sur lesquelles repose cette recherche sont tirées du *Code coutumier du sultan Mehmed II*, des règlements promulgués par la

Porte pour les diverses provinces ottomanes et, enfin, d'un certain nombre de registres de recensement. En mettant à contribution des informations tirées des lois coutumières, il sera possible de procéder à une meilleure datation de plusieurs versions manuscrites.

Le code de lois coutumières qui nous est parvenu dans des manuscrits d'époques différentes, requiert quelques éclaircissements. La version la plus ancienne est conservée dans un manuscrit de la Bibliothèque Nationale de Vienne; elle date du 2—10 juin 1488. Elle sera citée sous l'abréviation KR (KR, p. 17). Ce recueil incomplet contient les parties suivantes du *Code coutumier du Conquérant d'Istanbul*:

a) Peines frappant l'adultère; b) Peines infligées aux personnes coupables de coups, blessures ou homicides; c) Peines frappant la consommation de vin, le vol et divers autres délits; d) Dispositions concernant les droits sur la terre, les dîmes et diverses autres taxes; e) Loi sur l'organisation des nomades; f) Loi sur l'*ispengē*, les mariages, le commerce, etc.

Le manuscrit de Vienne ne laisse planer aucun doute que les lois du recueil sont antérieures à juin 1488. Deux détails indiquent qu'il appartient au règne de *Mehmed II*. Au point »d«, le montant du *resm-i çift* est de 22 aspres (KR, p. 30 § 22). *Āşiqpaşazāde*, relatant la conquête du despotat de Morée par *Mehmed II* (1460)<sup>1)</sup>, affirme qu'à cette époque le souverain porta le droit de tenure de 22 à 32 aspres: *Ibn Kemāl*<sup>2)</sup> parle de 33 aspres. Cette partie de la version KR du *Code coutumier* a manifestement été composée avant 1460. Un article du point »f« du code prévoit que sur les marchandises importées de la Valachie danubienne (Țara Românească) et d'Istanbul, il faut prélever un droit de 2 % (KR, p. 30 § 11). Il est clair que la Valachie et Istanbul n'appartenaient pas à la Porte à la date où fut institué cet impôt. Grâce à la chronique de *Āşiqpaşazāde* qui mentionne le montant du droit de tenure, nous savons que la somme de 22 aspres (KR, p. 23 § 3), citée par la version KR du *Code coutumier*, est antérieure à 1460 et que la ville d'Istanbul est considérée comme n'appartenant pas à la Porte. Dans ces conditions la rédaction, au moins, du point »f« ne peut être qu'antérieure à 1453. Enfin, le fait que la version KR est attribuée à *Mehmed II*, nous conduit à la dater entre 1451 et 1453.

Le ms. *Koyunoğlu* (= KO) comprend le *Code coutumier* dans son entier. Le scribe *Muṣṭafā ibn Ramazān*, termina sa copie un mercredi de la seconde décade du mois de rabī I de l'année 907 (KO, p. 13, f. 66v<sup>o</sup>) (mercredi 24 sept. ou mercredi 1<sup>er</sup> oct. 1501). Sa lecture attentive montre que la réunion des diverses lois et leur mise à jour n'ont pu avoir lieu qu'entre 1477/1478 et le 3 mai 1481 (KO, p. 18). Par mise à jour nous entendons la modification, par

<sup>1)</sup> D. A. Zakythinos, *Le despotat grec de Morée. Histoire politique*. 2. éd. Chryssa Maltezou. Londres 1975, p. 267—274.

<sup>2)</sup> F. Giese, *Die altosmanische Chronik des Āşiqpaşazāde*. Leipzig 1929, p. 143 et n. 3. *Ibn Kemāl* parle de 33 et non de 32 aspres: *Ibn Kemal, Tevârih-i âl-i Osman. VII Defter*. Éd. Ş. Turan. Ankara 1957, p. 159.

exemple, du montant du *resm-i çift*, qui passe de 22 aspres (KO) à 36 aspres (KO, f. 23r<sup>o</sup>). Ce taux démontre qu'entre 1460, quand *Mehmed II* augmenta le montant de ce droit de 22 aspres à 32, et la date de sa mort (3 mai 1481), le *resm-i çift* connut une nouvelle augmentation. En éditant le ms. KO nous avons établi que d'autres remaniements avaient eu lieu entre le 3 mai 1481 et sept. 1501 (KO, p. 18). Ce manuscrit qui est le plus près de la promulgation, contient malheureusement de nombreuses erreurs commises par le copiste.

Signalons aussi un manuscrit du *Code coutumier* conservé à la Bibliothèque de l'Etat bavarois à Munich (= MB). Son titre précise qu'il s'agit du *Code du sultan Mehmed* en vigueur également à l'époque de *Süleymân le Législateur* (MB, p. de garde). Le sultan *Mehmed* ne peut être que *Mehmed II* (1451—1481). Comme dans le ms. KO, le ms. MB cite pour le *resm-i çift* un montant de 36 aspres (MB, f. 13 v<sup>o</sup>), il s'agit probablement d'un recueil postérieure à 1460, copié, sans doute, à l'époque de *Süleymân I<sup>er</sup>* (1520—1566). *Mehmed Ārif* a édité le *Code coutumier* en le datant du règne de *Süleymân le Législateur* (= WA, fascl. 19. p. ğ). Que le ms. WA est un *Code coutumier* du règne de *Mehmed II*, repris par *Süleymân le Législateur*, est chose incontestable. Précisons qu'il indique pour le *resm-i çift* un montant de 36 aspres. Soulignons que la composition de ce recueil ne diffère point de celle des manuscrits KO et MB. Ajoutons que le même code, conservé dans le ms. *fonds turc mixte 870* de la Bibliothèque Nationale de Vienne (f. 2 v<sup>o</sup>—32 r<sup>o</sup>), porte au f. 2 v<sup>o</sup> la *tuğra* du Conquérant d'Istanbul tracée d'une main malhabile (KO, p. 12—13). Le WA est également une version mise à jour.

Un recueil de lois dû au *mevlânâ Vildân* fournit d'intéressantes informations sur la fiscalité. Ce juriste ottoman est mentionné dans un registre de recensement de la province de Bosnie de 1489, comme ayant<sup>3)</sup> enregistré par le passé (1477), un règlement sur les Valaques de la région de la forteresse de Maglaj. *Muhji ed-Dîn Vildân* est signalé en qualité de *qāḍī* de Brousse en 1479 et 1480<sup>4)</sup>. Avant le recensement de la région de Qayşeriyye (906/1500—1501) *Vildân* a rédigé un *Code de lois* à l'usage de la province de Qaraman<sup>5)</sup> divisé en plusieurs sections. Un manuscrit de ce recueil est conservé à la Bibliothèque de l'Université de Leyde sous le titre *Copie du règlement ancien de la province de Qaraman faite conformément à la rédaction de Vildân*<sup>6)</sup>. Le recueil comprend des dispositions d'ordre pénal, le statut des raïas et diverses

<sup>3)</sup> N. Beldiceanu, *Le monde ottoman des Balkans*. Londres 1976, art. IV, p. 133.

<sup>4)</sup> Marie-Magdeleine Lefebvre, *Quinze firmans du sultan Mehmed le Conquérant*, *Revue des études islamiques* XXXIX/1 (Paris 1971), p. 156 et n. 2, p. 158, 164, 167—168. Un ordre de recensement du 7—16 décembre 1477 mentionne *Vildân* en qualité de recenseur pour l'Herzégovine: TT 5, p. 3.

<sup>5)</sup> Barkan, p. 39, 57.

<sup>6)</sup> Ms. Cod. Or. 305, f. 1v<sup>o</sup>—14v<sup>o</sup>.

lois fiscales. Enfin, *Vildān* occupa sous *Mehmed II* la fonction de *qāḍī*<sup>7</sup>*asker*, mais la date donnée par *ʿĀşiqpaşazāde*<sup>7)</sup> est peu vraisemblable.

Nous achèverons cette énumération de recueils de lois coutumières de la période 1451—1520 avec le code de lois coutumières de *Selīm I<sup>er</sup>* (1512—1520): *Qānūnnāme-i sultān Selīm ḥan ṭābā şarāhu* (Code de lois du sultan *Selīm ḥan*; que sa terre lui soit parfumée)<sup>8)</sup>. Signalons l'existence d'un manuscrit de ce code demeuré inconnu d'une savante de Moscou et qui est conservé à la *Bibliothèque de la Faculté des Lettres* d'Ankara, où nous l'avons vu il y a plus de vingt ans.

Ce code renferme *grosso modo* les chapitres suivants:

a) Les règlements concernant l'immoralité, les homicides et les vols; b) Les droits prélevés sur la terre, les dîmes portant sur divers articles, de même que les amendes; c) Les lois relatives aux animaux égarés; d) Les droits prélevés sur les transactions commerciales; e) Les dispositions concernant les prix *maxima*.

Ce recueil sera cité sous les sigles CS.

L'énumération des diverses lois contenues dans ce recueil montre clairement que chaque souverain ottoman a prorogé celui de son prédécesseur en s'efforçant de le mettre à jour en fonction des réalités de son propre règne. Il n'est pas sans intérêt de relever le soin montré par *Selīm I<sup>er</sup>* pour ajouter des paragraphes relatifs aux prix *maxima*. Cela reflète non seulement l'activité économique de l'époque, mais aussi une tendance à l'inflation.

On constatera que certains des recueils cités ci-dessus ne sont pas encore édités et que les problèmes de chronologie qu'ils posent n'ont pas facilité leur utilisation.

Une autre source importante pour notre enquête est constituée par des règlements édités par le prof. Ö. L. Barkan, concernant plusieurs provinces de l'Empire ottoman<sup>9)</sup>.

Avant de pousser plus avant, il est indispensable de définir le contenu du droit coutumier chez les Ottomans (*ʿörf*). Un aspect de la législation de la Porte doit être pris en effet en considération lorsqu'on étudie le droit relatif aux terres de labour. Le système juridique repose sur deux types de lois:

a) les dispositions structurées conformément au droit divin musulman (*şerīʿa*); b) les règlements issus essentiellement du droit en vigueur dans les divers territoires annexés par les sultans au cours de leurs conquêtes.

La Porte intègre, sans hésiter, la législation de ses nouveaux sujets dans le système juridique ottoman toutes les fois qu'elle la considère indispensable au bon fonctionnement du monde ottoman. Cette nécessité est à l'origine aussi bien du »Code impérial conformément à la coutume ottomane« que du *Kitāb-i*

---

<sup>7)</sup> F. Giese, *Die altosman. Chronik*, p. 164.

<sup>8)</sup> CS.

<sup>9)</sup> Barkan, p. 1—40.

*qāvānīn-i ʿörfiyye-i ʿoṣmānī* (Code de lois coutumières ottomanes). Nous attirerons l'attention du lecteur sur un point essentiel: le *ʿörf* n'est pas uniquement un ensemble de règles juridiques forgées par l'expérience millénaire des populations et par leur nécessité d'organiser et de codifier les règles de droit à respecter dans les relations entre les individus et les communautés ou entre celles-ci, de même qu'entre les individus et les communautés, d'une part, et le pouvoir politique, d'autre part. Le droit coutumier (*ʿörf*) ottoman comprend toute disposition juridique absente du droit divin musulman (*šerīʿa*). Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le droit coutumier du Grand Seigneur renferme non seulement des pratiques juridiques modelées au cours des siècles, mais également des lois promulguées par des souverains chrétiens ou musulmans des pays occupés ultérieurement par la Porte. A titre d'exemples, les codes coutumiers ottomans contiennent aussi bien des lois minières des pays serbes, que des lois ou des dispositions des princes moldaves à propos des pêcheries de Kilia sur le Danube<sup>10</sup>).

Pour résumer ce qui précède, le *Code de lois coutumières* nous est parvenu en plusieurs copies. La version KR est incomplète, mais constitue une forme composée entre 1451 et 1453. Les manuscrits KO, MB et WA représentent des versions postérieures au règne de *Mehmed II* qui auront connu quelques remaniements. Rappelons que le *resm-i çift* passe de 22 aspres dans le ms. KR à 36 aspres dans les mss. KO, MB et WA. N'oublions pas le code CS du règne de *Selīm I<sup>er</sup>*, pratiquement ignoré des chercheurs. Le montant normal du droit de tenure est, suivant CS, de 30 aspres<sup>11</sup>). Soulignons qu'aucune des lois qui nous sont parvenues dans les codes ci-dessus ne fait état du montant de 32 aspres signalé par la chronique de *ʿĀṣīqpašazāde*. Même si les codes énumèrent quelques provinces, il ne s'agit là que d'exceptions. Enfin, les règlements émis par les souverains ottomans s'avèrent être une source d'une importance majeure dans notre enquête.

**b. Recensements.** Les registres de recensements apportent une information essentielle, car ils photographient pratiquement la situation du moment en indiquant pour chaque province la date de la perception et le montant des droits étudiés. Ce type de document est le produit d'une enquête menée sur le terrain par les fonctionnaires de la Porte. Un règlement décrit avec minutie

---

<sup>10</sup>) N. Beldiceanu, Populations chrétiennes et franchises dans l'Etat ottoman, dans *Atti del seminario internazionale a cura di S. Bertelli. I. Lo stato et il potere nel rinascimento, Materiale di Storia 5 (Annali della Facoltà di scienze politiche 17, Pérouse, a. a. 1980—1981 [1982])*, p. 109—110; idem, Kilia et Cetatea Albă à travers les documents ottomans, *Revue des études islamiques XXXVI/2* (Paris 1968), p. 238; idem, La Moldavie ottomane à la fin du XV<sup>e</sup> s., *Revue des études islamiques XXXVII/2* (Paris 1969), p. 252—253.

<sup>11</sup>) CS, fol. 6 b.

les opérations de recensement. Il ne permet aucun doute quant à la valeur des informations consignées par les envoyés du sultan<sup>12</sup>).

Les données utilisées dans la présente recherche proviennent essentiellement des registres détaillés de recensement. Un registre détaillé conservé dans son entier débute normalement par une table des matières et l'ordre impérial de recensement. Celui-ci contient de règle les noms du recenseur (*emîn*) et de son secrétaire, celui du sultan régnant et, bien entendu, le nom de la province qui fait l'objet de l'opération. Le registre lui-même débute avec la capitale de la province, domaine du gouverneur (*sanğaqbeg*). Chaque bien accordé à un timariote est signalé par le vocable *timar* suivi du nom du détenteur et l'indication de sa charge, par exemple: *subaşı*, commandant d'une forteresse (*dizdār*), *qāḍī*, *imām*, etc. Une ligne plus bas figure le nom du village ou de la partie de village dont les revenus fiscaux sont concédés au timariote, ainsi que le nom du *sipāhī* précédent. Le recenseur inscrit ensuite les noms des paysans; dans un registre bien fait les noms des villageois célibataires sont signalés par un »m« (*müğerred*) et ceux des veuves (*bive*) sont placés en fin de colonne. Le chercheur trouvera ensuite le nombre total des familles, des célibataires et des veuves. Là où la population est composée de musulmans et de non-musulmans, la colonne débute par les noms des premiers. Certains recenseurs indiquent les métiers exercés par les habitants. Tous ces éléments sont suivis du nom des impôts et de l'indication de leur montant. On précisera que certains recensements offrent une présentation un peu différente, mais que les informations énumérées ci-dessus ne manquent point.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, ajoutons que cette enquête n'est pas unique en son genre. Un certain nombre d'historiens ont déjà touché aux problèmes traités dans les pages suivantes. Barkan en a présenté quelques

---

<sup>12</sup>) Irène Beldiceanu-Steinherr—N. Beldiceanu, Règlement ottoman concernant le recensement (première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle), *Südost-Forschungen* XXXVII (Munich 1978), p. 11—14. Nous profitons de la citation de ce règlement pour fournir quelques précisions. La base de cette publication provient de la version transcrite dans le ms. 35 de la Bibliothèque Nationale de Paris, antérieur au manuscrit de Topkapı Sarayı employé par Ö. L. Barkan. Au moment de l'impression de l'article ci-dessus, le travail de M. Barkan était introuvable. Le numéro de la revue où l'étude a été imprimée faisait défaut non seulement en France, mais aussi dans plusieurs bibliothèques de l'Allemagne Fédérale. Il est fâcheux que M. Lowry, malgré l'utilisation des recensements ottomans dans son livre sur Trébizonde, n'ait pas considéré utile de souligner l'importance de la loi sur le recensement; H. W. Lowry, *Trabzon şehrinin islâmlaşma ve türkleşmesi, 1461—1583*. Istanbul 1981. Une version de la loi sur le recensement vient d'être éditée: Ö. L. Barkan—E. Meriçli, *Hüdavendigâr livası, tahrir defterleri*, col. Atatürk kültür dil ve tarih yüksek kurumu, *Türk tarih kurumu yayınları* XIX, n° 3 (Ankara 1988), p. 43—46. Cette version de la loi sur le recensement provient du registre Revan Köşkü, n° 1935 conservé à la Bibliothèque du Palais de Topkapı à Istanbul.

aspects; son recueil de règlements ottomans et l'introduction de son livre ne sauraient être ignorés. Notre recherche fera souvent références aux publications de Barkan et d'Inalcık. Le lecteur se demandera, non sans raison, pourquoi nous reprenons le problème de la fiscalité agraire ottomane. Les causes en sont motivées dans les grandes lignes par plusieurs facteurs.

a) Au cours de nos recherches aux *Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul*, nous avons réuni une documentation importante, qui nous a montré qu'il existait des différences entre les structures fiscales des diverses provinces de l'empire.

b) En abordant le problème de la fiscalité agraire ottomane, il ne faut pas perdre de vue que celle-ci se situe dans une région d'interférences du monde iranien et musulman avec le monde byzantin, particularité qui semble avoir échappé aux ottomanisants.

c) Un problème de méthode: il sera montré l'existence de dissemblances d'une région à l'autre, et surtout qu'il ne faut pas employer pour une démonstration quelconque des actes émis à propos de questions différentes, sous peine de verser dans de graves erreurs.

d) La présente enquête sera conduite à la lumière de documents et ne fera renvoi qu'exceptionnellement à d'autres études. Nous ne discuterons pas ici des théories qui n'ont rien à faire avec la réalité telle qu'elle se dégage de la documentation ottomane.

e) Enfin, il ne faut jamais perdre de vue le fait que la nature du sol et les instruments de labour, quelle que soit la région concernée, ne peuvent forcément que forger des structures plus ou moins analogues.

## II. Monnaies

Avant de passer à l'étude des droits fiscaux qui feront l'objet essentiel de cette recherche, nous nous pencherons sur les monnaies qui eurent cours *grosso modo* pendant la période 1300—1500 pour préciser le cours de l'hyperpère d'or et du florin en pièces d'argent ottomanes.

On estime depuis longtemps que la première pièce ottomane est l'aspre d'argent de 1,15 g émis par *Orhān* (1324—1361)<sup>13</sup>. Un article récent publie une pièce d'argent de 0,68 g. dont la légende précise qu'elle a été frappée par 'Osmān fils d'*Ertogrul*, le fondateur de l'Etat ottoman<sup>14</sup>). Jusqu'à plus ample

---

<sup>13</sup>) I. H. Uzunçarşılı, *Islam Ansiklopedisi* (Enc. de l'Islam) I (Istanbul 1950), p. 232; cf. I. et Cevriye Artuk, *Istanbul arkeoloji müzeleri teşhirdeki islâmî sikkeler kataloğu*. II. Istanbul 1974, p. 453; N. Pere, *Osmanlılarda madenî paralar*. Istanbul 1968, p. 47—48.

<sup>14</sup>) I. Artuk, *Osmanlı beyliğinin kurucusu Osman gaziye ait sikke*, dans *Türkiye 'nin sosyal ve ekonomik tarihi*. Birinci uluslararası Türkiye 'nin sosyal ve ekonominin tarihi kongresi tebliğleri. Ankara 1980, p. 23—33 + 1 pl.

informé, la pièce d'*Orhān* inaugure le nouveau système monétaire ottoman<sup>15</sup>). Au cours des règnes des successeurs d'*Orhān*, l'aspre subit une lente dévaluation. Sous *Bāyezīd II* (1481—1512), son titre baisse de 90 % à 85 % d'argent pur et la Porte ne frappe, en principe, que 500 pièces par 100 dirhem d'argent<sup>16</sup>). En réalité, certains aspres du catalogue d'Artuk appartenant au règne de *Bāyezīd II*, pèsent 0,75 g et non pas 0,64 g<sup>17</sup>).

Cette recherche demande que l'on s'arrête un moment sur la pièce d'or byzantine en usage au XIV<sup>e</sup> siècle. En principe, l'hyperpère aurait dû peser 4,55 g. Mais au cours du XIV<sup>e</sup> siècle son poids tomba jusqu'à 3,70 g et son titre varia autour de 50 %<sup>18</sup>). Pendant la dernière partie du règne d'*Orhān* (1324—1362) et au début de celui de son fils *Murād I<sup>er</sup>* (1362—1389), l'hyperpère vaut, à quelques exceptions près, 12 *grossi* vénitiens<sup>19</sup>). Des différences sont attestées pour les années 1352, 1357, 1382 et 1386, quand l'équivalence en *grossi* est respectivement de 14, 12,50 et même 9,66<sup>20</sup>). En 1391 l'hyperpère ne vaut que 10 *grossi*<sup>21</sup>), pour tomber ensuite au-dessous de 10 *grossi*<sup>22</sup>). L'hyperpère d'or est remplacé vers 1367—1376 par un hyperpère d'argent d'un poids supérieur à 8 g<sup>23</sup>).

Nous avons mentionné la frappe par *Orhān*, à une date inconnue, d'un aspre de 1,15 g<sup>24</sup>) ayant un titre de 90 % d'argent<sup>25</sup>). Or Venise émet en 1332 le *mezzanino*, un demi *grosso* de 1,242 g dont le titre est de 78 %<sup>26</sup>). A la même époque, l'aspre ottoman contient 1,0368 g d'argent et le *mezzanino* 0,9686 g. La pièce d'argent ottomane renferme donc 0,06805 g de métal précieux de plus que la pièce vénitienne, soit 6,563464 %. Nous avons montré ci-dessus que la pièce d'or byzantine était échangée contre 12 *grossi*. Comme l'aspre contenait plus d'argent que deux *mezzanini*, c'est-à-dire un *grosso*, la contre-

<sup>15</sup>) I. ve Cevriye Artuk, Istanbul arkeoloji, t. II, p. 454—456

<sup>16</sup>) Ibidem, t. II, p. 494.

<sup>17</sup>) Ibidem, t. II, p. 488—494.

<sup>18</sup>) T. Bertele, *Moneta veneziana e moneta bizantina*. Florence 1977, p. 67; idem, *Numismatique byzantine*. Trad. et mise à jour par Cécile Morisson. Wetteren 1978, p. 36, 44—45. Cf. D. Zakythinos, *Byzance. Etat, société, économie*. Londres 1973, chap. XI, p. 1—2.

<sup>19</sup>) T. Bertele, *Moneta veneziana* ..., p. 45—48.

<sup>20</sup>) Ibidem, p. 45, 48.

<sup>21</sup>) Ibidem, p. 49.

<sup>22</sup>) Ibidem, p. 49—50.

<sup>23</sup>) T. Bertele, *Numismatique byzantine*, p. 70 et n. 2, p. 71, pl. XII.

<sup>24</sup>) H. Sahillioğlu, *The role of international monetary and metal movements in Ottoman monetary history, 1300—1750*, dans *Precious Metals in the Later Medieval and Early Modern Worlds*. Éd. J. F. Richards. Durham, North Carolina 1983, p. 303.

<sup>25</sup>) I. ve Cevriye Artuk, Istanbul arkeoloji, t. II, p. 494.

<sup>26</sup>) L. B. Robert, *Monetary flows—Venice 1150 to 1400*, dans *Precious Metals* ..., p. 61—62.



valeur de l'hyperpère d'or en aspres entre 1349 et 1382 est d'environ 22 aspres, pour tomber ensuite à 18 aspres<sup>27)</sup>.

Quel est l'équivalent du ducat vénitien (qui pèse 3,56 g) en hyperpères d'or entre 1363 et 1375<sup>28)</sup>? La pièce d'or vénitienne vaut 2 hyperpères d'or<sup>29)</sup>; mais quelques informations sur la frappe d'or nous semblent nécessaires. Voyons les plus anciennes concernant la pièce d'or ottomane. Les témoignages pour la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle ne font pas défaut. La mention la plus reculée, dans l'état actuel de la recherche, remonte à 1425<sup>30)</sup>. L'information suivante est du 5 mars 1431 et concerne une amende payable en ducats d'or de Turquie<sup>31)</sup>. Des actes du 7 juin 1434 et de 1440 attestent la circulation à Raguse de monnaies d'or turques<sup>32)</sup>. Ensuite, de nombreux actes émis entre 1446 et 1465 en mentionnent également<sup>33)</sup>. Avant *Promontorio de-Campis*, un document de 1456 signale la frappe par la Porte d'une pièce d'or de facture vénitienne<sup>34)</sup>. Enfin, *Promontorio de-Campis* lui-même note que «... *di ducati d'oro in stampa venetiana*» sont frappés par *Mehmed II* (1475)<sup>35)</sup>. Une lecture attentive de cette source montre qu'elle n'a pas attribué la première émission d'une pièce d'or ottomane de facture vénitienne au Conquérant de Constantinople. *Promontorio* se limite à mentionner la vente de la ferme de la frappe de ducats d'or contre 3.000 ducats<sup>36)</sup>. Un acte ottoman du 16 juillet 1478, qui concerne la ferme de l'exploitation des mines de Bosnie pour une période de trois ans, mentionne également les florins francs (*efrenġiyān*), fort probable-

<sup>27)</sup> T. Bertele, Numismatique byzantine, p. 45, 50.

<sup>28)</sup> Ph. Grierson, Monnaies et monnayages. Introduction à la numismatique. Éd. de Cécile Morisson. Paris 1975, p. 260.

<sup>29)</sup> T. Bertele, Numismatique byzantine, p. 45—47.

<sup>30)</sup> F. Babinger, A proposito delle coniazioni d'oro ottomane nel XV secolo sotto Murād II e Maometto II, *Rivista italiana di numismatica e scienze affini* LIX (Pérouse 1957), p. 92.

<sup>31)</sup> Ș. Papacostea, Știri noi cu privire la istoria husitismului în Moldova în timpul lui Alexandru cel Bun, *Studii și cercetări științifice* XII/2 (Jassy 1962), fac-similé de l'acte: p. 256 face, ligne 29; cf. N. Beldiceanu, Actes II. Paris, La Haye 1964, p. 287 et n. 7.

<sup>32)</sup> S. Ćirković, O najstarijim turskim zlatnicima, *Vizantološki Radovi* LIX/5 (Belgrade 1958), p. 73.

<sup>33)</sup> L. Șimanschi—N. Ciocan, Acte slavone inedite din anii 1443—1447 privind istoria Moldovei, *Anuarul Institutului de Istorie »A. D. Xenopol«* XI (Jassy 1974), p. 182—184; cf. N. Beldiceanu, Actes I. Paris, La Haye 1960, p. 174—175; A. Czolowski—F. Jawroski, Pomniki dzijowa Lwowa z archiwum miasla. Monumenta Leopoldensa historica ex Archivio Civitatis. T. IV, Lwow 1921.

<sup>34)</sup> S. Ćirković, O najstarijim, p. 72.

<sup>35)</sup> Fr. Babinger, Die Aufzeichnungen des Genuesen Jacopo de Promontorio — de Campis über den Osmanenstaat um 1475. Munich 1957, p. 63 et n. 4.

<sup>36)</sup> Ibidem.

ment des pièces d'or de facture occidentale, et dans ce cas vénitienne<sup>37</sup>). Etant donné le rôle international joué par la pièce vénitienne imitée un peu partout dans le bassin de la Méditerranée orientale et même en Moldavie<sup>38</sup>), il est fort probable que les monnaies d'or ottomanes de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle aient pris pour modèle la pièce d'or de la Sérénissime. Sa première mention n'étant que de 1425, il est raisonnable de supposer que la Porte avait décidé la frappe d'une monnaie d'or à la suite de la disparition de l'hyperpère d'or byzantin, pendant les premiers lustres du XV<sup>e</sup> siècle. Les actes ottomans n'ignorent non plus l'existence de florins frappés par les sultans<sup>39</sup>). Cette pièce d'or ottomane, à l'image de celle de Venise, est d'un poids semblable<sup>40</sup>). La documentation relative à l'équivalence entre l'aspre et le florin ottoman à diverses époques est malheureusement assez pauvre. La contre-valeur en aspres de la monnaie d'or pour les règnes où les actes font défaut, a été calculée en tenant compte du poids de l'aspre en argent pur et en prenant en considération le cours en aspres de la pièce d'or pour les années où l'on dispose d'informations. Par l'ajustement de deux séries de valeurs »x« et »y« à une droite, une courbe exponentielle, une courbe logarithmique ou une droite de puissance<sup>41</sup>), on obtient les cours inscrits dans le tableau n° I pour les règnes des sultans de la période (1324—1512).

Ce tableau n° 1 comprendra non seulement la valeur calculée en aspres (col. Fl.), mais encore, là où la chose est possible, la valeur connue par les documents du temps (col. Fl. doc.). Entre parenthèses est indiqué le poids en argent de l'aspre calculé d'après les données dont nous disposons.

<sup>37</sup>) A. Handžić, Rudnici u Bosni u drugoj polovini XV stoljeća, *Prilozi za orijentalnu filologiju* XXVI (Sarajevo 1976 [1978]), p. 23.

<sup>38</sup>) H. E. Ives, *The venetian Gold Ducat and Imitations*. New York 1954; Em. Condurachi, *Monete veneziane battute in Moldavia*, *Revue historique du Sud-Est européen* XX (Bucarest 1943), p. 228—238.

<sup>39</sup>) L'existence de florins ottomans avant le règne de *Murād II* est confirmée par les actes des sultans. Un règlement de *Bāyezīd II* mentionne la frappe de florins au nom du sultan et de celui de ses ancêtres: N. Beldiceanu, Actes I, p. 156. Les Ottomans émirent des florins d'or depuis le début du XV<sup>e</sup> s.: N. Beldiceanu—Irène Beldiceanu-Steinherr, Les informations les plus anciennes sur les florins ottomans, dans *A Festschrift presented to Ibrahim Artuk on the Occasion of the 20-th Anniversary of the Turkish Numismatic Society*. Istanbul 1988, p. 40—53.

<sup>40</sup>) N. Beldiceanu, Actes I, p. 65, 174—175.

<sup>41</sup>) Cf. G. H. Basque, *Multiplan sur Macintosh*. Paris—Berkley e. a. 1985, p. 133 sq. Nos calculs ont été effectués par M. Nicolas Horia Beldiceanu.

Tableau n° I

| Sultans                                   | Poids de l'aspre <sup>42)</sup> | Fl.       | Fl.doc.                   |
|---|---------------------------------|-----------|---------------------------|
| <i>Orhan</i> (1324—1362)                  | 1,152 gr (1,0368)               | 33,4—33,6 | ///////                   |
| <i>Murād I<sup>er</sup></i> (1362—1369)   | 1,13 gr (1,017)                 | ///////   | 30; 32 <sup>43)</sup>     |
| <i>Bāyezīd I<sup>er</sup></i> (1389—1402) | 1,15 gr (1,035)                 | 33,4—33,7 | ///////                   |
| troubles (1402—1412)                      | 1,18 gr (1,062)                 | ///////   | 1410:35 <sup>44)</sup>    |
| <i>Mehmed I<sup>er</sup></i> (1412—1421)  | 1,04 gr (0,936)                 |           |                           |
| <i>Murād II</i> (1421—1451)               | 1,06 gr (0,954)                 | ///////   | 1437:33 <sup>45)</sup>    |
| <i>Mehmed II</i> (1451—1481):             |                                 |           | ///////                   |
| (1451/1452)                               | 1,05 gr (0,945)                 | 35,9—36,6 |                           |
| (1460/1461)                               | 0,952 gr (0,856)                | ///////   | 1462:40 <sup>46)</sup>    |
| (1481)                                    | 0,75 gr (0,675)                 | 45—45,2   | 1477:45 <sup>47)</sup>    |
|   |                                 |           | 1479:45,5 <sup>48)</sup>  |
| <i>Bāyezīd II</i> (1481—1512)             | 0,71 gr (0,595)                 | 49,1—49,5 | 1488:49 <sup>49)</sup>    |
|   |                                 |           | 1500:53—55 <sup>50)</sup> |
| <i>Selīm I<sup>er</sup></i> (1512—1520)   | 0,70 gr (0,595)                 | 49,1—49,5 | 1518:56 <sup>51)</sup>    |

<sup>42)</sup> Le calcul du poids du *dirhem* en usage dans les ateliers monétaires ottomans fait problème; certains historiens considèrent qu'il correspond à 3,207 g, mais d'autres proposent 3,072 g: cf. H. Sahillioğlu, *The Role of International Monetary ...*, p. 274 et n. 15, p. 303; I. Gālib, *Taqvīm-i meskūqāt-i ʿoṣmāniyye*. Constantinople 1307 (1889), p. 504 tableau n° 2; I. et Cevriye Artuk, *Istanbul arkeoloji*, t. II. Les chiffres placés entre parenthèses dans notre tableau indiquent la teneur en argent de l'aspre.

<sup>43)</sup> Elizabeth A. Zachariadou, *Trade and Crusade. Venetian Crete and the Emirates of Menteshe and Aydın (1300—1415)*, *Library of the Hellenic Institute of Byzantine and Post-byzantine Studies* 11 (Venise 1983), p. 141.

<sup>44)</sup> J. Valentini, *Acta Albaniae Veneta*. T. VI, Munich 1974, p. 69.

<sup>45)</sup> En 1437 l'hyperpère était changé contre 11 aspres ottomans et le ducat de Venise contre 3 hyperpères: G. Badoer, *Il libro dei conti di Giacomo Badoer* (Constantinopoli, 1436—1440). Éd. V. Dorini, T. Bertele. Rome 1956, p. XIV; un registre ottoman de recensement indique pour 1431/1432 le cours de 35 aspres pour un florin: H. Inalcik, *Hicrî 835 tarihli sûret-i defter-i sancak-i Arvanid*. Ankara 1954, p. 5 § 9 b.

<sup>46)</sup> N. Beldiceanu, *Actes I*, p. 175.

<sup>47)</sup> *Ibidem*; H. Inalcik, 15. asır Türkiye iktisadî ve içtimaî tarihi kaynakları, *Iktisat fakültesi mecmuası XV/1—4* (Istanbul 1955), p. 63 n. 31.

<sup>48)</sup> H. Sahillioğlu, *The role*, p. 293; H. Inalcik, 15. asır Türkiye ...

<sup>49)</sup> N. Beldiceanu, *Actes I*, p. 175; H. Inalcik, 15. asır Türkiye ... *Bāyezīd II* baissa le titre de l'aspre de 90 % à 85 % d'argent: I. et Cevriye Artuk, *Istanbul arkeoloji*, t. II, p. 494; N. Beldiceanu, *Le monde ottoman des Balkans (1402—1566)*. Institutions, Société, Économie. Londres 1976, chap. XI, p. 73.

<sup>50)</sup> N. Beldiceanu, *Le monde ottoman*; H. Inalcik, 15. asır Türkiye ...

<sup>51)</sup> H. Sahillioğlu, *The role*, p. 297.

La similitude entre le cours de l'hyperpère d'or et le montant du *resm-i çift* avant la chute de Constantinople — 22 aspres — ne saurait être le fruit du hasard. Nous avons montré également que *Mehmed II* fit passer aux environs de 1460, le *resm-i çift* de 22 aspres à 32 ou 33 aspres; or ce montant correspond, à peu près, au cours du change du florin en aspres de l'émission de 1451/1452 (cf. tableau n° I). Il semble que la Porte, à la suite de la disparition de l'hyperpère d'or, ait décidé, dans un premier temps, l'émission d'une pièce d'or ottomane qui, par la suite, remplace l'équivalent de la contre-valeur de la monnaie d'or byzantine par le montant en aspres du florin. Le nouveau montant du *resm-i çift* ne concerne pas les provinces où le droit de tenure était de 22 aspres: les documents ne laissent planer aucun doute là-dessus.

Résumons-nous: il est possible que le fisc ottoman ait adopté la pratique byzantine de l'impôt sur la tenure et que, devant la disparition de l'hyperpère d'or, il se soit décidé à frapper une monnaie d'or en fixant par la suite le nouveau montant du *resm-i çift* d'après le taux de change en aspres de la nouvelle espèce. Ce fait n'a rien de surprenant de la part de l'administration des sultans qui n'hésitait pas à incorporer dans son système des pratiques fiscales antérieures à l'annexion d'une région. L'introduction de l'édition des règlements ottomans édités par Ö. L. Barkan le prouve amplement, ainsi que les lois minières publiées par nos soins, de même que celles relatives aux Roumains des Balkans. Enfin, les différences entre les cours calculés en aspres pour la pièce d'or et celui indiqué par les actes, là où l'on n'a pas encore retrouvé de témoignages peuvent avoir été provoquées par des facteurs subjectifs, tout comme cela se passe aussi de nos jours (cf. Tableau n° 1).

### III. Terre et Fiscalité

**A. Tapu et tenure.** Le *raïa*, qu'il soit musulman que chrétien, n'a qu'un droit de jouissance limité, la pleine propriété de la terre appartenant au souverain. Seules de rares catégories de cultivateurs détenaient des terres en pleine propriété (*mülk*), privilège concédé contre services rendus à la Porte<sup>52</sup>). La transmission du sol connaît des limites<sup>53</sup>). Toute personne à qui la Porte concède l'usufruit d'une terre, est redevable d'un droit d'entrée en jouissance connu sous le nom de *resm-i tapu*. Le *Code coutumier* de *Mehmed II* mentionne également le versement du droit de *tapu* sur le terrain d'une habitation (*ev yeri tapusu*). Le montant le plus élevé est de 50 aspres, le montant moyen varie entre 30 et 40 aspres et le plus bas entre 10 et 20 aspres<sup>54</sup>). Le législateur

<sup>52</sup>) N. Beldiceanu, *Le monde ottoman*, chap. II—III; H. Inalcik, 15. asır Türkiye ..., p. 601: tabl. II: *muâf-reâyâ*.

<sup>53</sup>) N. Beldiceanu—Irène Beldiceanu-Steinherr, *Recherches sur la province de Qaraman au XVI<sup>e</sup>*. Etudes et actes. Leyde 1968, p. 17—18, 21—23.

cite le *yer tapusu*, ainsi que le *çiftlik tapusu*, mais le contexte n'est pas très clair (KO, f. 33v<sup>o</sup>—34r<sup>o</sup>). Il est possible que le montant de ce dernier ait été fixé en rapport avec la valeur fiscale de la production de la tenure. Le législateur semble indiquer que le *tapu* ne concerne que le détenteur d'un *çiftlik* ou d'un demi *çift*. Le *Code coutumier* prévoit la perception du droit de *tapu* même sur les terres de labour d'une surface inférieure à la moitié d'une tenure (cf. KO, index: *tapu*)<sup>55</sup>).

Le souverain, propriétaire de la terre, des revenus fiscaux concède la jouissance, le plus souvent, à des personnes contre le service militaire ou civil. Ces usufruitiers sont connus habituellement sous les noms de *timār eren*, *timar eri*, *şāhib-i timār*, *şāhib-i zemīn*, *şāhib-i ʿārz*, etc.<sup>56</sup>). Le vocable d'origine arabe »*şāhib*« ne doit pas produire de confusion; il ne faut pas le traduire par »maître« dans ce cas précis, mais par »possesseur«<sup>57</sup>). Le timariote qui ne dispose qu'un temps limité des revenus octroyés n'est que le détenteur temporaire de la dotation.

Quelques détails aussi sur la surface des tenures et les instruments de mesure nous semblent nécessaires. Un *çiftlik*, suivant la qualité du sol, pouvait avoir une superficie comprise entre 60 et 120/150 *dönüm*, c'est-à-dire entre 6 et 12/15 hectares environ<sup>58</sup>). Ajoutons que plusieurs des règlements

<sup>54</sup>) KO, f. 14v<sup>o</sup>. Sur le droit de *tapu*: F. M. Emecen, XVI. asırda Manisa kazâsı. Ankara 1989, p. 148.

<sup>55</sup>) R. Yinanç—M. Elibüyük, Kanunî devri Malatya tahrir defteri (1560). Ankara 1983, p. 47—72 et suiv.

<sup>56</sup>) KO, index s. v.; sur le *timar*: N. Beldiceanu, Le timar dans l'Etat ottoman (début XIV<sup>e</sup> siècle—début XVI<sup>e</sup> siècle). Wiesbaden 1980.

<sup>57</sup>) J. Th. Zenker, Türkisch-arabisch-persisches Handwörterbuch. Hildesheim—New York 1979, p. 558.

<sup>58</sup>) N. Beldiceanu—Irène Beldiceanu-Steinherr, Recherches, p. 21, 47 doc. n<sup>o</sup> XVIII; les surfaces indiquées par le code de *Mehmed II* sont un peu différentes: N. Beldiceanu, Code de lois coutumières de Mehmed II. Wiesbaden 1967, fol. 46v<sup>o</sup>—47r<sup>o</sup>. Les termes techniques *çift* et *çiftlik* s'appliquent-ils toujours à un même type de terre? Une évolution s'est produite aux cours des siècles: H. Inalcık, The Emergence of big farms, *çiftlik*: state, landlords and tenants, dans Contributions à l'histoire économique et sociale de l'empire ottoman. T. III, Louvain 1983, p. 105—126; G. Veinstein, Les »*çiftlik*« de colonisation dans les steppes du nord de la mer Noire au XVI<sup>e</sup> siècle, *Iktisat Fakültesi Mecmuası* 41/1—4 (Istanbul 1984), p. 174—210. *Dönüm*, une mesure de surface d'environ 919,3 m<sup>2</sup>: H. Inalcık, Introduction to Ottoman Metrology, *Turcica* XV (Louvain—Paris—Strasbourg 1983), p. 340. Cette mesure est définie comme un terrain dont la surface mesure 40 *haṭva* (pas) sur 40. En considérant la surface du *dönüm* (919,3 m<sup>2</sup>), la terre de labour mesurait environ 30,272 m. sur 30,272 m. Dans ce cas un *haṭva* correspond à 0,7568 m. Sur le *dönüm*: H. Özdeğer, XVI. yüzyıl tahrir defterlerine göre Antep'in sosyal ve ekonomik durumu, *Türk dünyası araştırmaları* XVI (Istanbul 1982), p. 28—29; F. M. Emecen, XVI. asırda, p. 223.

édités par Barkan définissent la tenure comme étant une surface plus ou moins proche de celles indiquées ci-dessus (cf. Barkan, index: *dönüm*). Pour exprimer la surface d'une tenure le législateur indique deux autres critères: la définition la plus répandue est la suivante: *le çiftlik est une terre qu'on peut labourer et ensemer avec l'aide d'une paire de bœufs au cours d'une année; les laboureurs eux-mêmes l'appellent çiftlik; quant à la qualité, c'est une terre qui produit 12 müdd de Brousse ou 6 müdd de Qonya*. C'est-à-dire 1350 litres de blé, le *müdd* de Brousse étant de 112,50 litres<sup>59</sup>). Soulignons que le monde iranien définit la tenure de la même manière: "The portion of land was usually calculated on the unit of a *juft* (*juft-i gāv*, "a joke of oxen"); a *juft* was as much land as could be cultivated with a yoke of oxen, ..."60). Les Turcs, population nomade sans traditions agraires, n'ont pu que subir l'influence des Iraniens, peuple qui depuis des siècles s'adonnait à l'agriculture.

Il n'est pas surprenant que la surface des tenures varie d'une province à l'autre en rapport avec la qualité de la terre. L'administration les classait en trois catégories. Limitons-nous à quelques exemples donnés dans la liste qui suit, la surface étant indiquée en *dönüm*<sup>61</sup>).

Tableau n° II

| Provinces    | dönüm | dönüm   | dönüm   |
|--------------|-------|---------|---------|
| Aydın        | 60    | 80      | 120—150 |
| Diyarbakir   | 80    | 100     | 150     |
| Dulgādir     | 60    | 80—90   | 120     |
| Erzurum      | 80    | 100     | 130     |
| Ḥüdāvendigār | 70—80 | 100     | 130—150 |
| Kütahya      | 60    | 80      | 120—150 |
| Morée        | 80    | 100—120 | 150     |
| Qaraman      | 60    | 80—90   | 120—150 |
| Qarası       | 60    | 90      | 130—150 |
| Serim        | 70—80 | 100—120 | 130—150 |
| Silistre     | 70—80 | 100—120 | 130—150 |

Le fait que l'administration ottomane connaît plusieurs manières d'expliquer le sens du terme *çiftlik* montre que la Porte avait rencontré, au cours de

<sup>59</sup>) N. Beldiceanu — Irène Beldiceanu-Steinherr, *Recherches*, p. 90 pour l'équivalence du *müdd* dans le système métrique.

<sup>60</sup>) B. Fragner, *Social and Internal Economic Affairs*, dans *The Cambridge History of Iran*. V. 6, *The Timurid and Safavid Periods*. Éd. P. Jackson, L. Lockhart. Cambridge 1986, p. 492.

<sup>61</sup>) H. Özdeğer, *XVI. yüzyıl*, p. 26; cf. F. M. Emecen, *XVI. asırda*, p. 223; pour Dulkadir: R. Yinanç, *Dulkadir beyliği*. Ankara 1989, p. 142.

ses conquêtes, plusieurs définitions de la tenure, tout en tenant compte de la qualité de la terre. Le règlement cité concerne l'ancienne principauté de Qaraman, mais cette situation ne devait pas être le monopole de ce territoire.

Dans les pays slaves des Balkans et à Trébizonde la tenure est connue sous le nom slave de *baština*<sup>62</sup>). Deux registres de recensement du XVI<sup>e</sup> siècle relatifs à des populations qui fournissaient des unités de cavalerie légère, donnent pour leurs tenures ou *baština*, la structure suivante: ce type de bien comprenait un ou plusieurs champs, mais éventuellement aussi une vigne, un pré, un verger, un moulin, une aire de battage et une maison. Il est à retenir que sa composition et le nombre de ses éléments pouvaient varier d'une tenure à l'autre<sup>63</sup>). Qu'on se garde d'affirmer que cet agencement ne concerne que les tenures militaires, car la consultation des registres de recensement détaillé infirme pareille opinion. En effet, les recenseurs de la Porte inscrivent les *dîmes* prélevées sur la production villageoise; or celle-ci consiste non seulement en céréales, mais aussi en divers légumes, en fruits, vin nouveau et foin. Aussi bien les rares recensements édités, que ceux consultés aux *Archives de la Présidence du Conseil* à Istanbul ne font que confirmer la structure similaire de n'importe quel type de tenure, fût-elle détenue par des militaires ou ou de simples *raïas*.

Essayons de connaître le revenu que rapporte une tenure (*çift/çiftlik*). Nos informations sont tirées d'un registre de la Thrace orientale (1485); nous nous limiterons à calculer la valeur fiscale de la production céréalière. Commençons par quatre villages musulmans dont deux ne comptent chacun que deux tenures et les deux autres quatre tenures chacun<sup>64</sup>). La moyenne de la valeur fiscale par tenure est de 48,16 florins<sup>65</sup>). Un cinquième exemple, enfin, où le village ne comprend qu'une seule tenure dont la valeur fiscale de la production céréalière de blé et d'orge est de 97,85 florins (TT 20, p. 61). La note qui suit montre les résultats obtenus en partant des chiffres fournis par le TT 20

<sup>62</sup>) N. Beldiceanu, Les sources ottomanes au service des études byzantines. *Baština* et *dîme* à Trébizonde, dans *Studien zur Geschichte und Kultur des Vorderen Orients. Festschrift für Bertold Spuler zum siebzigsten Geburtstag*. Leyde 1981, p. 5—7 et notes 18—22.

<sup>63</sup>) N. Beldiceanu, Le timar de Muşliḥ ed-Dīn, précepteur de Selīm šāh, *Turcica* VIII/2 (Paris—Strasbourg 1976), p. 99 et n. 41.

<sup>64</sup>) Premier village: *dîme* sur le blé — 200 aspres, sur l'orge — 560 aspres (TT 20, p. 6); deuxième village: *dîme* sur le blé — 1000 aspres, sur l'orge — 880 aspres (TT 20, p. 28); troisième village: *dîme* sur le blé — 300 aspres; sur l'orge — 240 aspres (TT 20, p. 91); quatrième village: *dîme* sur le blé — 200 aspres et sur l'orge — 160 aspres (TT 20, p. 227).

<sup>65</sup>)  $\{(1700 + 1840) \times 8\} : 12 = 2360 : 49 = 48,16$  florins. La *dîme* représente la huitième partie de la récolte: N. Beldiceanu, Structures socio-économiques d'un village de Macédoine: Aksilopigadi/Sarmisaqlu, dans *Byzantion* LIV/1 (Bruxelles 1984), p. 33.

(p. 61)<sup>66</sup>). Ajoutons que dans un village la valeur fiscale la plus basse est de 720 aspres, alors que dans un autre elle est de 7520 aspres; il est probable que les conditions d'exploitation expliquent cette différence, et aussi le chiffre de la population. Il est caractéristique que la place des légumes et du vin est insignifiante, ainsi que celle d'autres produits de la terre, ce qui laisse entendre que la majorité du sol était utilisée pour la culture céréalière, mais cette situation ne concerne pratiquement que la Thrace orientale. La production vinicole tient souvent une place importante dans l'économie villageoise, même là où la population est musulmane. Le même calcul ne peut être effectué pour les villages chrétiens, le recenseur n'indiquant pas l'importance des terres

---

<sup>66</sup>) Dans ce village de Thrace qui ne compte qu'un seul cultivateur détenteur d'une tenure (*çift*), la valeur fiscale du blé cultivé est de 1600 aspres, il est fourni par 26 % de la superficie de la tenure (au cas où celle-ci est de première catégorie, elle comprend 60 *dönüm* (919,3 m<sup>2</sup>, cf. supra n. 58), soit 5,5 hectares (60 × 919,3 = 5,5158 hectares); sur cette superficie le blé est cultivé sur 15,6 *dönüm* ( $\{26\% \times 60\}/100 = 15,6 \text{ dönüm}$ ), soit 1,43 h. (919,3 × 15,6 = 1,434108 h.) L'orge et d'autres céréales d'une valeur fiscale de 3200 aspres sont produits par 52 % de la tenure, enfin 22 % des terres sont occupées par les vignes et les ruches (TT 20, 61). La valeur fiscale (VF) de la production de blé par *dönüm* est de 102,56 aspres (1600 aspres/15,6 *dönüm* = 102,56 aspres). La tenure de 60 *dönüm* aurait produit une quantité de blé d'une VF de 6153,84 aspres (60 × 102,56 = 6153,84), soit d'une VF de 1118,88 aspres par hectare (6153,84/5,5 = 1118,88); dans ce cas la production par hectare serait de 11,1888 *müdd* ou de 5741,19 kg. En 1489/90 le blé apporté de la Macédoine orientale au palais impérial d'Istanbul revenait à 6,75 aspres par *kile* (Ö. L. Barkan, Istanbul saraylarına ait muhasebe defterleri, *Belgeler* t. IX/3 (Ankara 1979), p. 102 notes 1—3. Le registre TT 20 est de 1485. Le *müdd* de blé comprenant 20 *kile* (fait confirmé par un recensement antérieur de la province, le registre TT 12, p. 23—24; sur le *müdd* d'Istanbul: W. Hinz, Islamische Masse und Gewichte umgerechnet ins metrische System. Leyde <sup>2</sup>1970, p. 47) son prix marchand est de 135 aspres à Istanbul. Il ne faut pas oublier que le prix de 135 aspres comprend les gains des intermédiaires, le droit sur les transactions (*bāğ*) et le prix du transport. A présent, nous nous trouvons dans le domaine des suppositions: il est probable qu'il faille retirer environ 25 % du prix versé à Istanbul (135 aspres) pour obtenir le prix fiscal sur le lieu de production; ce qui ramène le *müdd* de blé à environ 100 aspres la valeur fiscale selon le registre TT 20. Il faut dire qu'une production dépassant 5000 kg à l'hectare semble impossible pour la tenure située en Thrace orientale, mais les calculs partent des données chiffrées du recenseur; il n'est pas moins vrai que les chiffres obtenues pour d'autres tenures varient entre une valeur fiscale de 720 et 7520 aspres; cf. supra section III 6 A. Nous donnons cette documentation et les chiffres qui en découlent, en espérant qu'un chercheur saura trouver une explication. Dans la situation actuelle il faut attendre probablement l'autorisation d'accéder à la documentation conservée aux Archives d'Istanbul. Pour le moment la prudence est donc de rigueur.



détenues par le paysan, celui-ci étant imposé au versement de l'*ispenĝe*, quelle que soit la superficie de la terre de labour. Les chiffres paraissent assez élevés, mais notre calcul repose sur les données fournies par les recenseurs mêmes du Grand Seigneur.

Nous quitterons un moment le monde des sultans. A l'époque byzantine, le terme tenure (en turc *çift* ou *çiftlik*) avait-t-il le même contenu qu'à l'époque ottomane? Un byzantiniste décrit la situation des parèques du village de Radolibos à la lumière d'un *praktikon* de 1103<sup>67</sup>). La localité, comptait selon cette source, un certain nombre de *zeugaratoi*, de *boïdatoï*, d'*aktèmones* et d'*onikatoi* (ibidem). L'auteur du travail emploie l'expression »d'après la superficie moyenne de chacun des types de tenure« (ibidem). Le tableau n° 3 concernant les structures agraires de Radolibos indique que la »tenure« la plus importante avait une superficie de 4680 m<sup>2</sup> (ibidem, p. 212: Domini); or dans le système agraire ottomane le lopin de terre d'un cultivateur de la catégorie des *ekinlü bennāk* avait une superficie inférieure à la moitié d'une tenure (*çift*) (cf. infra sect. III 6 E-c), soit moins de 3 ou 4 hectares pour une terre de première qualité. Rappelons que dans le monde de la Porte le terme *çift* ou *çiftlik* (tenure) revêt un sens bien défini et que, suivant la province, la superficie varie entre 6 et 8 hectares environ pour les terres de la première catégorie (cf. supra Tableau n° II).

En résumé, il est certain que la tenure des *raïas* ne différait pas quant à sa structure de celle des militaires. Il est certain que, suivant les conditions climatiques et la nature du sol, la proportion des divers composants d'une tenure et leur nombre pouvaient varier d'une province à l'autre. Nous aurions voulu, enfin, calculer la valeur fiscale de la production céréalière de la tenure: force nous a été de nous limiter à la Thrace orientale. Il eût été souhaitable de pouvoir disposer d'une documentation concernant toutes les provinces de l'empire ottoman. Or, l'obstruction des autorités turques qui se refusent systématiquement à fournir des microfilms aux historiens suivant les nécessités dictées par la recherche, rend actuellement impossible une enquête de pareille envergure.

L'indication par le législateur de la surface des diverses catégories de tenures laisse entrevoir l'utilisation d'instruments de mesure. Les actes sont silencieux à ce sujet. Les rares traités de métrologie ottomane qui existent ne sont pas édités, ce qui ne facilite point l'étude du problème. Mais les actes connus de délimitation (*hududnāme*) ne font que confirmer notre supposition<sup>68</sup>). Ces actes portent également le nom de *sinōrnāme*. On remarquera

---

<sup>67</sup>) J. Lefort, Radolibos: population et paysans, dans Travaux et Mémoires. T. IX, Paris 1985, p. 219.

<sup>68</sup>) K. Kreiser, Osmanische Grenzbeschreibungen, dans Studi preottomani e ottomani. Atti del convegno di Napoli (24—26 settembre 1974). Naples 1975, p. 165—172.

que le vocable *sinōr* (*sinur*, *sinur*) est un emprunt au grec *σύνορον* »limites«<sup>69</sup>). Faute de disposer d'une documentation ottomane, force nous est de rappeler quelques instruments de mesure en usage ailleurs que dans les territoires relevant de la Porte.

Pour les Pays roumains, par exemple, où l'agriculture détenait une place importante, on connaît l'existence de certains instruments de mesure. Ainsi, on utilisait pour le mesurage des terres la corde ou des chaînes d'arpentage. La surface était exprimée en perches carrées; il existait naturellement d'autres termes techniques pour les surfaces plus importantes<sup>70</sup>). Il est fort probable que les instruments en usage chez les Ottomans auront été de même nature, mais leur correspondance dans notre système métrique devait différer d'une région à l'autre.

On attendra l'édition d'un traité de métrologie ottomane, avant d'espérer avoir un jour une vue plus claire de la question. En tout cas, l'indication de mesures de surface dans les actes ottomans implique nécessairement l'existence d'instruments d'arpentage.

**B. Droit d'héritage.** Il nous semble nécessaire de fournir quelques informations sur la transmission de la terre en milieu paysan. Voici quelques-unes des situations possibles en cas de décès du détenteur d'une exploitation agricole.

1. Le fils mineur entre en jouissance du bien paternel sans avoir à verser un droit de *tapu* au timariote<sup>71</sup>). Pour un certain *Maḥmūd* fils de *Pīr ʿĀlī* du village de *Hişārġıq*, le recenseur précise que c'était un petit enfant (*maʿşūm*) (TT 33, p. 80).

2. Le fils unique majeur hérite sans être redevable du droit de *tapu*<sup>72</sup>).

3. Plusieurs fils conservent le bien en indivision<sup>73</sup>), mais la situation change quand l'un d'eux meurt laissant un garçon<sup>74</sup>).

4. Le bien d'un *raïa* qui ne laisse qu'un fils et une fille, revient à l'enfant mâle<sup>75</sup>).

5. Dans les premiers temps de l'empire le législateur prévoit que le bien d'un *raïa* qui ne laisse qu'une fille, ne revient pas à cette dernière; le timariote, précisons-le, ne concède le bien à un *raïa* qu'en échange du versement

<sup>69</sup>) Cf. P. Wittek, *La formation de l'empire ottoman*. Éd. V. L. Menage. Londres 1982, chap. VII, p. 175 (96), note 27.

<sup>70</sup>) N. Stoicescu, *Cum măsurau strămoşii. Metrologia medievală pe teritoriul României*. Bucarest 1971, p. 80—82, 144 sq.

<sup>71</sup>) KO, f. 44v<sup>o</sup>; Barkan, p. 64 § 4.

<sup>72</sup>) Barkan, p. 232 § 11.

<sup>73</sup>) Ibidem, p. 64 § 5—6.

<sup>74</sup>) Ibidem, p. 64 § 5—6; N. Beldiceanu—Irène Beldiceanu-Steinherr, *Recherches*, p. 48 doc. n<sup>o</sup> XIX § 1; Marie-Magdeleine Lefebvre, *Actes ottomans concernant Gallipoli, la mer Egée et la Grèce au XVI<sup>e</sup> s.*, *Südost-Forschungen* XLII (Munich 1983), p. 156 § 2.

<sup>75</sup>) N. et Irène Beldiceanu, *Recherches*, p. 47 § 1.

du droit de *tapu*<sup>76</sup>). Au cours du XVI<sup>e</sup> siècle la Porte change d'avis, elle reconnaît le droit d'héritage à la fille capable d'assurer l'exploitation du bien, contre le versement du droit de *tapu*<sup>77</sup>).

6. Le bien d'un paysan décédé sans héritier en ligne directe, mais qui a un frère, revient à ce dernier contre le versement du droit de *tapu*<sup>78</sup>).

L'administration impériale n'aime pas éparpiller un bien en plusieurs lopins de terre. Il est assez caractéristique que là où le défunt laisse plusieurs fils, la tenure ou la demi-tenure est possédée en indivision. Un acte inédit, antérieur à 1583/1584, conservé dans un manuscrit de la Bibliothèque Nationale de Paris, trahit une évolution dans la législation ottomane. Le souverain établit une nette différence entre le frère marié (*evlü*) imposé au *resm-i ben-nāk* et le restant de ses frères qualifiés de simples célibataires redevables du *resm-i müğerred* (ms. 85, f. 61r<sup>o</sup>). L'acceptation par la Porte du maintien en indivision d'une tenure ou d'une demi-tenure et la différence qu'elle fait entre le frère marié et le restant des frères, souligne le désir de l'administration impériale de sauvegarder des unités d'exploitation d'une certaine importance, car plus intéressantes au point de vue économique.

**C. Resm-i çift.** L'unité de base est le *çift*, terme d'origine persane<sup>79</sup>) attesté en péhlevi<sup>80</sup>). Il désigne une paire de bœufs et, par extension, une surface dont la mise en valeur nécessite deux bœufs. Notons qu'un règlement pour Gallipoli (25 oct.—23. nov. 1519) emploie le vocable *çift* dans le sens de paire de bœufs (TT 25, p. 3: Barkan, p. 235 § 2). La Porte classe les tenures en trois catégories, la surface étant fixée en fonction de la qualité de la terre (cf. supra § A). Sur le sens institutionnel du vocable *ğuft* en Perse musulmane, on consultera l'ouvrage de M<sup>lle</sup> Lambton<sup>81</sup>). Sous une certaine réserve on peut rendre *çift* en français par tenure. Le *Code coutumier* de *Meḥmed II* utilise également le terme *çiftlü* dans certains cas<sup>82</sup>), mais les acceptions du vocable prêtent à des ambiguïtés. Dans plusieurs régions balkaniques le *çiftlik* est connu sous le nom de *baština*. Suivant les cas, elle comprenait un ou plusieurs champs, par exemple, et une vigne, un pré, un verger, un moulin, une aire de battage et une maison. La composition et le nombre de leurs éléments

<sup>76</sup>) Ibidem, p. 47 doc. n° XIX § 1.

<sup>77</sup>) Ibidem. Sur l'héritage dans la province d'Antep: H. Özdeğer, XVI. yüzyıl, p. 59 sq.

<sup>78</sup>) M.-M. Lefebvre, Actes, p. 156 doc. n° XVI.

<sup>79</sup>) F. Steingass, A Comprehensive Persian-English Dictionary. Londres 1957, p. 365; cf. B. Fragner, The Cambridge History, p. 492.

<sup>80</sup>) D. N. Mackenzie, A Concise Pehlevi Dictionary. Londres—New York—Toronto, 1986, p. 47: juxt.

<sup>81</sup>) Ann K. S. Lambton, Landlord and Peasant in Persia. Oxford 1969, p. 430.

<sup>82</sup>) KO, f. 39r<sup>o</sup>—v<sup>o</sup>, f. 46v<sup>o</sup>, 57v<sup>o</sup>.

n'était pas identique. Chaque tenure avait sa propre composition consistant en un ou plusieurs des éléments cités précédemment<sup>83</sup>).

Il faut savoir que les actes ottomans connaissent deux catégories de *baština*: celles des simples *raïas* et celles des privilégiés. Les premières sont de simples tenures soumises au versement de la capitation (*baš ħarāğ*) et à l'*ispenğ*e si elle sont en la jouissance de cultivateurs chrétiens. Les secondes sont les *baština* privilégiées, biens de pleine propriété des paysans qui, contre franchises, servent la Porte ottomane<sup>84</sup>). Un acte de la sultane *Mara*, la veuve de *Murād II*, désigne deux villages de la Macédoine orientale, concédés à elle par *Mehmed II* en pleine propriété (TT 7, p. 348—350), comme étant des *baština*<sup>85</sup>). Le terme est employé également à Trébizonde pour les tenures qui jouissaient de franchises<sup>86</sup>).

Les documents emploient d'ordinaire pour le droit de tenure l'expression de *resm-i ċift*. *Āşiqpaşazāde* recourt au terme *ċift ħaqqı*<sup>87</sup>). A Alaşehir le recenseur rencontre l'appellation de *adet-i ċift* (MM 18003). Il est possible que le vocable *adet* veuille indiquer un droit en usage depuis fort longtemps. En Qaraman, le recenseur de 1466—1468 remplace dans plusieurs cas le terme de *resm-i ċift* par *resm-i ħāne* (droit de maison), c'est-à-dire droit par unité fiscale. Souvent l'auteur du registre place le droit dans la colonne *ħāne: bābān* (maison: unités) (MM 241, f. 7v<sup>o</sup> et suiv.) où il réunit sous *resm-i ħāne* le total des droits prélevés à titre de *resm-i ċift et nīm ċift*, les *bennāk* étant parfois mis à part (MM 241, f. 5r<sup>o</sup>—et suiv.). On trouvera également l'expression *resm-i ra'ıyyet* en Thrace orientale (TT 20) et celle de *ra'ıyyet qulluğı* en Thessalie (MM 10, f. 58v<sup>o</sup>, 60r<sup>o</sup>—v<sup>o</sup>, 61r<sup>o</sup>).

Rappelons que le *resm-i ċift* et le *nīm ċift* frappent non pas la production, mais la terre cultivable. Le montant du droit de tenure varie d'une province à l'autre. Ce droit est prélevé dans plusieurs gouvernorats (*sanğaq*) sur la terre non seulement des *raïas* musulmans, mais aussi des *raïas* chrétiens. Le cultivateur chrétien est redevable normalement de l'*ispenğ*e, impôt modulé en fonction non pas de la surface de sa terre de labour, mais de sa situation familiale. Par unité fiscale chrétienne le montant est de 25 aspres, et de 6 aspres

<sup>83</sup>) N. Beldiceanu, Le timar de Muşlıĥ ed-Dīn, Turcica VIII/2 (Paris—Strasbourg 1976), p. 99 et n. 41; cf. KiK, index: *baština*; TDIM, t. II, p. 492; t. III, p. 430; t. V/1, p. 798; t. V/2, p. 589; t. V/3, p. 648; t. VI/1, p. 368; B. W. Mc. Gowen, Sirem sancağı mufassal defteri. Ankara 1983, p. 521.

<sup>84</sup>) N. Beldiceanu, Sur les Valaques des Balkans slaves à l'époque ottomane (1450—1550), *Revue des études islamiques* XXXIV (Paris 1967), p. 102—103.

<sup>85</sup>) R. Ćuk, Povelja carice Mare manastirima Hilandaru i Sv. Pavlu, *Istoriški Ćasopis* XXIV (Belgrade 1977), p. 113 ligne 1.

<sup>86</sup>) N. Beldiceanu, Les sources ottomanes, p. 5—7.

<sup>87</sup>) F. Giese, Die altosmanische Chronik, p. 143; Ibn Kemāl, *Tevârih-i al-i Osman*, p. 159 et n. 3.

par veuve<sup>88</sup>). En dépit de cela, l'ottomanisant rencontre quelques exceptions. Par exemple, les *raïas* de l'île de Lemnos sont redevables, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, de divers taux d'*ispenĝe* suivant la situation financière du paysan<sup>89</sup>). Le recensement de la Thrace orientale, dont un fragment de registre s'est conservé, projette une lumière intéressante sur le changement connu par la situation fiscale des *raïas* chrétiens au début du règne de *Mehmed II*. Le recenseur procède de la même manière que pour les cultivateurs musulmans. Il inscrit, par exemple, sous les noms des contribuables mécréants du village de Šehrköy, dans la région de Gallipoli, détenteurs d'une tenure, la lettre »ć«. Le recenseur indique, en notant la nature des impôts: »*hāne-ćiftlū* — 43: *resm-i ispenĝe* — 1075 {aspres}: *bennāk* — 28 {maisons}: *resm* — 252 {aspres}« (TT 12, p. 179). Pour les chrétiens de Bolayır la formule employée est plus simple: *ćift* — 35 {maisons}: *ispenĝe* — 875 {aspres}; *bennāk* — 23 {maisons}: *resm* — 207 {aspres}; célibataires — 18« (TT 12, p. 202—203). Le recenseur enregistre des chrétiens dans la catégorie des *bennāk* et des célibataires; or nous ne connaissons pas l'application de ces termes dans d'autres provinces à une catégorie de contribuables non musulmans soumis au versement de l'*ispenĝe*. Il est probable qu'à une époque antérieure au recensement transmis par le registre TT 12 (1455/1467), les chrétiens de la Thrace orientale étaient redevables du même droit de tenure que les musulmans. La Porte, en décidant le remplacement du vocable *resm-i ćift* par l'*ispenĝe*, ne modifie pas totalement le système et continue de percevoir le droit de *bennāk*, là où le contribuable ne dispose pas d'une tenure ou détient une terre d'une surface inférieure à un *nīm ćift* (cf. infra III § D). Un recensement de *Bāyezīd II* pour la même province, n'inscrit comme droit versé par les chrétiens que l'*ispenĝe* et ne mentionne plus de *bennāk* pour les mécréants (TT 20, p. 150—151, 197). Il est clair que la Porte, s'étant rendu compte des bizarreries fiscales du début du règne de *Mehmed II* (fort probablement héritées de l'époque de la pénétration

<sup>88</sup>) N. Beldiceanu, Un acte sur le statut de la communauté juive de Trikala, *Revue des études islamiques* t. XL/1 (Paris 1972), p. 129—138. Contrairement à ce qu'on a pu écrire, l'*ispenĝe* n'était pas prélevé uniquement en Roumélie, mais aussi en Asie Mineure (Dušanka Bojanić-Lukać, De la nature et de l'origine de l'*ispenĝe*, *Wiener Zeitschrift für die Kunde des Morgenlandes* 68 (Vienne 1976), p. 9—30; cf. compte-rendu: N. Beldiceanu, *Turcica* IX/2—X (Paris—Strasbourg 1978), p. 273). Les recensements ne laissent planer aucun doute à ce sujet. L'opinion que ce droit représenterait, en partie, un impôt versé sur le filage ne peut être prise en considération, car elle manque de tout fondement documentaire. M<sup>me</sup> Bojanić perd de vue que les célibataires versaient le même montant d'*ispenĝe* que les hommes mariés. Tous les registres ottomans de recensement le prouvent.

<sup>89</sup>) N. Beldiceanu, Structures socio-économiques à Lemnos à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, *Turcica* XVI (Louvain—Paris—Strasbourg 1983), p. 254—255; TT 25.

ottomane dans les Balkans) décide d'appliquer à la lettre le statut fiscal qui caractérisait les laboureurs chrétiens.

La documentation citée montre que les agriculteurs chrétiens de plusieurs provinces versent souvent le *resm-i çift* à la place de l'*ispenĝe*. Cette situation est exceptionnelle en Roumélie, mais pas en Asie Mineure. Au stade actuel de notre enquête, pour vingt-six provinces anatoliennes la situation est la suivante: dans douze les chrétiens sont soumis à l'*ispenĝe* et dans quatorze au droit de tenure. Dans les régions suivantes les contribuables chrétiens versent le *resm-i çift*: Ankara (MM 9), Amasya-Samsun (TT 37; TT 54), Aydın (TT 1/1), Biga (TT 59), Bolu (TT 51), Ğanik (TT 13), Gönen-Behram (TT 44), Iç Il (Barkan, p. 48 § 8), Kütahya (TT 45), Qaraman (TT 40; Barkan, 47 § 6), Qaşamonu (MM 354), Qayşeri (MM 20), Menteşe (TT 47) et Toqat (TT 19). Ce régime n'est pas figé. Les *raias* chrétiens de Menteşe imposés au droit de tenure sous *Bāyezīd II* (TT 47) versent sous *Selīm I<sup>er</sup>* (1512—1520) l'*ispenĝe* (TT 61). Ajoutons que l'existence du *resm-i çift* est attestée dans l'ancien émirat du Dulĝadir avant son annexion par les Ottomans, donc au début du XIV<sup>e</sup> siècle, son montant étant de 12 aspres par tenure<sup>90</sup>).

On conclura que le versement du droit de tenure par les cultivateurs chrétiens n'est pas exceptionnel et qu'à partir de *Mehmed II*, la Porte commence à percevoir l'*ispenĝe* à la place du *resm-i çift* sur les chrétiens dans plusieurs régions de l'empire.

**a. Structure du *resm-i çift*.** La structure du droit de tenure constitue une question des plus ardues. M. H. Inalcık est pratiquement le seul chercheur qui ait proposé une première solution aux problèmes soulevés par l'étude de la fiscalité agraire ottomane<sup>91</sup>). Pour simplifier l'exposé, rappelons que nous emploierons les sigles KO, KR, MB, CS et WA pour désigner les diverses versions du *Code de lois coutumières* de *Mehmed II*<sup>92</sup>).

On se remémorera leur datation: le KR représente une forme composée entre 1451 et 1453; le ms. KO est une rédaction postérieure à 1460 avec des mises à jour introduites entre le 03 mai 1481 et sept. 1501; le MB, parvenu dans un manuscrit du règne de *Süleymān le Législateur* (1520—1566), est un *Code coutumier* de *Mehmed II* remanié, probablement, après 1460; n'ignorons pas le CS revu sous *Selīm I<sup>er</sup>* et, enfin, le ms. WA du règne de *Süleymān le Législateur* qui, tout comme le ms. MB, nous est parvenu sous une forme retouchée après 1460.

D'après un passage du KR, le montant du *resm-i çift* est de 22 aspres; cette variante remonte aux années 1451—1453. On retrouve le même montant dans la province de Bolu (région de Qıbrıs), et dans les Balkans<sup>93</sup>) et un montant de

<sup>90</sup>) R. Yınanç, *Dulkadir beyliği*. Ankara 1989, p. 8 sq., p. 118 § 47.

<sup>91</sup>) Inalcık, p. 577—586.

<sup>92</sup>) Explication des sigles: supra »Sigles et abréviations«.

<sup>93</sup>) TDIM, t. I, p. 178; t. II, p. 502; t. III, p. 449; t. V/1, p. 17, 32, 41, 52, 462; t. V/2, p. 42, 137, 139, 142, 595; t. V/3, p. 44, 47, 64, 72; t. V/4, p. 41, 46, 48, 124; t. VI/1,

23 aspres à Boli en 1477—1481 (KO, f. 24v<sup>o</sup>), ce qui démontre que la décision de *Mehmed II* de porter le taux de l'impôt de 22 à 32 aspres<sup>94</sup>) n'est pas appliquée partout dans l'empire. Enfin, le code CS, nous l'avons vu, inscrit pour le droit de tenure un montant de 30 aspres<sup>95</sup>). Le Tableau n<sup>o</sup> III reflètera une situation semblable dans d'autres provinces de la Porte. Le montant de 23 aspres mentionné ci-dessous (Tableau IV) rappelle la contre-valeur en aspres de l'hyperpère d'or byzantin après la frappe par Orhān d'un premier aspre ottoman (cf. sect. II).

Suivant le ms. KR, la somme de 22 aspres est composée de sept éléments: trois jours de corvée ou 3 aspres, une faux, un instrument en forme de traîneau employé au battage des céréales, une charrette de bois et le droit de joug (*boyundruq resmi*) d'un montant de 2 aspres<sup>96</sup>). Les trois jours de corvée sont comptés comme représentant trois des sept composants du *resm-i çift*. M. H. Inalcık fait appel à d'autres sources pour clarifier les dispositions du ms. KR. Deux exemples tirés du registre abrégé de recensement MC 0 89 de 1455/56 concernant la Thrace orientale, peuvent, suivant notre savant collègue, apporter une certaine lumière<sup>97</sup>). Le recensement inscrit le village de Denizlü, dans la région de Pravadi, transformé par son propriétaire, *Şihabeddin pacha*, en legs pieux en faveur d'une fondation de bienfaisance sise à Philippopoli<sup>98</sup>). Le texte énumère les corvées dues par les *raiias*: »*Hizmet-i ra'yyet için her çiftluden birer caraba odun ve bāqı çift [resmi] oraq ve*

---

p. 67, 73, 81, 115, 120, 125 sq.; Barkan, p. 234 § 14, p. 235 § 2, p. 237, p. 253 § 11, p. 279 § 7, p. 308 § 7; TT 12, p. 142; TT 20, p. 6, 11, 28, 215; M.-M. Lefebvre, *Actes, Südost-Forschungen XLII* (Munich 1983), p. 128, 151. Un règlement de 1520 concernant la Thessalie et édité par Barkan, donne pour le *resm-i çift* un montant de 26 aspres (Barkan, p. 289 § 4). C'est là une faute d'impression; la moitié du droit étant de 11 aspres (ibidem), le *resm-i çift* ne peut être que de 22 aspres. Ce taux est confirmé par les informations fournies par un recensement de 1506 (TT 36, p. 144 et suiv.), ainsi que par deux règlements du XVI<sup>e</sup> siècle (1569: TT 461, f. 1v<sup>o</sup>, 3r<sup>o</sup>; cf. MM 10, f. 58v<sup>o</sup>, 60v<sup>o</sup>).

<sup>94</sup>) F. Giese, *Die altosman. Chronik*, p. 143.

<sup>95</sup>) Cs, fol. 6 b.

<sup>96</sup>) KR, p. 577—578. Pour l'espèce de traîneau employé au battage des céréales: A. A. Bryer, *The Empire of Trebizond and the Pontos*. Londres 1980, chap. VII p. 401 et n. 1, p. 402, 452, ligne 12, p. 454, ligne 14. Cet engin ne ressemble-t-il pas au *tribulum* des paysans romains? De lointaine tradition préhistorique, cet instrument était encore en usage au début du siècle chez les Bulgares et les Tatares de Dobroudja (E. Pittard, *La Roumanie. Valachie, Moldavie, Dobroudja*. Paris 1917, p. 231) et même dans quelques régions de la Valachie.

<sup>97</sup>) Cf. Inalcık, p. 578.

<sup>98</sup>) Sur ce dignitaire ottoman: M. T. Gökbilgin, *Edirne ve Paşalivası*. Istanbul 1952, p. 257—261; F. Babinger, *Mehmed the Conqueror and his Time*. Princeton 1978, index: Şihabeddin.

*dögen alınurmuş, haşıl şatılmaz kendülere şarf olunurmuş*» (MC O 89, p. {166}). Une remarque: on corrigera la lecture »*bâki hizmet*« de M. H. Inalcık<sup>99</sup>) en »*bâqı çift*« (MC O 89, p. {166}). La clause prévoit que chaque raïa doit à titre de corvée un chariot de bois, un faux et un instrument de battage. Le second passage tiré du MC O 89 concerne les *raïas* de dix villages de la région de Pravadi où sont inscrits les détenteurs de *çift*: ceux-ci doivent 156 chariots de bois, 78 de paille, 156 de foin et 312 aspres à titre de *resm-i boyundruq*<sup>100</sup>). A la lumière de cette documentation il est clair que tout détenteur d'une tenure doit, non pas des faux ou un outil pour le battage, mais ce qu'il est possible d'obtenir par leur emploi, c'est-à-dire un chariot de foin, la moitié d'un chariot de paille, un chariot de bois et deux aspres représentant le droit mentionné ci-dessus<sup>101</sup>). Pour résoudre le problème, l'érudit turc cite un passage du ms. WA, lequel prévoit que chaque *raïa* de la province de Semendire (Smederevo), sur le Danube, doit par tenure (*baştina*), à l'époque du battage des céréales, un chariot de foin et, à Noël, un chariot de bois, la contre-valeur de la première contribution étant de 7 aspres et la seconde de 3 aspres<sup>102</sup>). M. Inalcık, qui suppose que le WA date du règne du sultan *Süleymân le Législateur* (1520—1566), veut renforcer cette datation en citant un paragraphe tiré d'un règlement relatif aux Roumains (Eflaq) de Semendire, émis en 934 H. (1527—1528)<sup>103</sup>). Ce document fait état de l'augmentation, de 83 à 90 aspres, du droit versé par les Roumains, soit de 7 aspres<sup>104</sup>). Il est manifeste que le législateur ne met nullement cet accroissement du droit de tenure, d'un montant de 22 aspres, en rapport avec le prix du foin. Sa composition selon lui serait la suivante<sup>105</sup>):

1) Trois jours de corvée, ou trois aspres; 2) Une faux, c'est-à-dire un demi-chariot de foin ou sept aspres; 3) Un instrument pour le battage des céréales, c'est-à-dire la moitié d'un chariot de paille, ou sept aspres; 4) Un chariot de bois ou trois aspres; 5) Les services d'un chariot, ou deux aspres.

Avant de juger de la valeur de l'argumentation présentée ci-dessus quelques remarques s'avèrent nécessaires. Le recueil KR, de même que la chronique de *Āşiqpaşazāde*, indiquent pour la période antérieure à 1460 un montant de 22 aspres pour le *resm-i çift*<sup>106</sup>) qui serait passé, aux environs de 1460, à

<sup>99</sup>) Inalcık, p. 578.

<sup>100</sup>) MC O 89, p. {168—170}; Inalcık, p. 578.

<sup>101</sup>) Inalcık, p. 578.

<sup>102</sup>) Ibidem; p. 580; cf. WA, fascl. 17, p. 36.

<sup>103</sup>) Inalcık, p. 579—580, n. 17.

<sup>104</sup>) Ibidem, p. 580 n. 17; cf. Barkan, p. 325 § 8.

<sup>105</sup>) Inalcık, p. 580. Un ouvrage récent accepte l'explication de M. Inalcık: A. Gündüz, *Osmanlı kanunnâmeleri ve hukukî tahlilleri*; I. kitap: osmanlı hukukuna giriş ve Fatih devri kanunnâmeleri (coll. Faisal eğitim ve yardımlaşma vakfı, n° 1) İstanbul 1990, p. 171—172.

<sup>106</sup>) KR, p. 23 § 3; F. Giese, *Die altosman. Chronik*, p. 143.



32 aspres<sup>107</sup>). Rappelons que dans les autres versions du *Code coutumier* (KO, MB, WA), le taux est de 36 aspres (Cf. section I); ce montant ne semble pas être celui en vigueur dans toutes les provinces de l'empire (cf. tableau n° III). Le texte cité par l'auteur<sup>108</sup>) ne fait pas état, pour les raïas de Semendire, de l'obligation de fournir un demi-chariot de paille, disposition prévue par le registre de recensement MC O 89 pour une autre région de l'empire<sup>109</sup>). Le texte du ms WA se réfère-t-il au droit de tenure? Rien ne le prouve finalement. De plus, le paragraphe relatif aux raïas de la province de Semendire (WA, fascl. 17, p. 36) mis en rapport avec le *resm-i çift*, n'est employé que pour prouver que les sept éléments cités ci-dessus correspondent à la somme de 22 aspres; or la version WA du *Code coutumier* prévoit comme montant normal du droit de tenure la somme de 36 aspres (WA, fascl. 16, p. 17). Le même taux apparaît dans les mss. MB et KO<sup>110</sup>). Il est inacceptable de vouloir démontrer à l'aide d'une information tirée d'un seul document (WA) qui donne pour le *resm-i çift* un montant de 36 aspres, que ce droit est partout de 22 aspres.

L'augmentation de 7 aspres du droit versé par les Valaques de Semendire en 1527/1528 semble conforter notre collègue dans l'idée que la datation du recueil WA remonte à *Süleymân le Législateur* (1520—1566)<sup>111</sup>). Nous le répétons, les 7 aspres ne sauraient avoir le moindre rapport avec un droit sur le foin. Il faut savoir que les Roumains de Semendire jouissaient, en échange du service militaire, d'un régime fiscal de faveur<sup>112</sup>). Cette population ne versait pas l'*ispenğe*, elle n'avait à fournir ni bois, ni foin<sup>113</sup>). Dans le cas qui nous intéresse, l'augmentation de 7 aspres indique un impôt en rapport avec le statut des Roumains de Semendire; il n'a absolument aucun rapport avec le *resm-i çift*. Répétons-le, ce dernier droit ne concerne point la population de la région mentionnée. Le fait que le sultan concède la franchise de l'*ispenğe*<sup>114</sup>), prouve que les Valaques, en tant que chrétiens, n'avaient pas à verser le droit de tenure imposé normalement aux cultivateurs musulmans. Ajoutons que le règlement émis pour les Valaques de Semendire et compris dans le *Code coutumier* de *Meḫmed II*, ainsi que dans celui de *Süleymân le Législateur*, précise,

<sup>107</sup>) Cf. note supra.

<sup>108</sup>) Inalcık, p. 580.

<sup>109</sup>) Ibidem, p. 578; MC O 89, p. <170>.

<sup>110</sup>) MB, f. 13v°; KO, f. 23r°.

<sup>111</sup>) Inalcık, p. 580 et n. 17.

<sup>112</sup>) N. Beldiceanu, *Le monde ottoman*, chap. II et III; H. Inalcık, *Adâlet-nâmeler*, *Belgeler* II/3—4 (Ankara 1967), p. 95—96; N. Beldiceanu, *Sur les Valaques des Balkans slaves à l'époque ottomane (1450—1550)*, *Revue des études islamiques* XXXIX (Paris 1967), p. 83—132 + 10 pl. h. t.; Dušanka Bojanić, *Turski zakoni i zakonski propisi iz XV i XVI veka za Smederevsku, Kruševačku i vidinski oblast*. Belgrade 1974, p. 12—13, 27—34, 47—48.

<sup>113</sup>) Barkan, p. 324 § 1, p. 325 § 5, acte du 20—29 mai 1528.

<sup>114</sup>) Ibidem, p. 324 § 1.

en toutes lettres, que la population valaque ne fauchera pas les prés du *san-ğaqbeg* et qu'elle n'a pas à assurer le transport du bois<sup>115</sup>). Ce statut est identique à l'époque de *Bāyezīd II* en 1489—1491<sup>116</sup>). Il est probable que l'augmentation de 7 aspres de 1528 est fonction de la continuelle dépréciation de l'*aqçe* par rapport à la pièce d'or.

Traduire le montant de 22 aspres du droit de tenure d'après sa structure (KR, p. 23) appelle une remarque. La Porte montre une certaine propension à expliquer certains éléments de sa fiscalité, empruntés aux peuples soumis par elle, par des droits caractéristiques au fisc ottoman. Une preuve de cette tendance est fournie par deux lois qui concernent le Monténégro. Un règlement de 1523 et un autre de 1529/1536<sup>117</sup>) mentionnent la perception du *‘ādet-i eflaqiyye* (droit valaque). Suivant le législateur, la structure de ce droit, d'un montant de 55 aspres, aurait été la suivante: 33 aspres auraient représenté la capitation, 20 aspres la dîme et l'*ispençe* et 2 aspres le salaire des percepteurs de la capitation. Cette explication ne peut être prise au sérieux. Le *‘ādet-i eflaqiyye* (droit valaque) est un impôt antérieur à la conquête des Balkans, d'un montant égal à une pièce d'or. Une loi concernant les Valaques de Croatie (1436) stipulait le versement d'une pièce d'or par foyer<sup>118</sup>). Contre le versement du droit mentionné, le contribuable jouissait d'une série de franchises<sup>119</sup>). Enfin, le montant de 55 aspres représente, à l'époque de la loi relative au Monténégro, la contre-valeur en aspres d'une pièce d'or<sup>120</sup>). Il est clair que l'auteur des lois pour le Monténégro ne connaissant point l'origine du *‘ādet-i eflaqiyye*, fournit une explication totalement fautive d'un impôt antérieur à la conquête ottomane. Dans ces conditions, l'explication du montant de 22 aspres par sept services (*qulluq*), ne peut-elle être du même genre que celle donnée pour le *‘ādet-i eflaqiyye*? Il y a de fortes chances pour cela.

En conclusion: il est impossible de connaître avec précision la structure et l'origine du *resm-i çift*, de même que la valeur des éléments qui le composent en utilisant des informations tirées de documents de nature différente, ainsi que de prouver le prix d'un chariot de foin par un acte qui prévoit que la population concernée est exempte de l'obligation de le fournir. Enfin, on ne saurait utiliser des données d'un recueil qui indique un droit de tenure d'un montant de 36 aspres pour expliquer la structure et le taux d'un droit de tenure de

<sup>115</sup>) N. Beldiceanu, *Le monde ottoman*, chap. III, p. 116—117 et pl. 3.

<sup>116</sup>) Cf. N. Beldiceanu, *Sur les Valaques*, p. 101.

<sup>117</sup>) KiK, p. 156—157, 169—170.

<sup>118</sup>) S. Dragomir, *Vlahii din Nordul Peninsulei balcanice în evul mediu*. Bucarest 1959, p. 73—75; cf. L. Marcu, *Le jus valachicum* et le statut personnel des Valaques balkaniques au moyen âge, dans *Recherches sur l'histoire des institutions et du droit*. Bucarest 1981, p. 127—134.

<sup>119</sup>) N. Beldiceanu, *Sur les Valaques*, p. 94—100.

<sup>120</sup>) N. Beldiceanu, *Actes I*, p. 175; H. Sahillioğlu, 1524—1525 osmanlı bütçesi, *Iktisat Fakültesi Mecmuası* XLI/1—4 (Istanbul 1984), p. 422, 437.

22 aspres. De plus, toute explication de ce genre est aussi fautive que celle donnée pour le *‘ādet-i eflaqiyye*.

**b. Montant du resmī çift.** La consultation des registres détaillés de recensement indique que le taux du droit de tenure n'est pas le même à une époque donnée dans les diverses provinces anatoliennes et balkaniques. Le tableau III le prouve amplement.

**Tableau n° III**

- 
- 1) 14 aspres: Bolı, les régions (*divān*) d'*Emīr ve Yūnus, Süle* et *Ilyās* beg et d'autres régions non précisées (1477—1481)<sup>121</sup> (KO, f. 24v°).
  - 2) 18 aspres: Bolı: région de Qonrapa (1477—1481) (KO, f. 24v°)
  - 3) 19 aspres: région de Mudurnı (1477—1481) (KO, f. 24v°).
  - 4) 20 aspres: Bolı — région de Qaragöl (1477—1481) (KO, f. 24r°)
  - 5) 22 aspres: Bosnie (KiK, p. 72, 76); Čirmen (TT 50; MM 549); Gallipoli (1519: TT 75, p. 3; Barkan, p. 235 § 2; TT 490); Herzégovine (1477: TT 5<sup>122</sup>) (1530/1551: TT 167, p. 453); Kliš (1574: K i K, p. 128); Köstendil (1570/1572: TDIM, t. II); Macédoine orientale (1464/1465: TT 3); Nicopolis (*Süleymān le Législateur*: Barkan, p. 253 § 11); Thessalie<sup>123</sup>) (1506: TT 36, p. 1; MM 10, f. 58v°, 60v°; TT 461), Thrace orientale (1455, 1466: TT 12; TT 20: 1485/1486).
  - 6) 23 aspres: Bolı (1477—1481): Région de Qıbrıs (KO, f. 24v°).
  - 7) 24 aspres: Yeni İl (1518/1519) (TT 62).
  - 8) 27 aspres: Hāmid (1500) (TT 30).
  - 9) 28 aspres: Qayşeri (1500/1501) (TT 33).
  - 10) 30 aspres: Aydın (1455, 1470) (MM 232); Bolı: région d'Ulus, région de Mülk-i Felek ed-Dīn (1477—1481) (KO, f. 24r°—v°); Hāmid: région d'Antalya et de Qaraḥiṣār (1477—1481) (KO, f. 23r°—v°); Hūdāvendigār (1470—1481) (TT 23); Menteşe (1477—1481) KO, f. 23v°; (1528) (Barkan, p. 6 § 1).
  - 11) 32 aspres: Kütahya et Qaraman (*Selīm I<sup>er</sup>*) (Barkan, p. 23 § 6; TT 63).
  - 12) 33 aspres: Aydın (1477—1481) (MC O 116/6); Biğa (1517); Bolu (1528), Gönen-Behram, Hūdāvendigār (1487), Manisa (XVI<sup>e</sup> siècle)<sup>124</sup>, Qaraman (1466—1468), Qarası (1576), Menteşe (1461—1512) (Inalcik, p. 384; TT 8; TT 33: TT 44; TT 47; TT 23; TT 59; MM 241; Barkan, p. 2 § 2; p. 22 § 2); Bolı: région d'On iki divān, de Todorğa, de Yedi Divān et d'autres divān) (KO, f. 24r°—v°); Qayşeri (1500/1501) (TT 33); Hāmid (1477—1481) diverses régions (KO, f. 23r°—v°).
  - 13) 34 aspres: Bolı régions d'Eregli, de Čiğa, Gerece et Metukin (1477—1481) (KO, f. 24r°—v°).

---

<sup>121</sup>) Les années placées entre parenthèses indiquent la date du recensement.

<sup>122</sup>) A. S. Aličić, *Pomenični popis sandžaka vilajeta Hercegovina*. Sarajevo 1985.

<sup>123</sup>) Cf. supra Tableau n.° III/5 pour le montant du *resm-i çift* en Thessalie.

<sup>124</sup>) La citation ne concerne que Manisa: F. M. Emecen, XVI. asırda, p. 229.

- 14) 36 aspres: Bolı: région d'Albarda (1478—1481) (KO, f. 24r<sup>o</sup>); Bozoq (début XVI<sup>e</sup> siècle)<sup>125</sup>, Ğanik (1465—1470) (TT 13); Hāmıd (1478—1481) (KO, f. 23v<sup>o</sup>); İç El (Barkan, p. 48 § 6); Qaraman (1466/1468; Aydın 1470 MM 232), (1528: TT 40; TT 42; TT 63); Rum (1455: Barkan, p. 47 § 18; TT 2).
- 15) 37 aspres: Ankara (1522/1523: TT 117; Inalcık, p. 584; Barkan, p. 341; Qayşeri (1500/1501: TT 33).
- 16) 40 aspres: Ğanik (1465—1470: Qaşamonu (*Mehmed II*) (TT 13; MM 354).
- 17) 42 aspres: Bolı région de Hızır beg (KO, f. 24v<sup>o</sup>); Hāmıd (1477/1478: KO, f. 23r<sup>o</sup>) (1500/1501: TT 30); 1528: Inalcık, p. 585): Qaşamonu (*Mehmed II*), Qayşeri (1500/1501), Rum (1455), Samsun (1493) (MM 354; TT 2; TT 33; TT 37).
- 18) 43 aspres: Bolı région de Virānşehir (1478—1481: KO, f. 24r<sup>o</sup>).
- 19) 46 aspres: Qayşeri (1500/1501: TT 33).
- 20) 47 aspres; Qayşeri (1500/1501: TT 33).
- 21) 50 aspres; Behisni (1519), Ğemişkezek (1541), Diyarbekir (1540), Divriği (XVI<sup>e</sup> siècle)<sup>126</sup>, Erzerum (1540), Erzingān (1516), Harput (1518), Malatya (1554), Maraş<sup>127</sup>, Mardin (1518) et Qayşeri (1500/1501) (Barkan, p. 63 § 2, p. 11 § 8, p. 132 § 8, p. 158 § 2, p. 181 § 2, p. 188 § 1; Inalcık, p. 583).
- 22) 51 aspres Bolı région de Gerede (1478—1481: KO, f. 24r<sup>o</sup>).
- 23) 54 aspres: Qayşeri (1500/1501: TT 33); Yeni El (1538: Barkan, p. 75—76).
- 24) 55 aspres: Qayşeri (1500/1501: TT 33); Yeni El (1538: Barkan, p. 75—76).
- 25) 57 aspres Ğorum (1466); Kengeri (1578); Qayşeri (1500/1501); Rum (1455); Samsun-Amasya (*Bāyezīd II*): (TT 19; TT 33; MM 20; Barkan, p. 35 § 2, p. 56 § 3; Inalcık, p. 585); Hāmıd (1478—1481; région d'Egridur: KO, f. 23v<sup>o</sup>).
- 26) 76 aspres: Qāyşeri (1500/1501: TT 33).

Le tableau ci-dessus appelle quelques remarques. On ne doit pas perdre de vue que les taux inscrits ne représentent point pour chaque région le total du droit de tenure, mais un total dans la composition duquel entrent également les droits prélevés par le *subaşı* et le *sanğaqbeg*. Le tableau suivant indique une variation du montant du *resm-i çift* d'un gouvernement à l'autre, lequel s'inscrit entre 14 et 36 aspres pour la période comprise entre 1477 et le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. C'est là un fait indéniable. A Bolı le taux varie suivant le code KO (1477—1481) d'une région à l'autre entre 14 et 33 aspres et, en Hāmıd, à la même époque, entre 27 et 36 aspres. Dans la province de Rum en 1455 le taux du droit de tenure est de 36 aspres dans plusieurs subdivisions des régions de Quštaş, Meşhedābād et Qāzābād (TT 2), de 42 aspres dans d'autres divisions des quatre districts cités ci-dessus et de même à Vank, Hüseynova, Zile,

<sup>125</sup>) Y. Koç, XVI. yüzyılda bir osmanlı sancağını iskân ve nüfus yapısı. Ankara 1989, p. 75, 91.

<sup>126</sup>) Z. Arıkan, Divriği sancağı kanunnameleri, *Bulleten* LI/200 (Ankara 1987), p. 770, 773.

<sup>127</sup>) La date du règlement n'est pas indiqué: R. Yınanç, Dulkadir beyliği, p. 143.

Klgāt et une partie de Qomanat; enfin, dans quelques contrées de Mešhed-ābād, Hüseynova et Vank le montant est de 57 aspres et de même à Sivas, Yıldız, Turhal, Ğingife et dans une partie de Qomanat. Il est remarquable que dans le Rum le montant du droit peut varier non seulement d'une région à l'autre et même de village à village. La province de Samsun-Amasya connaît également deux taux, sous *Bāyezīd II*: 42 ou 57 aspres. Dans le gouvernement de Qayseri (1500/1501) le taux varie également d'une région à l'autre: 28, 33, 37, 42, 47, 50, 57, ou 76 aspres. Nous attirons l'attention que notre documentation ne nous permet pas de savoir si sur les montants cités quelque pourcentage ne revenait pas aux grands timariotes de la région.

Le *Code de lois* de *Selīm<sup>er</sup>* (1512—1520) inscrit pour le *resm-i çift* un montant de 30 aspres, mais le taux est différent pour la province de Hāmid où il est d'un total de 42 aspres, le *sipāhī* ordinaire ne touchant que 27 aspres. Les timariotes des garnisons des forteresses d'Anṭalya et de Qarahisār perçoivent à titre de droit de tenure 30 aspres plus 6 la contre-valeur du transport des dîmes jusqu'à la forteresse respective. Dans les gouvernorats de Menteşe et de Hüdāvendigār, le montant est de 30 aspres et, dans celui de Germiyan, de 32 aspres<sup>128</sup>).

Le *Code coutumier* de *Mehmed II* met en lumière un autre aspect passé pratiquement sous silence, sauf une heureuse exception, Hammer et Inalcık<sup>129</sup>). Les timariotes de la catégorie des timariotes libres (*serbest*) bénéficient d'un régime différent de celui des détenteurs ordinaires<sup>130</sup>). Le timariote de cette catégorie ne touche qu'une fraction du droit de tenure, taxe connue sous le nom de *haqq-ı sipāhī*<sup>131</sup>); son montant varie suivant la région. Deux timariotes de la catégorie supérieure (*serbest*), le *sanğaqbeg* et le *subaşı*, perçoivent une partie du droit de tenure. Il est exceptionnel que le bénéficiaire soit uniquement le premier. Le *Code coutumier* de *Mehmed II* énumère toute une série de montants du droit étudié, prélevés dans plusieurs régions. Il indique dans chaque cas les bénéficiaires. Le tableau suivant énumère les noms des régions, dans l'ordre donné par le *Code coutumier*. Les chiffres inscrits concernent le montant revenant aux *sipāhī* et aux timariotes *serbest*.

<sup>128</sup>) CS, f. 6b—7a. S. Pulaha—Y. Yücel, Le code (kānūnnāme) de Selīm Ier (1512—1520) et certaines autres lois de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, *Belgeler* t. XII/16 (Ankara 1988), p. 21.

<sup>129</sup>) J. von Hammer, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung*. T. I, Vienne 1815, p. 187; Inalcık, p. 585—586; N. Beldiceanu, *Le timar dans l'Etat ottoman*. Wiesbaden 1980, p. 36—38. A notre grande surprise une traduction turque en a été publiée: XIV. yüzyıldan XVI. yüzyıla osmanlı devleti'nde timar. Trad.: Mehmet Ali Kılıçbay, éd. Teori Yayınları, XI p. + 115 p. et cela sans l'autorisation de la Maison d'édition ni de l'auteur.

<sup>130</sup>) N. Beldiceanu, *Le timar*, p. 36—38.

<sup>131</sup>) KO, f. 23v<sup>o</sup>, 24r<sup>o</sup>, 25r<sup>o</sup>.

Tableau n° IV<sup>132)</sup>

| Provinces        | Régions                      | RČ | SP | SB | S  | KO                                       |
|------------------|------------------------------|----|----|----|----|--|
| 1) Bolı          |                              | 46 | 28 | 9  | 9  | f. 23v <sup>o</sup> —24r <sup>o</sup>    |
| 2) Bolı          | Čiġa                         | 34 | 24 | 5  | 5  | f. 24r <sup>o</sup>                      |
| 3) Bolı          | Gerede                       | 34 | 24 | 5  | 5  | f. 24r <sup>o</sup>                      |
| 4) Bolı          | Metūkin = Mengen             | 34 | 24 | 5  | 5  | f. 24r <sup>o133)</sup>                  |
| 5) Bolı          | Albarda                      | 36 | 24 | 6  | 6  | f. 24r <sup>o</sup>                      |
| 6) Bolı          | Qaragöl                      | 20 | 20 | 0  | 0  | f. 24r <sup>o</sup>                      |
| 7) Bolı          | Gerede                       | 51 | 33 | 18 | 0  | f. 24r <sup>o</sup>                      |
| 8) Bolı          | Virānşehir                   | 43 | 33 | 5  | 5  | f. 24r <sup>o</sup>                      |
| 9) Bolı          | Alus = Ulus                  | 30 | 24 | 3  | 3  | f. 24r <sup>o133a)</sup>                 |
| 10) Bolı         | Mülk-i Felek-ed-Dīn          | 30 | 24 | 3  | 3  | f. 24r <sup>o</sup>                      |
| 11) Bolı         | Oniki divān                  | 33 | 22 | 9  | 9  | f. 24v <sup>o</sup>                      |
| 12) Bolı         | Yedi divān                   | 33 | 22 | 9  | 2  | f. 25r <sup>o</sup>                      |
| 13) Bolı         | Qırabris                     | 23 | 17 | 3  | 3  | f. 24v <sup>o</sup>                      |
| 14) Bolı         | Hızır beg                    | 42 | 28 | 8  | 6  | f. 24v <sup>o</sup>                      |
| 15) Bolı         | Eregli                       | 34 | 25 | 4  | 5  | f. 24v <sup>o</sup>                      |
| 16) Bolı         | Madurunı = Mudurnı           | 19 | 19 | 0  | 0  | f. 24v <sup>o133b)</sup>                 |
| 17) Bolı         | Emir ve Yunus                | 14 | 0  | 3  | 11 | f. 24v <sup>o</sup>                      |
| 18) Bolı         | Süle                         | 14 | 0  | 3  | 11 | f. 24v <sup>o</sup>                      |
| 19) Bolı         | Ilyās beg                    | 14 | 0  | 3  | 11 | f. 24v <sup>o</sup>                      |
| 20) Bolı         |                              | 18 | 14 | 2  | 2  | f. 25r <sup>o</sup>                      |
| 21) Bolı         | Qonrapa                      | 18 | 14 | 2  | 2  | f. 25r <sup>o</sup>                      |
| 22) Bolı         | Tuṭu <sup>ca</sup> = Todırġa | 33 | 24 | 6  | 3  | f. 25r <sup>o133c)</sup>                 |
| 23) Hāmıd        |                              | 42 | 27 | 15 | 0  | f. 23r <sup>o</sup>                      |
| 24) Hāmıd        |                              | 33 | 27 | 6  | 0  | f. 23r <sup>o</sup>                      |
| 25) Hāmıd        |                              | 40 | 27 | 3  | 10 | f. 23r <sup>o</sup> —v <sup>o133d)</sup> |
| 26) Hāmıd        | Egridir                      | 57 | 27 | 15 |    | f. 23v <sup>o134)</sup>                  |
| 27) Hāmıd        | Antalya, Qaraḥiṣār           | 36 | 36 | 0  | 0  | f. 23v <sup>o135)</sup>                  |
| 28) Hüdāvendigār |                              | 30 | 30 | 0  | 0  | f. 23v <sup>o</sup>                      |
| 29) Menteşe      |                              | 30 | 30 | 0  | 0  | f. 23v <sup>o</sup>                      |

<sup>132)</sup> RČ = *resm-i çift*; S = *subaşı*; SB = *sanġaqbeg*; SP = *sipāhı*. Sur ses institutions: N. Beldiceanu, Le timar dans l'Etat ottoman, p. 31—93. Le code de *Selīm I<sup>er</sup>* contient des dispositions concernant les fractions du *resm-i çift* réparties entre le *sipāhı*, le gouverneur et le sous-gouverneur de la province suivant le cas. Notons toutefois l'absence du gouvernement de Bolı, mais l'apparition de celui de Germiyan, où le montant du *resm-i çift*, 32 aspres, revenait dans sa totalité au *sipāhı*: CS, fol. 6b—7a.

<sup>133)</sup> Barkan, p. 29.

<sup>133a)</sup> Ibidem.

<sup>133b)</sup> Ibidem.

<sup>133c)</sup> Ibidem.

<sup>133d)</sup> Ms. 35, f. 12v<sup>o</sup>: WA, fascl. 16, p. 28; MB, f. 13r<sup>o</sup>.

<sup>134)</sup> Précisons que l'on payait 15 aspres pour le transport des céréales à la forteresse: MB, f. 23v<sup>o</sup>.

<sup>135)</sup> 6 aspres, même régime: cf. supra sect. IIIa.

Ce tableau reflète une certaine différence d'une région à l'autre, non seulement touchant le montant de l'impôt, mais aussi parmi les bénéficiaires. Les cas où le *sipāhī* perçoit le total du *resm-i çift* sont rares (Tableau n° 3 n<sup>os</sup> 5, 16, 27, 28, 29). Dans la plupart de ces conjonctures, il ne prélève qu'un pourcentage qui varie entre 64 et 80%. Le restant revient d'habitude au *sanğaqbeg* et au *subaşı*. C'est uniquement dans quelques régions que le *subaşı* ne jouit que d'une fraction du droit de tenure (Tableau IV n<sup>os</sup> 6, 7, 16, 23, 24, 26, 27). A la lumière de ce tableau, il est clair que dans la province de Bolı des traditions locales, fort probablement antérieures à la conquête ottomane, ont obligé le Grand Seigneur à respecter des coutumes régionales. Dans la province de Hāmıd apparaissent également quelques différences dans le montant de l'impôt, ainsi que dans la répartition entre les divers bénéficiaires. Rappelons que la province de Bolı devient ottomane à l'époque d'*Orhan*<sup>136</sup>), et celle de Hāmıd en 1389/1390<sup>137</sup>). Le tableau IV pourrait laisser l'impression que le système du *timār-i serbest* n'était en vigueur que dans certaines régions anatoliennes. En réalité, son existence est attestée dans plusieurs régions balkaniques: Gallipoli (Barkan, p. 236 § 8), Nicopolis (Barkan, p. 268 § 10, p. 271 § 32), Silistre (Barkan, p. 287 § 4) et aussi en Hongrie ottomane au cours du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>138</sup>). Un autre aspect de cette institution nous reste inconnu. La documentation ne précise point de quelle manière les timariotes de la catégorie *serbest* retiraient du *resm-i çift* la fraction de taxe qui leur revenait. Il est possible que certains timariotes *serbest* aient organisé eux-mêmes la perception de la fraction du droit de tenure imparti par la Porte, mais que d'autres aient donné à ferme la fraction du droit consentie par la loi. Retenons que dans certaines provinces les taux inscrits par les scribes peuvent représenter non seulement le droit de tenure, mais également les sommes dévolues à de grands timariotes.

Nous allons passer maintenant à un autre volet de notre recherche. Le tableau n° II accuse une grande différence dans le montant du droit de tenure prélevé dans diverses provinces. Si on figure sur une carte les régions occupées par les Ottomans au cours de leur marche d'Ouest en Est à travers l'Asie Mineure, on constate une augmentation du taux du *resm-i çift*, au fur et à mesure que les armées du Grand Seigneur approchent de l'Iran. De plus, il est visible qu'il existe un certain rapport entre la contre-valeur en aspres de la pièce d'or et le montant du droit de tenure à l'époque de la conquête d'une province ou d'une autre. Cette observation vaut aussi pour la Roumélie.

Le tableau n° III donne pour un certain nombre de provinces un montant du droit de tenure variant entre 14 et 27 aspres (Tableau n° III n<sup>os</sup> 1—8). Ces montants sont attestés dans les régions de Bolı, Hāmıd et une bonne partie de la

<sup>136</sup>) F. Giese, Die altosman. Chronik, p. 36.

<sup>137</sup>) H. Inalcık, The Ottoman Empire. The Classical Age 1300—1600. Londres 1973, p. 108.

<sup>138</sup>) Barkan, index: *serbest*.

Roumèlie. Or toutes ces régions sont devenues ottomanes avant 1400<sup>139</sup>). Rappelons que l'hyperpère d'or est échangé au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, contre environ 22 aspres (Cf. supra sect. II), montant du droit de tenure dans plusieurs gouvernorats occupés par la Porte au XIV<sup>e</sup> siècle. Il faut se souvenir que le fisc byzantin percevait lui aussi un hyperpère par tenure<sup>140</sup>). Ne doit-on pas alors se demander si les premiers souverains ottomans n'ont fait que suivre la coutume byzantine? Il ne faut pas perdre de vue cette possibilité. Ensuite, même si les premiers administrateurs ottomans ont subi l'influence byzantine, ils auront finalement renoncé à prendre comme point de départ l'hyperpère. Ce dernier connaît en effet une dévaluation rapide et son titre est continuellement altéré; finalement il cessera d'exister (cf. supra sect. II). Dans ces conditions le Grand Seigneur ne pouvait prendre pour point d'ancrage que le ducat d'or de Venise, une monnaie stable. Les pages suivantes essayeront de montrer le rapport susceptible d'avoir existé entre l'année de conquête d'une province et la contre-valeur en aspres, à l'aide du tableau n° V. Il comprendra vingt-trois provinces conquises par les Ottomans entre les premiers lustres de la fondation de l'Etat et le début du XVI<sup>e</sup> siècle. La première colonne contient les noms de ces gouvernorats; la seconde, l'époque ou la date de l'annexion par la Porte; la troisième colonne inscrit pour chaque province le montant du *resm-i çift*, et la quatrième, la contre-valeur en aspres de la pièce d'or<sup>141</sup>). Rappelons qu'à plusieurs reprises la contre-valeur est obtenue par le calcul, faute d'informations dans les sources elles-mêmes (cf. sect. II: tableau n° I). Les appels de notes sont relatifs à la date de la conquête des diverses provinces.

---

<sup>139</sup>) Irène Beldiceanu-Steinherr, La conquête d'Andrinople par les Turcs: la pénétration turque en Thrace et la valeur des chroniques ottomanes, dans *Travaux et Mémoires*. T. I, Paris 1965, p. 446—458; H. Inalcık, *The Ottoman Empire*, p. 9—16; E. Werner, *Die Geburt einer Großmacht. Die Osmanen*. Weimar 1985, p. 172: carte; F. Babinger, *Beiträge zur Frühgeschichte der Türkenherrschaft in Rumelien (14.—15. Jahrhundert)*. Brünn—Munich—Vienne 1944, p. 29 et suiv.; D. E. Pitcher, *An Historical Geography of the Ottoman Empire*. Leyde 1972, p. 42—45 carte XI. Nous ignorons la manière de calculer le droit de tenure à Qayşeri.

<sup>140</sup>) G. Ostrogorski, *Pour l'histoire de la féodalité byzantine*. Bruxelles 1954, p. 200—201, 240, 255, 367. Sur l'histoire agraire byzantine: P. Lemerle, *Esquisse pour une histoire agraire de Byzance: les sources et les problèmes*, *Revue historique*, 82 année, t. CCXIX (Paris 1958), p. 32—74, 254—284; t. CCXX (1958), p. 43—94; idem, *The agrarian history of Byzantium from the origins to the twelfth century. The sources and the problems*. Galway University Press [1979], XII p. + 272 p.

<sup>141</sup>) Dans le Tableau n° V les n<sup>os</sup> 13, 22, 19—23 représentent la valeur de l'hyperpère d'or en aspres; le restant des chiffres concerne la valeur en aspres du florin à diverses époques; les chiffres sont portés sans les décimales.



Tableau n° V

| Provinces          | Conquête                     | <i>resm-i çift</i> | Pièce d'or                   |
|--------------------|------------------------------|--------------------|------------------------------|
| 1) Ankara          | <i>Murād I<sup>e</sup></i>   | 37 aspres          | 30—32 aspres <sup>142)</sup> |
| 2) Aydın           | 1425/1426                    | 30—33 aspres       | 33 aspres <sup>143)</sup>    |
| 3) Behisni         | Début XVI <sup>e</sup>       | 30; 33 aspres      | 53—56 aspres <sup>144)</sup> |
| 4) Bolı            | <i>Orhan</i>                 | 14—15 aspres       | 33 aspres <sup>145)</sup>    |
| 5) Diyarbekir      | Début XVI <sup>e</sup>       | 50 aspres          | 53—56 aspres <sup>146)</sup> |
| 6) Erzingan        | Début XVI <sup>e</sup>       | 50 aspres          | 53—56 aspres <sup>147)</sup> |
| 7) Erzerum         | Début XVI <sup>e</sup>       | 50 aspres          | 53—56 aspres <sup>148)</sup> |
| 8) Ğanik           | 1421/1422                    | 40 aspres          | 33 aspres <sup>149)</sup>    |
| 9) Germiyan        | 1428                         | 32 aspres          | 33 aspres <sup>150)</sup>    |
| 10) Hāmid          | 1414; 1437                   | 27; 36 aspres      | 33—35 aspres <sup>151)</sup> |
| 11) Harput         | Début XVI <sup>e</sup>       | 50 aspres          | 53—56 aspres <sup>152)</sup> |
| 12) Hūdāvendigār   | 1326                         | 33 aspres          | 33 aspres <sup>153)</sup>    |
| 13) Macédoine oc.  | <i>Murād I<sup>e</sup></i>   | 22 aspres          | 22 aspres <sup>154)</sup>    |
| 14) Macédoine or.  | <i>Murād I<sup>e</sup></i>   | 22 aspres          | 22 aspres <sup>155)</sup>    |
| 15) Malatya        | Début XVI <sup>e</sup>       | 50 aspres          | 53—56 aspres <sup>156)</sup> |
| 16) Mardin         | Début XVI <sup>e</sup>       | 50 aspres          | 53—56 aspres <sup>157)</sup> |
| 17) Menteše        | 1425                         | 30—33 aspres       | 33 aspres <sup>158)</sup>    |
| 18) Qarasi         | 1345                         | 33 aspres          | 33 aspres <sup>159)</sup>    |
| 19) Silistre       | <i>Murād I<sup>e</sup></i>   | 22 aspres          | 22 aspres <sup>160)</sup>    |
| 20) Sofya          | <i>Murād I<sup>e</sup></i>   | 22 aspres          | 22 aspres <sup>161)</sup>    |
| 21) Thessalie      | <i>Bāyezīd I<sup>e</sup></i> | 22 aspres          | 22 aspres <sup>162)</sup>    |
| 22) Thrace orient. | 1376—1377                    | 22 aspres          | 22 aspres <sup>163)</sup>    |
| 23) Vidin          | <i>Bāyezīd I<sup>e</sup></i> | 22 aspres          | 22 aspres <sup>164)</sup>    |

<sup>142)</sup> Irène Beldiceanu-Steinherr, La conquête, p. 444—445.

<sup>143)</sup> H. Akın, Aydın oğulları tarihi hakkında araştırma. Ankara <sup>2</sup>1968, p. 78—83.

<sup>144)</sup> Encyclopédie de l'Islam. 2. Ed. Leyde—Paris 1956. T. I, p. 1225.

<sup>145)</sup> F. Giese, Die altosman. Chronik, p. 28, 31, 36.

<sup>146)</sup> Encyclopédie de l'Islam<sup>2</sup>, t. II, p. 354.

<sup>147)</sup> Encyclopédie de l'Islam, 1. Ed. 1956. T. II, p. 969.

<sup>148)</sup> Encyclopédie de l'Islam<sup>2</sup>, t. II, p. 730.

<sup>149)</sup> I. H. Uzunçarşılı, Osmanlı tarihi. Ankara <sup>3</sup>1972, T. I, index: Canik; H. Inalcık, The Ottoman Empire, p. 210.

<sup>150)</sup> H. Inalcık, The Ottoman Empire, p. 20; E. Werner, Die Geburt einer Großmacht, p. 91; M. Ç. Varlık, Germiyan oğulları (1300—1439). Ankara 1974, p. 92—93.

<sup>151)</sup> H. Inalcık, The Ottoman Empire, p. 209.

<sup>152)</sup> Encyclopédie de l'Islam<sup>2</sup>, t. IV, p. 1115: sous *Kharput*.

<sup>153)</sup> H. Inalcık, The Ottoman Empire, p. 207.

<sup>154)</sup> Ibidem, p. 11; E. D. Pitcher, An Historical Geography, p. 44—45.

<sup>155)</sup> E. D. Pitcher, An Historical Geography, p. 44—45; H. Inalcık, The Ottoman Empire, p. 11.

Les provinces figurant au tableau peuvent être divisées, *grosso modo*, en cinq groupes suivant le montant du droit de tenure. Le groupe »A« comprend sept provinces occupées au cours du XIV<sup>e</sup> siècle (n° 13, 14, 19, 20—23), quand le montant de l'impôt, soit 22 aspres, correspond à la contre-valeur de l'hyperpère. Pendant cette période le florin est échangé autour de 32 aspres (Tableau n° I). Le groupe »B« concerne trois provinces (n<sup>os</sup> 1, 12, 18). Le groupe »C« ne regarde que le gouvernorat (*sanğaq*) de Bolı (n° 4) où le *resm-i çift* varie, suivant la subdivision administrative, entre 11 et 51 aspres (cf. Tableau n° IV). Le groupe »D« embrasse cinq provinces devenues ottomanes entre 1421 et 1425 (cf. Tableau n° V: n<sup>os</sup> 2, 8—10, 17), où le droit de tenure oscille suivant la région entre 30 et 40 aspres (cf. Tableau n° V). Enfin, le groupe »E« regroupe cinq provinces annexées à l'empire au début du XVI<sup>e</sup> siècle (Tableau n° V: n<sup>os</sup> 3, 5—7, 11, 15, 16) où l'on perçoit 50 aspres.

Il est clair que le groupe »A« n'embrasse que les provinces balkaniques conquises pour la plupart au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, quand le droit de tenure est de 22 aspres, soit la contre-valeur de l'hyperpère d'or (cf. Tableau n° III). Le groupe »B« contient Hüdāvendigār et Qarasi, régions incorporées par Orhan. Malgré la date, le droit de tenure n'est pas de 22 aspres, mais de 33, ce qui correspond pratiquement au cours du florin sous le règne d'Orhan, soit 33,4—33,6 aspres. Rappelons que Mehmed II, aux environs de 1460, porte le taux du droit de tenure, suivant la chronique de *Āşīqpaşazāde*, de 22 à 32 aspres<sup>165</sup>) ou, d'après *Ibn Kemāl* et d'autres sources, à 33 aspres<sup>166</sup>). Il est fort possible que le montant de 32 ou de 33 aspres soit celui du taux de change en pièces d'argent, du ducat d'or, avant 1460. Suivant nos calculs, le taux de change du florin en 1451/1452 oscille entre 35,9 et 36,6 aspres (cf. Tableau n° I). A ce point de notre enquête sur le montant du *resm-i çift*, on constate que dans la province d'Ankara, il est de 37 aspres (cf. Tableau n° V: n° 1). Ce taux ne serait-il pas dû à des conditions locales?

<sup>156</sup>) D. E. Pitcher, *An Historical Geography*, p. 104.

<sup>157</sup>) *Ibidem*, p. 103.

<sup>158</sup>) H. Inalcık, *The Ottoman Empire*, p. 200.

<sup>159</sup>) *Ibidem*, p. 207.

<sup>160</sup>) *Ibidem*, p. 15.

<sup>161</sup>) F. Babinger, *Beiträge zur Frühgeschichte ...*, p. 65—79; E. D. Pitcher, *An Historical Geography*, p. 45—46.

<sup>162</sup>) N. Beldiceanu—P.Ş. Năsturel, *La Thessalie entre 1455 et 1506, Byzantion* LIII/1 (Bruxelles 1983), p. 108—118.

<sup>163</sup>) Irène Beldiceanu-Steinherr, *La conquête d'Andrinople par les Turcs: la pénétration turque en Thrace ...*, p. 441 et suiv.

<sup>164</sup>) H. Inalcık, *The Ottoman Empire*, p. 15; E. Werner, *Die Geburt einer Großmacht*, p. 172: carte; E. D. Pitcher, *An Historical Geography*, p. XI.

<sup>165</sup>) F. Giese, *Die altosman. Chronik*, p. 143.

<sup>166</sup>) *Ibn Kemal, Tevârih-i âl-i Osmân*, p. 159 et n. 3.

La province de Bolī (groupe C) constitue comme un cas particulier: les montants y varient entre 14 et 51 aspres (cf. Tableau n° V: n° 4). Nous supposons que, dans cette province annexée par *Orhan*, les conditions locales sont la cause de la variation du montant du *resm-i çift*. Retenons que dans certaines régions le montant correspond, à peu près, au cours du florin, soit à 33 aspres (cf. Tableau n° IV: n°<sup>3</sup> 2—4, 9—12, 15, 22, 24), qui, pendant le règne du second souverain ottoman, oscille entre 33,4 et 33,6 aspres (cf. Tableau n° D). Dans le groupe »D« le taux du droit de tenure est presque identique au cours du florin; dans d'autres cas, on constate une différence d'à peu près quelques aspres en plus ou en moins. Enfin, pour les provinces du groupe »E«, le montant de 50 aspres n'est pas loin du cours de la pièce d'or à l'époque de *Selīm I<sup>er</sup>* (Tableau n° I). Notons que dans certains cas, surtout pour les provinces conquises sur les Etats musulmans, des conditions particulières ont pu influencer la politique fiscale de la Porte. Par exemple, plusieurs gouvernorats étaient, à une époque antérieure à l'arrivée des Ottomans, des territoires *aqqoyunlu*<sup>167</sup>). La Porte ne fit que proroger une législation trouvée en vigueur au moment de la conquête; aussi est-il normal que le montant du *resm-i çift* ne corresponde pas avec le cours du florin au moment de l'annexion territoriale par le sultan.

Avant d'en finir avec cette section, on notera une exception du montant du droit de tenure dans la province de Brousse en 1454. Sur les legs pieux de Germeğe six possesseurs de *çift* versent pour leur tenure, au titre de *resm-i çift*, 36 aspres (MM 16016, p. 20); il est probable que les six détenteurs bénéficient en l'occurrence d'un régime de faveur.

Au terme de cet aperçu, quelle peut-être la conclusion finale? Rappelons-le: à la lumière des sources employées et des variations du cours de la pièce d'or en aspres, ce dernier étant connu, soit par les textes, soit par le calcul, trois éléments semblent avoir joué un rôle dans l'établissement du montant du *resm-i çift*:

x) Il est probable que tout au début de la formation de l'Etat, la jeune administration ottomane avait fixé le taux du droit de tenure en aspres en fonction de la contre-valeur de l'hyperpère byzantin en pièces d'argent (aspres), pour s'aligner ensuite sur le ducat d'or de Venise et, finalement, sur sa copie fidèle, le florin ottoman.

y) Là où la coutume locale était trop ancrée au sein de la paysannerie, le sultan, pour éviter des troubles, se contentait de percevoir un droit de tenure dont le montant était celui en vigueur au moment de la conquête.

z) Il est caractéristique que dans les Balkans conquis au cours des premiers lustres de l'expansion ottomane, le montant de l'impôt étudié correspond au

---

<sup>167</sup>) Barkan, p. 63, 130, 165, 181; I. Miroğlu, XVI. yüzyılda Bayburt sancağı. Istanbul 1975, p. 152—153. Sur les *Aqqoyunlu*: J. E. Woods, *The Aqqoyunlu: Clan, Confederation, Empire*. Minneapolis—Chicago 1976, X p. + 348 p. cf. cartes: p. 65, 148.

cours de l'hyperpère en aspres et que la Porte dans sa marche vers l'Anatolie orientale augmente le *resm-i çift* en rapport avec la contre-valeur du florin en aspres.

#### D. Nīm çift

Partout dans l'empire ottoman, le détenteur d'une terre de labour dont la surface correspond à une demi-tenure (*çift*), verse la moitié du droit de tenure en usage dans la province. Règlements et recensements ottomans confirment cette réalité. Le lecteur peut se référer aussi bien au *Code de lois coutumières* de *Mehmed II* qu'aux règlements édités par Barkan<sup>168</sup>). De plus une loi concernant Gallipoli (25 oct.—23 nov. 1519) prévoit que le raïa qui ne dispose pas d'une tenure, mais uniquement d'une paire de bœufs, doit le *nīm çift* (TT 75, p. 3; Barkan, p. 235 § 2), ce qui constitue une exception. On retiendra encore que le mot *nīm çift* est d'origine persane<sup>169</sup>).

#### E. Droits d'un montant inférieur au nīm çift

**a. Benlāk/bennāk.** L'origine de ce double vocable est longtemps demeurée enveloppée de mystère. Un chercheur s'est demandé si son étymon n'était pas d'origine arménienne<sup>170</sup>). Cette explication lui a paru finalement peu probable et il a fini par opter par la suite, pour un emprunt à l'arabe<sup>171</sup>). Un ouvrage récent accepte l'origine arabe, en considérant que la racine serait »b n k«<sup>172</sup>); les tenants de cette explication semblent ne pas vouloir prendre en considération que la forme archaïque du vocable n'est pas *bennāk*, mais *benlāk*, fait qui infirme leur assertion. Madame Irène Beldiceanu et nous-même, intrigués par le problème soulevé par l'origine du terme *bennāk* et considérant que certains mots importants relevant du domaine de la fiscalité agraire ottomane sont d'origine persane<sup>173</sup>), avons entrepris des recherches dans l'iranien.

Au Khorasan, le paysan qui labourait une terre non irriguée, sans en déterminer la nue propriété, était connu sous le nom de *bellāk*<sup>174</sup>). Mais on ne fournit

<sup>168</sup>) KO, f. 12r°, 23v°, 25r°, 39r°—v°, 49r°; Barkan, index: *nīm çift*, *nīm çiftlik*.

<sup>169</sup>) Th. Zenker, *Türkisch-Arabisch-Persisches Handwörterbuch*. Hildesheim—New York 1979, p. 925.

<sup>170</sup>) Inalcık, p. 589, n. 71.

<sup>171</sup>) *Encyclopédie de l'Islam*<sup>2</sup>, t. I, p. 1204.

<sup>172</sup>) A. Akgündüz, *Osmanlı kanunnâmeleri ve hukukî tahlilleri*. I. Kitap: *Osmanlı hukukuna giriş ve Fatih kanunnâmeleri* (coll. Faisal eğitim ve yardımlaşma vakfı, n° I). Istanbul 1990, p. 172.

<sup>173</sup>) Cf. Cl. Cahen, *Pre-Ottoman Turkey*. Londres 1968, p. 173, 187, 330.

<sup>174</sup>) Ann K. S. Lambton, *Landlord and Peasant in Persia*. Oxford <sup>2</sup>1969, p. 299, 424.

aucune explication de l'origine de ce vocable. On y retrouve le mot »bel« (fourche, houe, bêche)<sup>175</sup>) attesté en ottoman, mais aussi en pehlevi et en persan<sup>176</sup>). Versons encore au dossier le terme persan *bellāk*, variété de flèche qui ressemble à une petite bêche<sup>177</sup>), terme entré en ottoman<sup>178</sup>). Notons encore en ottoman le verbe *bellemek* (bêcher, houer)<sup>179</sup>).

Les formes *benlāk* et *bennāk* rencontrées dans les actes ottomans désignent des contribuables qui tirent leur subsistance de la terre, directement ou non. La forme connue la plus ancienne est *benlāk*. Elle apparaît dans la rédaction du *Code coutumier* édité par Kraelitz<sup>180</sup>) et dans quatre registres de recensement de *Mehmed II*. Le plus ancien est celui de la province de Hüdāvendigār, de 1454/1455 (MC O 117/1, f. 58r<sup>o</sup>). Le suivant est un fragment d'un registre détaillé de recensement de la province d'Ankara de 1462/1463 (MM 9); le troisième concerne le gouvernorat de Tekke (1464/1465; MM 14) et le quatrième est un registre d'Aydın de 1467 (MM 232, p. 306—310). La forme qui a fini par s'imposer est *bennāk*<sup>181</sup>).

A l'occasion d'un séjour d'études à Princeton (Institut for Advanced Study) pendant l'année universitaire 1978—1979 où j'ai préparé un livre sur le timar, je me suis intéressé au problème que soulève l'étymologie du terme *bennāk*. Le résultat de cette enquête a été présenté au séminaire d'études ottomanes de l'École Pratique des Hautes Etudes IV<sup>e</sup> section<sup>182</sup>). Après quoi, la question des vocables mentionnés a été soumise à M. L. Bazin<sup>183</sup>) à qui nous avons demandé s'il croyait possible que les termes cités eussent quelque rapport avec le persan *bellāk*. Le mot provient du dérivé persan *bīl-nāk*. *Bīl* désigne la bêche; quant à la désinence *nāk*, elle sert à former des adjectifs de qualité<sup>184</sup>); *bīlnāk* désigne quelque chose qui est relatif à la bêche ou à la personne qui

<sup>175</sup>) Th. Zenker, *Türkisch-Arabisch*, p. 206.

<sup>176</sup>) D. N. Mackenzie, *A Concise Pahlavi Dictionary*. Londres, Oxford, Toronto 1971, p. 224; F. Steingass, *A Comprehensive Persian English Dictionary*. Beyrouth<sup>2</sup>1970, p. 224.

<sup>177</sup>) F. Steingass, *A Comprehensive*, p. 224.

<sup>178</sup>) Th. Zenker, *Türkisch-Arabisch*, p. 238; J. W. Redhouse, *A Turkish and English Lexicon*. Constantinople 1921, p. 424.

<sup>179</sup>) Th. Zenker, *Türkisch-Arabisch*, p. 208.

<sup>180</sup>) KR, p. 23 § 4, p. 24 § 7; Barkan, p. 387—395.

<sup>181</sup>) KO, index: *bennāk*; Barkan, index: *bennak*. Les registres détaillés de recensement conservés dans les Archives de Turquie emploient couramment le terme. Hammer, par erreur de lecture, parle de *nebak* au lieu de *bennāk*: J. von Hammer, *Des osmanischen Reichs Staatsverfassung*, t. II, index: *nebak*.

<sup>182</sup>) N. Beldiceanu, Rapport 1983—1984, dans *Rapports sur les conférences des années 1983—1984 et 1984—1985*. Livret 3: École Pratique des Hautes Études, IV<sup>e</sup> section. Paris 1987, p. 157.

<sup>183</sup>) L. Bazin, Notes sur le *bellāk/benlāk, bennāk*, *Turcica XVI* (Paris 1984), p. 129—130.

<sup>184</sup>) A. Chodzo, *Grammaire persane*. Paris 1852, p. 89 § 179.

s'en sert pour travailler. *Bil* est devenu *bel* en ottoman. La forme originale devait être \**belnāk*, qui aura subi diverses altérations: d'où la métathèse *benlāk* dont quelques sources gardent la trace jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. M. Bazin souligne que le groupe »ln« est instable en turc, d'où l'explication de la forme *bennāk*, bien attestée par la documentation ottomane<sup>185</sup>). Il n'est pas surprenant que les termes *benlāk/bennāk* soient empruntés à la langue persane, les vocables *čift*, *nīm čift* et *hāne* étant également un don de l'Iran. L'existence d'une catégorie de cultivateurs qui assurent leur subsistance à la force de leurs bras, sans instruments aratoires élaborés ni animaux de labour, n'est pas une exception ottomane. Le moyen âge français connaît également une catégorie de paysans qui vivent de leurs bras, les »brassiers«<sup>186</sup>).

Essayons de préciser maintenant le contenu institutionnel du mot *bennāk*, non sans mentionner le persan *ben* qui désigne un champ<sup>187</sup>). On pourrait supposer que l'étymon du terme *benlāk* aura été le persan »ben« auquel on aurait ajouté la terminaison »lak/lik«<sup>188</sup>). L'ottoman connaît, par exemple, *qiş-laq* (hivernage) ou *otlaq* (pâturage)<sup>189</sup>). Si *benlāk* avait pour étymon *ben*, le suffixe selon l'harmonie vocalique devait être »lik«, or on ne connaît que les formes »benlāk, bennāk«. Etant donné que le *benlāk* ne jouit pas toujours d'une terre de labour. Nous préférons l'étymon *ben*. Enfin, on n'oubliera pas non plus l'existence de la catégorie des *bellāk* dans le monde iranien (cf. supra III E a).

Voyons maintenant comment définir le contenu institutionnel du mot *ben-nāk*. Notre documentation est assez ambiguë. Le *Code coutumier* de *Mehmed II* prévoit dans sa version antérieure à 1453 (KR) que le paysan qui, pour cause de maladie ou de vieillesse, ne peut plus labourer sa tenure ou la perd pour un motif quelconque, n'aura plus à verser que le droit de *benlāk*, et vivra d'un autre métier (KR, p. 24 § 7). Passons à la Roumélie, où le règlement de 1519 pour Gallipoli définit indirectement les personnes redevables du *resm-i bennāk* comme étant des *raiias* mariés ne jouissant pas d'une tenure; le législateur parle ensuite du droit versé par les célibataires (Barkan, p. 235 § 2). Un règlement émis pour la même province au début du règne de *Süleymān le Législateur*, confirme la loi de 1519: »Celui qui n'a ni tenure, ni paire de bœufs verse le *resm-i bennāk*, c'est-à-dire 9 aspres par an«<sup>190</sup>). D'autres actes fournissent des définitions un peu différentes. Des règlements délivrés pour les provinces d'Aydın, Behisni, Bolı et Harput décrivent le *bennāk* comme un jeune

<sup>185</sup>) Cf. note 160—166. Sur les *bennāk* et les *ekinlü bennāk* dans la province d'Antep: H. Özdeğer, XVI Yüzyıl, p. 94—97.

<sup>186</sup>) R. Grand—R. Delatouche, L'agriculture au moyen âge de la fin de l'empire romain au XVI<sup>e</sup> siècle. Paris 1950, t. III, p. 271—272.

<sup>187</sup>) F. Steingass, A Comprehensive, p. 200.

<sup>188</sup>) J. Deny, Grammaire de la langue turque. Paris 1921, p. 563—566.

<sup>189</sup>) Ibidem, p. 564.

<sup>190</sup>) M.-M. Lefebvre, Actes ottomans, p. 126 doc. n° I § 1.

homme soit marié, possédant sa propre maison et disposant de moyens d'existence, soit dépourvu de terre de labour (Barkan, p. 6 § 1, 30 § 9, 115 § 8, 165 § 2). Une loi émise pour Aydın (1528) définit le *bennāk* comme le détenteur d'une terre dont la surface varie entre 5 et 10 *dönüm* (Barkan, p. 8 § 16). Un règlement relatif à la province d'Iç El (1584) définit le *bennāk* soit comme une personne dépourvue de terre, soit comme un laboureur disposant d'une parcelle dont la surface est inférieure à une demi-tenure (Barkan, p. 56—57 § 3, p. 65—66). Un règlement de 1500 pour Qayşeri considère le *bennāk* comme étant un laboureur qui possède une terre d'une superficie de moins d'une demi-tenure (Barkan, p. 57 § 3). La loi pour Bolı (Barkan, p. 30 § 9) citée ci-dessus (1528) précise que le célibataire qui se marie ou gagne sa vie est redevable du *bennāk resmi*<sup>191</sup>); à la lumière de ce texte, le statut du *bennāk* semble ne pas impliquer obligatoirement le mariage, sauf à Bolı. Enfin, dans un recensement 1467 pour Aydın, on trouve la veuve *Gelsene* inscrite à titre de *bennāk* (MM 232, p. 306, ligne 8).

Les citations réunies ne définissent pas le *bennāk* de la même manière. Dans certaines régions le *bennāk* gagne sa vie sans disposer de la moindre parcelle de terre; dans d'autres provinces, il détient un lopin de terre inférieure à une demi-tenure. En Iç El le *bennāk* peut avoir une petite terre de labour, mais il arrive également qu'il en soit dépourvu. Enfin, si quelques règlements présentent le *bennāk* comme un jeune homme marié, d'autres n'en soufflent mot. Il est probable que l'imprécision dans les définitions de la teneur du terme *benlāk/bennāk* est due aux rédacteurs des divers règlements. Ceux-ci se contentèrent d'écrire *bennāk*, sans préciser dans le cas du cultivateur en possession d'une terre de labour inférieure à la moitié d'une tenure qu'il s'agissait d'un *ekinlü bennāk* et que celui dépourvu de terre n'était qu'un *ğaba bennāk*.

Une version du *Code de lois coutumières* de *Mehmed II* (KR) divise les *bennāk* en trois catégories imposées respectivement à 3, 6 ou 9 aspres, et même à 11<sup>192</sup>). La documentation postérieure à 1453 connaît plusieurs subdivisions dans la classe des *bennāk* et, par conséquent, plusieurs taux d'imposition. Les simples *bennāk* versent, dans la majorité des cas, 12 aspres dans les provinces suivantes: Ankara (1527: TT 117), Aydın (1478/1483: TT 8), Behisni (1519: TT 71), Biga (1516 TT 59), Bolı (1528: Barkan, p. 29—30), Ćemişkezek (1541: Barkan, p. 188), Ćirmen (1483: MM 549), Diyarbekir (1540: Barkan, p. 133), Erzerum (1540: Barkan, p. 63), Erzingan (1516: TT 60), Eski El (*Bāyezīd II*: TT 32), Harput (1518: Barkan, p. 163), Iç El (1548: Barkan, p. 48), Kütahya (1512: TT 49), Malatya (1559: Barkan, p. 116), Mardin (1518: Barkan, p. 158), Menteşe (*Bāyezīd II*: TT 47), Qaraman (*Bāyezīd II*: TT 40) et Saruhan<sup>193</sup>). Ces taux sont donnés à titre indicatif. Pour la province de Ćanik le montant du

<sup>191</sup>) Barkan, p. 29—30; Inalcık, p. 589.

<sup>192</sup>) Barkan, p. 390 § 4; KR, p. 24.

<sup>193</sup>) F. M. Emecen, XVI. asırda, p. 232.

*resm-i bennāk*, est en 1465—1470 de 8 aspres (TT 13); de même dans celle de Qaraman (1468: MM 241). Dans la province de Maraş, à une date inconnue, le montant du *resm-i bennāk* est de 14 aspres<sup>194</sup>). Le recenseur de Rum (1455) consigne des *resm-i bennāk* de 7, 10, 12, 13 et 18 aspres (TT 2), suivant le type de *bennāk*.

Il est consolant de constater qu'en tout cas le sens institutionnel du terme *bennāk* n'est pas très clair même pour l'administration ottomane. Un ordre impérial inédit jette quelque lumière à ce propos. L'acte se trouve dans un recueil de dispositions qui concernent divers problèmes rencontrés par les représentants de la Porte dans l'exercice de leurs charges. Le document qui nous intéresse, ne porte pas de date. Il est conservé dans le *manuscrit fonds turc anc.* 85 de la Bibl. Nat. de Paris. Le papier du manuscrit est fabriqué à Brescia, Vicence et Bergame entre 1474 et 1526<sup>195</sup>). Le *fol. 93r<sup>o</sup>* du recueil d'ordres porte la date de 991 H. (25 janv. 1583—13 janv. 1584). L'acte cité est le premier d'un ensemble de documents copiés entre les *f. 60v<sup>o</sup>* et *93r<sup>o</sup>*. Le législateur fait une différence entre les *bennāk* et les *müggerred* (célibataires). Le *bennāk* est-il donc le fils marié (*evlü*) d'un raïa qui, vu sa qualité, est imposable au *bennāk resmi*? Le *bennāk* semble être le fils marié qui peut devenir l'héritier en titre de la tenure ou de la demi-tenure paternelle. Cette qualité implique que le fils *bennāk* entre automatiquement en jouissance du bien hérité sans être redevable<sup>196</sup>) du droit de *tapu*. Il est entendu que ce *bennāk* une fois entré en la jouissance de la tenure ou de la demi-tenure, figure automatiquement dans une catégorie fiscale supérieure. Le *bennāk* peut disposer ou manquer d'un lopin de terre.

Ne faut-il pas se rappeler à ce propos que le sens du vocable *bellāk/benlāk/bennāk* est en rapport avec la bêche? Le *bennāk* ne pourrait-il être alors le fils qui, arrivé à l'âge d'homme, gagne sa vie en se servant d'une bêche? Il ne faut pas perdre de vue que l'araire primitif<sup>197</sup>), entièrement en bois, que l'un de nous a vu encore employé, en avril 1947, en Anatolie occidentale, plus précisément dans la région de Pergame, pour labourer la terre, ne fait qu'égratigner le sol, sans le retourner. Ce défaut rend nécessaire l'utilisation de temps à autre d'une bêche pour défoncer la terre en profondeur et la retourner<sup>198</sup>).

<sup>194</sup>) R. Yınanç, Dulkadir beyliği, p. 142.

<sup>195</sup>) N. Beldiceanu, Actes I, p. 38—39.

<sup>196</sup>) Barkan, p. 232 § 11: cf. KO, f. 14r<sup>o</sup>—v<sup>o</sup>.

<sup>197</sup>) Sur les araires en usage dans les Balkans et en Asie Mineure: A. G. Haudricourt—M. J. Brunhes-Delamarre, L'homme et la charrue à travers le monde. Paris 1955, p. 276—286, 288—290. Dans certaines régions de Roumanie l'araire était encore en usage au milieu du XIX<sup>e</sup> s.

<sup>198</sup>) Sur la bêche comme instrument de labour: F. Benoit, Histoire de l'outillage rural et artisanal. Paris 1947, p. 29—30. Soulignons que la bêche ne demande pas le même effort de la part du laboureur que la houe. Pour les instruments en usage à Trébizonde: A. A. Bryer, The Empire of Trebizonde,



Le bêchage du sol a dû jouer un rôle essentiel dans l'agriculture chinoise pour que les Chinois aient frappé, bien avant notre ère, des monnaies en bronze à l'image de cet outil<sup>199</sup>). Etant donné la nécessité absolue du bêchage, il n'est pas surprenant que certains villageois assuraient leur subsistance au moyen de la bêche. Un règlement pour la province de Gallipoli connaît des paysans chrétiens qui gagnaient leur vie en travaillant la terre à la houe (*čapa*)<sup>200</sup>). Poussant plus loin, on se demandera si certains *bennāk* n'obtenaient pas l'usage d'un lopin de terre d'un *raïa* contre le versement d'une certaine quantité de la récolte obtenue<sup>201</sup>). Avant de résumer les résultats de cette enquête, il faut savoir que le terme peut désigner également un lopin de terre (MC O 117/1, f. 71v<sup>o</sup>) dans la province de Hüdavendigār au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Il est possible que dans de très rares cas *benlāk* ait désigné un lopin de terre inférieur à la moitié d'une tenure en la jouissance d'un *benlāk*. Le même recensement de Brousse connaît deux *benlāk*, dont l'un pratiquait le métier de tailleur et l'autre celui de forgeron (MC O 117/1, f. 1). Il ne faut pas perdre de vue que les *benlāk/bennāk* sont des ouvriers saisonniers, fait qui les oblige automatiquement à subvenir à leurs besoins lorsque leur collaboration à la mise en valeur de la terre n'est pas nécessaire.

Résumons-nous: le *bennāk* est le fils (habituellement marié) et héritier, en général, du lopin de terre de son père, là où, bien entendu, il y a quelque chose à hériter; il n'est pas redevable du droit de *tapu* au moment de l'entrée en jouissance de la terre échue en héritage. Quant aux différentes explications données par les diverses lois, elles peuvent se rapporter aux traditions coutumières de la province, ainsi qu'à la situation matérielle des villageois. Le statut de *bennāk* n'implique point *ipso facto* celui de fils marié. Rien n'est simple dans le monde agraire ottoman. La consultation de la documentation fait découvrir l'existence de plusieurs catégories de *bennāk*. Concluons: le vocable s'applique au fils, marié ou célibataire, mais aussi au paysan ne disposant que d'un lopin de terre de faible étendue ou qui en manque totalement. Il est probable que ces facteurs expliquent, au moins partiellement, les montants différents de la taxe perçue.

**b. Ekinlū bennāk/bennāk ekinlū.** Les registres de recensement mentionnent une catégorie de paysans connue sous les noms d'*ekinlū bennāk* ou de *bennāk ekinlū*. Le vocable *ekinlū* est composé du terme *ekin* (semences, semailles)<sup>202</sup>) et du suffixe »lū«<sup>203</sup>). Le terme apparaît dans plusieurs sources. Le *Code de lois coutumières* de *Mehmed II*, dans la version KO, prévoit que le

---

chap. VII planches: p. 442—444, 445, 447. Cf. G. Duby, *L'économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*. T. 1, Paris 1962, p. 74—75.

<sup>199</sup>) Ph. Grierson, *Monnaies et monnayage*, p. 80—81.

<sup>200</sup>) M.-M. Lefebvre, *Actes ottomans*, p. 133 doc. 5 § 1; cf. ms. 85, f. 315v<sup>o</sup>.

<sup>201</sup>) *Ibidem*, p. 133.

<sup>202</sup>) Th. Zenker, *Türkisch-Arabisch*, p. 83.

<sup>203</sup>) J. Deny, *Grammaire*, p. 333—335.

*ğaba bennāk pourvu d'un champ (ekinlū)* est redevable de 12 aspres, taxe connue sous la dénomination d'*ekinlū resmi* (KO, f. 25r<sup>o</sup>). Cette catégorie apparaît dans les recensements de plusieurs provinces consultés aux archives d'Istanbul au cours de voyages en Turquie: Ankara (TT 117), Amasya-Samsun (TT 37), Erzerum<sup>204</sup>, Ğanik (TT 13), Hūdavendigār (TT 23) et Malatya-Qaraḥi-şār-Çorumlu-Iskilib<sup>205</sup>).

Le mot *ekinlū* n'indique-t-il pas une personne en possession d'un champ ensemencé? Si la Porte éprouve la nécessité d'accoler, dans quelques provinces, le terme *ekinlū* à celui de *bennāk*, cela ne peut signifier que l'existence dans cette catégorie de personnes pourvues d'un lopin de terre, fait confirmé par le règlement concernant le gouvernorat de Malatya (1528); celui-ci définit le *ekinlū bennāk* comme étant un villageois qui laboure une terre d'une surface inférieure à la moitié d'une tenure (Barkan, p. 116 § 8). Deux lois de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, qui concernent la Bosnie et la région de Kliš, définissent l'*ekinlū bennāk* de la même manière, en ajoutant qu'il s'agit d'un fils marié (KiK, p. 77, 128).

Un passage du *Code de Qaraman*, rédigé par le *mevlānā* Vildān, cite une catégorie de *bennāk* disposant de bœufs (*öküzleri olub*) et en possession d'un lopin de terre d'une étendue inférieure à une demi-tenure. Donc ces *bennāk* n'avaient pas seulement des bœufs, ils mettaient également en valeur un lopin de terre. Ce type de *bennāk* versait un droit de 12 aspres<sup>206</sup>). Le montant de la taxe due par cette catégorie oscille, suivant la province, entre 12 et 18 aspres<sup>207</sup>). Dans le gouvernorat de Rum le taux de l'impôt varie, d'une région à l'autre, entre 10, 15 et 18 aspres (TT 2); ces variations s'expliquent probablement par la situation différente des contribuables *bennāk*.

En conclusion, l'*ekinlū bennāk* est fort probablement un paysan marié qui dispose d'un lopin de terre d'une surface inférieure à une demi-tenure et, éventuellement, de bœufs de labour aussi.

**c. Čiftlū bennāk.** Définir le contenu institutionnel précis de ce syntagme semble, dans l'état actuel de la documentation, passablement illusoire. Suivant M. Inalcık, *ekinlū bennāk* et *čiftlū bennāk* désignent une même catégorie de *bennāk*<sup>208</sup>). Les deux expressions citées ci-dessus apparaissent dans le

<sup>204</sup>) Barkan, p. 63 § 2; le droit est d'un montant de 18 aspres.

<sup>205</sup>) Barkan, p. 116 § 8; le droit s'élève à 18 aspres; MM 354.

<sup>206</sup>) Ms. Code Or. 305, f. 8v<sup>o</sup>. *Muhyī ed-Dīn Vildān* fut juge de Brousse à la fin du règne de *Meḥmed II* (1451—1481). Il est connu également comme recenseur des provinces de Bosnie et d'Herzégovine, et comme auteur d'un recueil de lois concernant la Qaramanie; N. Beldiceanu, *Le monde ottoman*, chap. IV p. 133—134 n. 81; Irène Beldiceanu-Steinherr—N. Beldiceanu, *Règlement ottoman*, p. 33 n<sup>o</sup> 46.

<sup>207</sup>) TT 23; Barkan, p. 34 doc. n<sup>o</sup> IX; TT 64; MM 354; TT 2; TT 37; cf. supra III E/a.

<sup>208</sup>) Inalcık, p. 589; pour l'expression *čiftlū*: cf. KO, f. 39r<sup>o</sup>—v<sup>o</sup>, 46v<sup>o</sup>, 57r<sup>o</sup>.

registre de recensement détaillé de la province d'Ankara (1462/1463). Le recenseur inscrit pour un même village, en dehors des détenteurs de *çift* et de *nīm çift*, dix-huit *bennāk*, un *çiftlū benlāk* et trois *ekinlū benlāk* (MM 9, f. 5r<sup>o</sup>). Dans un second village, sur trente-quatre personnes enregistrées à la rubrique des *benlāk*, vingt-six sont de simples *benlāk*, quatre des *ekinlū benlāk* et quatre autres des *çiftlū benlāk* (MM 9, f. 92r<sup>o</sup>—v<sup>o</sup>); enfin, dans un troisième village, sur vingt-deux paysans *benlāk*, on rencontre deux *ekinlū benlāk* et quatre *çiftlū benlāk*<sup>209</sup>). La présence dans plusieurs villages de la province d'Ankara de *benlāk çiftlū*, de même que la mention dans un grand nombre de localités d'une des catégories citées<sup>210</sup>), nous conduit à considérer les *çiftlū benlāk* comme n'appartenant pas à la même catégorie que les *ekinlū benlāk*. Compte tenu des acceptions du vocable *çiftlū*, il est fort probable que le *benlāk/bennāk* de ce groupe était en possession d'une paire de bœufs, mais pas d'une terre de labour. Dans le gouvernement de Bolı le *çiftlū benlāk* était redevable d'un droit de 12 aspres (Barkan, p. 29 § 9).

Résumons: la classe des *bennāk* connaît des raïas appelés *ekinlū bennāk*; cette appellation s'applique, fort probablement, à des cultivateurs qui possèdent une terre de labour d'une surface inférieure à une demi-tenure, alors que les *çiftlū bennāk* n'assurent leur subsistance que grâce à la possession de deux bœufs.

**d. Göçer bennāk.** Un recensement de la province de Kütahya remontant au règne de *Bāyezīd II* (1481—1512) qualifie un paysan de *göçer bennāk* (TT 45, p. 64). S'agit-il d'un nomade qui tire sa subsistance d'un lopin de terre, ou tout simplement d'un laboureur itinérant qui s'engage à bêcher la terre? Il faudrait de nouveaux documents pour pouvoir définir avec plus de précision le contenu de cette expression. Bornons-nous à mentionner l'existence de ce type de *bennāk* qui semble rare dans la campagne ottomane.

En conclusion: à la lumière de la documentation présentée on retiendra que le terme *benlāk/bennāk* est d'origine persane et désigne normalement le fils aîné auquel échoit, à la disparition de son père, la terre de ce dernier, sans avoir à verser le droit de *tapu*. Le simple *bennāk* dépourvu de terre ou ne possédant qu'un lopin d'une surface négligeable, doit forcément assurer sa subsistance en louant ses bras pour travailler à la bêche la terre d'un autre paysan. Ajoutons que son statut n'implique pas l'existence d'une épouse. Certains *bennāk* qui arrivent à disposer d'un lopin de terre sont classés par l'administration dans la catégorie des *ekinlū bennāk*, alors que ceux qui ne

<sup>209</sup>) MM 9, f. 91r<sup>o</sup>—v<sup>o</sup>; dans d'autres villages le recenseur inscrit également des *çiftlū bennāk* et des *ekinlū bennāk*: MM 9, f. 61r<sup>o</sup>, 89v<sup>o</sup>, 91v<sup>o</sup>.

<sup>210</sup>) *ekinlū*: MM 9, f. 18r<sup>o</sup>, 19r<sup>o</sup>, 27r<sup>o</sup>, 52v<sup>o</sup>, 60r<sup>o</sup>, 67r<sup>o</sup>, 76v<sup>o</sup>, 81r<sup>o</sup>, 89v<sup>o</sup>, 90r<sup>o</sup>, 91v<sup>o</sup>, 92v<sup>o</sup>, 100v<sup>o</sup>, 120r<sup>o</sup>, 122v<sup>o</sup>, 136v<sup>o</sup> et suiv.; *çiftlū*.: MM 9, f. 1r<sup>o</sup>—v<sup>o</sup>, 7r<sup>o</sup>, 10r<sup>o</sup>, 12r<sup>o</sup>, 18v<sup>o</sup>, 30r<sup>o</sup>, 32r<sup>o</sup>, 60r<sup>o</sup>, 65v<sup>o</sup>, 83r<sup>o</sup>—v<sup>o</sup>, 89v<sup>o</sup>, 90r<sup>o</sup>—v<sup>o</sup>, 91v<sup>o</sup>, 97v<sup>o</sup>, 99r<sup>o</sup>, 101v<sup>o</sup>, 109v<sup>o</sup>, 111v<sup>o</sup>, 114r<sup>o</sup>, 117r<sup>o</sup>, 131v<sup>o</sup> et suiv.

possèdent que des bœufs de labour apparaissent sous l'appellation de *çiftlî bennāk*. Quant aux *göçer bennāk*, on doit se borner à la mention de leur existence et à des suppositions sur leur statut.

**e. Ğaba.** Le vocable *ğaba*, d'origine turque, signifie »don, présent, gratis«<sup>211</sup>), mais également »pauvre«<sup>212</sup>). Il faut savoir qu'un terme *ğaba/ğiba* d'origine persane et ayant le sens de tribut<sup>213</sup>), est passé aussi en ottoman, et que l'arabe également connaît *ğaba* (percevoir)<sup>214</sup>). Il est possible que le terme *ğaba*, en tant que vocable usité dans les actes ottomans, désigne soit une catégorie fiscale et un impôt, soit le persan *ğaba/ğiba* transformé par suite de l'harmonie vocalique en *ğaba*, d'où la confusion avec le turc *ğaba* (don, présent). La solution du problème est loin d'avoir été trouvée. Essayons de connaître le sens du terme *ğaba* à la lumière des documents. Suivant un règlement de 1500, émis pour Qayşeriye, et un acte postérieur, le terme cité est appliqué à un paysan célibataire sans tenure ou parcelle de terre et qui travaille auprès de son père<sup>215</sup>). Une loi de 1528 concernant le gouvernorat de Qaraman définit le *ğaba* comme un célibataire pauvre ou un célibataire obligé de gagner sa vie<sup>216</sup>); pour lui le montant du *resm-i ğaba* est de 6 aspres<sup>217</sup>). Suivant un règlement de 1578 promulgué pour la province de Kengeri, les *ğaba* sont des fils qui héritent de leur père et qui, tout en étant mariés, exploitent la terre en indivision. Ces contribuables qualifiés d'*evlî ğaba bennāk* versent un droit d'un montant de 12 aspres (Barkan, p. 36 § 5). Quel est dans cette expression le sens du terme *bennāk*? Ne faut-il pas comprendre qu'il s'agit d'un paysan pauvre marié qui ne dispose que d'une bêche pour mettre en valeur la terre d'un autre villageois mieux nanti? Dans la province de Rum le total des droits versés par les paysans *ğaba* d'un village, est comptabilisé sous la rubrique des *bennāk* (TT 2); de même à Çorumlu, Qara-ğışār et Iskilib (MM 354), ainsi que dans le gouvernorat de Brousse (Barkan, p. 2 § 2). En Ğanik, en dehors des cultivateurs imposés au versement du *resm-i çift* et du *nîm çift*, il existe des paysans redevables du droit d'*ekinlî*, de *bennāk* ou de *ğaba* (TT 13). Dans les gouvernorats d'Eskiel (TT 32), Qaraman (TT 40; TT 42), Qayşeriye (TT 33) et Samsun (TT 37) les contribuables sont divisés en deux catégories: *çift* et *nîm çift*, *bennāk* et *ğaba*. En Aydın le total est effectué pour chaque village par catégorie de contribuables, en regroupant

<sup>211</sup>) Th. Zenker, *Türkisch-Arabisch*, p. 347.

<sup>212</sup>) Inalcık, p. 586 et n. 57.

<sup>213</sup>) Th. Zenker, *Türkisch-Arabisch*, p. 347: *ğabā*.

<sup>214</sup>) B. Belot, *Vocabulaire arabe-français*. Beirut 1945, p. 70.

<sup>215</sup>) Barkan, p. 57 § 3; N. Beldiceanu — Irène Beldiceanu-Steinherr, *Recherches*, p. 46. Pour la correction d'*avlavia* en *evlüya*, nous remercions M. A. Tietze, de l'Université de Vienne.

<sup>216</sup>) Barkan, p. 47 § 18; cf. une loi pour la province de İç El (1584): Barkan, p. 48 § 6. Même définition: Ms. Cod. or 305, f. 24r<sup>o</sup>.

<sup>217</sup>) Cf. note supra.

les *ğaba* à la rubrique *hāne-i ğaba qara*, le *ğaba* étant redevable de 5 aspres (MM 232). Rappelons que le *Code coutumier* de *Mehmed II* mentionne des *ğaba bennāk devenus ekinlü*, et de même un règlement, daté 6—15 février 1487, de la province de Hüdāvendigār<sup>218</sup>). L'expression ne désignerait-elle pas un raïa très pauvre qui dispose d'un lopin de terre travaillé à la bêche? C'est fort possible.

Concluons: le vocable *ğaba* désigne normalement un cultivateur privé de terre. D'ailleurs des documents précisent que le *ğaba* est une personne pauvre (*fakir*)<sup>219</sup>); ce fait ne laisse planer aucun doute que le *ğaba* est un fils normalement célibataire dépourvu d'une terre à titre personnel. Les fils mariés ne sont signalés que dans la province de Kengeri, où ils exploitent en indivision la terre échue en héritage. Dans ce cas, le *ğaba* n'aurait pas à verser le droit de *tapu*. Rappelons les expressions *ğaba bennāk*, *ekinlü* et *evlü ğaba bennāk* rencontrées dans certains actes. La première pourrait désigner, répétons-le, un paysan très pauvre qui dispose d'une parcelle de terre cultivée à la bêche par son détenteur. La seconde appellation ne se référerait-elle pas à un cultivateur pauvre, marié, qui assure sa subsistance en louant ses bras et en travaillant à la bêche la terre d'un autre villageois? En dernière analyse, on peut supposer que le fisc a tendance à désigner comme *ğaba*, tout *bennāk* dépourvu de terre ou de bœufs, ou dont le lopin de terre était insignifiant.

Enfin, on ne perdra pas de vue non plus la politique de l'administration ottomane qui tenait à respecter les coutumes locales, chose qui ne facilite point la tâche à l'historien.

**f. Qara.** Le vocable *qara* est lui aussi d'origine turque. Il désigne une catégorie fiscale de *raïas*. Il a le sens de »noir, noirâtre«, »sinistre«, »de mauvais augure, vulgaire, commun«<sup>220</sup>). Son emploi n'indique-t-il pas que l'administration l'utilise pour désigner une couche sociale inférieure? Laissons parler ici les documents ottomans. Selon un règlement de 1528, promulgué pour le gouvernement d'Aydın, le *qara* est un cultivateur célibataire (Barkan, p. 8 § 17, p. 9 § 22). Une fois marié, il change de catégorie et devient redevable du *bennāk resmi* (ibidem). Le législateur n'explique pas pourquoi le mariage entraîne un changement de catégorie fiscale. Peut-on supposer que la modification découle d'un changement survenu dans la situation matérielle du jeune époux? La chose est possible. Des cultivateurs appartenant à la catégorie des *qara* sont mentionnés par les recensements effectués pour les provinces d'Aydın (TT 8), Kütahya (TT 49) et Teke (TT 14). Le dernier recensement du règne de *Mehmed II*, celui pour Aydın, enregistre un certain *Toros qara*, fils d'*Ahi Muştafā*, fils de *Abdullāh*, lui-même *qara* (TT 8, p. 532

<sup>218</sup>) KO, f. 25r<sup>o</sup>; Barkan, p. 2 § 2. L'expression paraît désigner un raïa pauvre qui dispose d'un lopin de terre travaillé à la bêche.

<sup>219</sup>) TT 32, p. 47, 95, 178, 379—380; cf. p. 200; Ms. Cod. Or. 305, f. 8v<sup>o</sup>.

<sup>220</sup>) G. Doerfer, *Türkische und mongolische Elemente im Neupersischen*. T. III, Wiesbaden 1967, p. 426—432.

ligne 9). Un cas similaire est celui de *Bazārlu şeyh qara* (TT 8, p. 532 ligne 7). Il est clair que dans ces deux cas le mariage n'avait pas entraîné un changement de catégorie fiscale. Dans cette province le second recensement de *Mehmed II* (1467) connaît des *çiftlū qara* imposés à 12 aspres (MM 232). Dans le recensement suivant ils apparaissent inscrits comme *bennāk* (TT 8). Le changement de terminologie est logique, si *çiftlū* indique un *qara* en possession d'une paire de bœufs; l'appellation de *qara*, c'est-à-dire »pauvre«, est donc inadéquate. Le *qara* qui arrive à posséder une paire de bœufs, devient dans ce cas l'équivalent des *çiftlū bennāk* de la province d'Ankara (Cf. supra III § E/c). Enfin, rappelons que toujours en Aydın, les *ğaba* sont groupés sous une rubrique intitulée *hāne-i ğaba qara* (MM 232), ce qui indique probablement une certaine similitude entre les deux catégories.

Voici encore quelques informations sur le montant du droit dû par les *qara*: Aydın (1457) — 5 aspres (MM 232) et, quelques années plus tard — 6 aspres (TT 8), Kütahya, Menteşe et Qaraman — 6 aspres pendant la période 1451—1520<sup>221</sup>). En outre, les nomades étaient redevables sous *Mehmed II* non seulement du droit sur les moutons, mais également du versement du *resm-i qara* (KO, f. 57r<sup>o</sup>). Dans ce cas il s'agit peut-être de nomades qui assuraient, au moins partiellement, la mise en valeur d'un lopin de terre.

Les informations portant sur la catégorie des *qara* ne sont pas très claires. Elle semble former la classe de laboureurs la moins favorisée, mais ses membres peuvent espérer un changement par leur passage dans une catégorie moins désavantagée.

Nous avons essayé de calculer les revenus d'un cultivateur de cette catégorie. Un paysan *qara* d'Aydın (décembre 1470) verse à titre de dîme sur le blé 180 aspres, sur l'orge 96 aspres et sur le millet 40 aspres (MM 232, p. 253), soit un total de 316 aspres. La valeur fiscale de la production est donc de 2528 aspres, soit 63,2 florins<sup>222</sup>). Pour trois *qara* d'un autre village, la dîme sur le blé est de 120 aspres, sur l'orge de 160 aspres, sur le millet de 30 aspres et sur le seigle de 20 aspres (MM 232, p. 282), au total 330 aspres: la valeur fiscale des céréales est donc de 2640 aspres, soit 66 florins. Un seul paysan de la catégorie des *qara* obtient une récolte céréalière d'une valeur fiscale de 22 florins<sup>223</sup>); ajoutons que les villageois concernés par les exemples cités disposent également de revenus autres que céréaliers.

A la lumière de ces données il semble que même dans la catégorie étudiée ci-dessus il y ait des différences notables entre ses membres: mais pour les raisons déjà exposées une enquête de ce type est pratiquement impossible à effectuer pour toutes les provinces relevant de la Porte (cf. supra sect. III § A).

<sup>221</sup>) KO, f. 25r<sup>o</sup>; TT 47; TT 49.

<sup>222</sup>)  $(316 \times 8 = 2528 \text{ aspres}) : 40 = 63,2 \text{ florins}$ .

<sup>223</sup>)  $\{(330 \times 8 = 2640 \text{ aspres}) : 40\} = 66 \text{ florins} : 3 = 22 \text{ florins}$ .

## F. Date de perception des impôts

Suivant le recueil de lois du *mevlānā* Vildān pour la province de Qaraman, la perception des droits sur les tenures et du restant des droits étudiés plus haut avait lieu au cours du mois de mars<sup>224</sup>); sans doute cette période est-elle en rapport avec les travaux agricoles. A cette occasion soulignons que la chancellerie ottomane emploie les mois du calendrier julien, lorsque ses dispositions ont quelque rapport avec des problèmes liés à la vie agraire<sup>225</sup>).

## IV. La terre dans la réalité byzantine et sud-est européenne

**A. Catégories de cultivateurs.** Le monde byzantin lui aussi a connu plusieurs termes dont les notions qu'ils expriment se recourent avec celles de certains vocables ottomans étudiés ici-même.

A côté des puissants de la société (empereur, haut clergé, seigneurs), on distingue la masse des paysans. Les noms dont ils sont désignés, sont fonction de leur capacité de travail, laquelle — tout comme dans l'Antiquité — repose essentiellement sur le bœuf de labour<sup>226</sup>). Il en fut de même en France, par exemple, au Moyen Age<sup>227</sup>).

Les byzantinistes sont tous d'accord que les parèques (colons, paysans, laboureurs) se subdivisaient en différentes catégories fiscales en fonction du nombre de bœufs qu'ils possédaient et pouvaient atteler à un joug. On ne perdra pas non plus de vue le fait que *zeugos* (*jugerum*) désigne, par extension la surface de terre labourable au moyen d'un attelage de deux bœufs. Normalement on appelle *zeugarion* ce lot de terre fiscale, le vocable ayant également en grec byzantin le sens d'attelage de labour ou de paire de bœufs<sup>228</sup>). Les Roumains de Transylvanie connaissent de leur côté une mesure d'origine romaine, le *jugăr*, surface de terre qu'on pouvait labourer dans la journée avec

---

<sup>224</sup>) Ms. Cod. Or. 305, f. 8v°.

<sup>225</sup>) L. Fekete, Die Siyāqat-Schrift in der türkischen Finanzverwaltung. Beitrag zur türkischen Paläographie mit 104 Tafeln. T I, Budapest 1955, p. 73.

<sup>226</sup>) A Athènes, dans l'Antiquité, on appelait *zeugites* les citoyens de la 3<sup>e</sup> classe, c'est-à-dire les possesseurs d'un attelage de bœufs: A. Bailly, Dictionnaire grec-français (éd. revue par L. Séchan et P. Chantraine). Paris [1950], p. 880 (s. v.: témoignages de *Démosthène*, *Aristote* et *Plutarque*) ou P. Chantraine, Dictionnaire étymologique de la langue grecque. Paris [1968], p. 398 (d'après *Solon*).

<sup>227</sup>) Pour la France: P. Riché, La vie quotidienne dans l'empire carolingien. Paris 1973, p. 162.

<sup>228</sup>) Ducange, Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ græcitatatis. Lyon 1688, coll. 463; P. Lemerle, Le monde de Byzance; Histoire et Institutions. Londres 1975, chap. XVII, p. 444.

deux bœufs (*jugum vocant quod juncti boves una die exarare possint*)<sup>229</sup>). Le *zeugaratos* utilisait un couple de bœuf. Détenait-il quatre têtes, il devenait *dizeugaratos* (mot à mot deux fois *zeugaratos*). S'il n'avait en tout et pour tout qu'un seul animal de trait, il était appelé *boïdatos* (celui qui possède un bœuf). Mais bien des parèques n'avaient aucun animal de labour. On les appelait les *aktèmones*, c'est-à-dire «ceux qui ne possèdent rien». Parfois apparaît encore le mot *aporos* «sans ressources», et également celui de *pezos* «qui va à pied; simple»<sup>230</sup>). C'étaient vraiment les gens du commun, les pauvres (*pénitès*) ou, pour reprendre une remarque judicieuse du regretté Paul Lemerle, les faibles, moins dans le sens économique du terme que dans celui de classe socialement faible par rapport aux puissants, aux riches<sup>231</sup>). Enfin, puisque tous ces paysans sont des parèques, il nous faut mentionner aussi les *douloparèques*<sup>232</sup>). Les savants sont loin de s'être mis d'accord sur la signification exacte du

<sup>229</sup>) N. Stoicescu, *Cum măsurau*, p. 126—128. On se souviendra qu'en Egypte, au VI<sup>e</sup> siècle de notre ère, le *jugum* désignait l'unité officielle de l'assiette foncière. On y rencontre également, avant la conquête arabe, le terme *aroure*, appliqué à une superficie de 2754 m<sup>2</sup>: R. Rémondon, *La crise de l'Empire romain de Marc Aurèle à Anastase*. Paris 1970, p. 290; Ducange, *Glossarium ad scriptores mediae et infimae graecitatis*. T. I, Lyon 1688, coll. 124: ἄρουρα, «champ ensemencé» et par extension «récolte».

<sup>230</sup>) Sur ces différentes catégories de paysans byzantins il existe une ample bibliographie. Nous renvoyons à quelques travaux fondamentaux: P. Lemerle, *Esquisse*, p. 32—74, 254—284; n° 220, p. 43—94; idem, *The agrarian history*. Sur les *voidatoi*, *zeugaratoi* et *aktèmonès*: p. 243—245. De même N. Svoronos, *Études sur l'organisation intérieure, la société et l'économie de l'empire byzantin*. Londres 1973, chap. II, p. 330, 332, 380 (*voidatoi*, *zeugaratoi*, *aktèmones*, *pézoi*, *aproï*) et sect. V, p. 380, note 31. Voir également J. Lefort, *Fiscalité médiévale et informatique: recherches sur les barèmes pour l'imposition des paysans byzantins au XIV<sup>e</sup> siècle*, *Revue historique* n° 512 (Paris 1974), passim et notamment p. 343—344; idem, *Radolibos*, passim et surtout p. 219—220 (sont mentionnés également les *oinikatoi*, paysans utilisant l'âne pour les travaux des champs; nous signalons ici aussi l'attelage de buffles, comme l'indique le terme βουβαλοζεύγαρο: E. Kriaras, *Λεξικό τῆς μεσαιωνικῆς ἑλληνικῆς δημόδους γραμματείας* (1100—1669). T. IV, Thessalonique 1960, p. 160 (s. v.).

<sup>231</sup>) P. Lemerle, *Esquisse* ..., p. 256, note 2; le mot *pénitès* «n'indique point l'indigence»: p. 271—272. «Il sera désormais plus exact de traduire *pénitès* ou *ptochoi* par faibles et non par pauvres», fait observer ce savant. Rappelons ici que son étymologie rattache l'adjectif *pénitès* au verbe *pénomai* «accomplir une tâche pénible» et par extension «vivre pauvrement» (cf. aussi l'expression française aujourd'hui vieillie «homme de peine»).

<sup>232</sup>) N. Oikonomidès, *Οἱ βυζαντινοὶ δουλοπάροικοι*, *Symmeikta V* (Athènes 1983), p. 295—302, 395. L'auteur examine systématiquement les maigres informations concernant les douloparèques, réactualisant ainsi la question du sens de ce terme, mais ne semble pas l'avoir définitivement tiré au clair. Il considère les *douloparèques* comme l'équivalent des *servi casati* de l'Occident.



vocable, et ce n'est pas ici le lieu de rallumer une discussion que la parcimonie des sources qui les signalent, n'est guère faite pour éclaircir le problème du sens que revêtait ce mot.

Au moyen âge on trouve chez les Bulgares la *voloberština*, l'impôt sur les bœufs qui, à l'instar du *zevgaratikion* byzantin, s'acquittait en grains<sup>233</sup>). Le bouvier s'appelle *volovar* en bulgare moderne (cf. *vol* »bœuf« et *volski* »bovin«)<sup>234</sup>).

Ajoutons que le fisc byzantin voyait dans le nombre de bêtes de labour, un élément décisif dans l'estimation de la puissance de travail du paysan, donc pour fixer les impôts qu'il lui réclamait<sup>235</sup>). Soulignons que le fisc ottoman prend en considération la superficie de la terre à cultiver, de même que le manque total de terre arable (cf. supra sect. III).

Il existe une abondante bibliographie autour de la question de ces différentes catégories de parèques, en russe comme en français, en allemand comme en anglais, et même en grec. Le lecteur désireux d'approfondir le sujet pourra s'informer avec fruit à travers les recherches, par exemple, d'Ostrogorsky<sup>236</sup>), de Lemerle, Svoronos, Lefort; il y trouvera l'information adéquate pour tenter de pousser plus loin l'enquête par ses propres moyens. Mais nous devons faire remarquer une carence des travaux dans ce domaine: la plupart concernent l'histoire byzantine jusqu'à l'aube du XIII<sup>e</sup> siècle. Pour l'époque finale, celle de Nicée et des Paléologues qui connut précisément la conquête turque, on est encore mal renseigné. Aussi mettra-t-on ses espoirs dans l'édition des Actes de l'Athos dont la série s'enrichit de temps en temps d'un volume nouveau et dont les documents souvent inédits aident petit à petit à renforcer ici une affirmation, là à en modifier une autre, ou même soulèvent des sujets qui n'avaient pas encore été abordés.

**B. Influences.** Quel est le rapport, éventuellement l'influence des termes byzantins sur ceux de l'ottoman en matière d'économie et de fiscalité se demandera-t-on. Le stade actuel des recherches nous impose la prudence, encore que certains éléments incitent déjà à considérer comme probable cette éventualité. Du moins pour les territoires byzantins et balkaniques arrachés par l'islam aux chrétiens. Mais attendu que le bœuf et les instruments aratoires utilisés ont constitué en quelque sort la référence fiscale permettant d'évaluer la puissance de travail à travers l'Europe et le Proche-Orient également, la circonspection semble être de rigueur.

---

<sup>233</sup>) K. Kadlec, Introduction à l'étude comparative de l'histoire du droit public des peuples slaves. Paris 1926, p. 72.

<sup>234</sup>) Bl. Mavrov, Dictionnaire bulgare-français. Sofia <sup>2</sup>1959, p. 81.

<sup>235</sup>) Indispensables sont les travaux cités plus haut: cf. notes 67 et 140.

<sup>236</sup>) Par exemple G. Ostrogorski, Pour l'histoire; idem, Quelques problèmes d'histoire de la paysannerie. Bruxelles 1956; idem, La commune rurale byzantine. Loi agraire, traité fiscal, cadastre de Thèbes, *Byzantion* XXXIII (Bruxelles 1962), p. 139—166.

A côté des termes byzantins examinés précédemment, nous voudrions dire quelques mots aussi d'un vocable répandu dans le Sud-Est européen et qui semble bien répondre à la même notion. Le vieux mot français brassier (cf. *bennāk*) (cf. supra sect. III § E a) nous a suggéré d'établir cette relation<sup>237</sup>).

Les sources roumaines anciennes connaissent en effet le terme *siromah*<sup>238</sup>. Ce mot emprunté au slave par la chancellerie valaque revêt l'acception de »pauvre«. Un article dû à l'historien C. C. Giurescu a examiné les mots »sirac« (*sărac*) et »siromahi«. »Sirac« est attesté pour la première fois dans une charte du prince de Valachie *Vladislav I<sup>er</sup>*, écrite vers 1374, et ensuite dans une autre de *Mircea l'Ancien*, datée vers 1402—1418<sup>239</sup>). *Sirac* (devenu en roumain moderne »*sărac*«) a, tout comme en slave, le sens de »pauvre«; il eut jadis aussi celui »d'orphelin« et également de »veuve«. C. C. Giurescu a établi catégoriquement que le vocable provient du serbe médiéval *siromah* et montré que son étymologie était le grec χειρομάχος<sup>240</sup>) »travailleur manuel«. Le terme

<sup>237</sup>) P. Riché, *La vie quotidienne*, p. 132. L'auteur cite un document de *Charles le Chauve* de 864, où il est question de »corvée de mains« et de »corvée de bras«.

<sup>238</sup>) C. C. Giurescu, *Despre »sirac« și »siromah« în documentele muntene*, *Revista istorică*, t. XIII/1—3 (Bucarest 1927), p. 23—43; *idem*, *Istoria Românilor*. Bucarest <sup>3</sup>1940, II/1, p. 475. Notons que le vieux-roumain a connu encore des formes comme *sărăcan*, *siriman*, *siruman* et *suruman* lesquelles nous semblent combiner à la fois les mots *sărman* et *siromah*: Mariana Constantinescu—Magdalena Georgescu—Florentina Zagron, *Dicționarul limbii române literare vechi*. Bucarest 1987 (s.v.). Il ne semble pas que les chercheurs roumains aient repris l'étude de Giurescu qu'ils ne citent que rarement. Sur les *siromahi*: V. Hanga—L. P. Marcu, *Istoria dreptului românesc*. T. I, Bucarest 1980, p. 178; O. Sachelarie—N. Stoicescu, *Instituțiile feudale din Țara Românească și Moldova*, *Dicționar*. Bucarest 1988, p. 421. V. Al. Georgescu, *Bizanțul și instituțiile românești până la mijlocul secolului al XVIII—lea*. Bucarest 1980, p. 61: l'auteur admet l'opinion de C. C. Giurescu que *siromah* a pénétré en Valachie par la filière serbe. En serbe le vocable apparaît dans le code d'*Etienne Dušan* (§ 59). Un manuscrit slave du monastère valaque de Bistrița daté de 1449—1454 renferme aussi ce texte: p. 61. Chez les Serbes les paysans étaient très souvent appelés *meropsi*, terme que certains rattachent à l'albanais *mjerë* »pauvre« + *rop* »famille«: K. Kadlec, *Introduction*, p. 105. Quelques documents slaves de Valachie connaissent aussi le mot *merops*.

<sup>239</sup>) Cf. supra C. C. Giurescu, *Despre »sirac«*, note 230; *Documenta Romaniae historica*. B. Țara românească, vol. I (1247—1500). Éd. P. P. Panaitescu, D. Mioc. Bucarest 1966, p. 18, 62.

<sup>240</sup>) D. Demetrakos, *Μέγα λεξικόν ὅλης τῆς ἐλληνικῆς γλώσσης*. T. XV, Athènes 1964, p. 7823; C. C. Giurescu, *Despre »sirac«*, p. 30—31, a établi l'étymologie de *siromah* en se fondant principalement sur H. Estienne, *Thesaurus græcæ linguæ*. T. VIII, col. 1413 et A. Korais, *Atakta*. T. III, Paris 1831, p. 117—118.

*siromah* se rencontre d'abord dans un acte du 28 juillet 1470<sup>241</sup>). L'étude de Giurescu montre que le mot s'applique aussi aux marchands. Est donc *siromah* quiconque travaille de ses mains, de ses bras, quiconque gagne sa vie en payant de sa personne, sans utiliser, en principe, d'intermédiaire: les marchands concernés apparaissent comme se livrant personnellement à leur négoce en voyageant d'un pays à l'autre. Certains documents précisent même le genre d'occupation des paysans *siromahi*. Ainsi, remarque Giurescu, telle lettre de 1470/1480 du prince valaque *Basarab le Jeune* adressée aux autorités de la Bârsa (contrée relevant de la ville de Braşov) déclare à leurs *siromahi*: »Songez que vous avez besoin de paix pour labourer, bêcher et vous nourrir«. Et pareillement, les lettres du prince de Moldavie *Etienne le Grand* à la population des contrées valaques limitrophes de son Etat, dans une tentative de les inciter à contrecarrer la politique de leur propre prince à son endroit, renferment ces mots: »... conservez votre bien et labourez là où vous avez labouré aussi auparavant, sans nulle crainte ni souci...« On retiendra l'allusion directe au labourage, mais aussi au bêchage, modes de travail du sol dont cette étude a examiné plus haut les modalités au sein même du monde ottoman. Une statistique due au même historien montre que le mot *siromah* est plus usité que *sirak*. Sur 46 documents examinés, 31 renferment le premier vocable, et 15 le second.

Nous ferons remarquer que les textes juridiques et diplomatiques byzantins connus jusqu'ici semblent ignorer la catégorie des *cheiromachoi*, au sens social et économique du vocable. Dans le dictionnaire de toute la grécité compilé par Dèmètrakos figure la forme populaire *cheiromachas*, mais aussi *cheiromachos*, dans l'acceptation guerrière que le terme avait déjà dans l'Antiquité: »celui qui combat avec ses mains«. Chez *Eustathe de Thessalonique*, *cheiromachos* est accolé à *areikos* »martial, guerrier«. Chez le même auteur byzantin du XII<sup>e</sup> siècle on trouve le terme *cheiromachissa* expliqué comme s'appliquant à la femme qui »travaille de ses mains, de ses bras«. Son contemporain *Prodrome* utilise le substantif *cheiromachissa*, »celle qui travaille de ses mains«: cette forme implique donc l'existence aussi à la même époque du masculin *cheiromachos* au sens de »travailleur manuel«. Et c'est encore *Eustathe* qui, selon Dèmètrakos, a employé ce mot et dans cette acception<sup>242</sup>). C'est donc vers cette époque que la langue serbe aura pris au grec ce vocable sous la forme adaptée phonétiquement *siromah*, et manifestement sous l'influence du slave *sirak* (pauvre).

Le terme étudié apparaît également dans trois registres ottomans de recensement de l'Europe du Sud-Est. Un recensement de la province de Braničevo de 1467 inscrit souvent le vocable sous la forme *sīr[o]māḥ* pour indiquer la

<sup>241</sup>) Documenta Romaniae historica. B. Ţara Românească, p. 231.

<sup>242</sup>) Demetrakos, Μέγα λεξικόν, p. 7823.

situation de plusieurs villageois de la province<sup>243</sup>). De même un recensement de 1489/1490 de Yeni Zağra, Eski Hişār et de Filibe, applique le terme à quelques habitants de Philippopolis, en utilisant la même graphie *sīr[o]māh* (TT 26, p. 79). Enfin, le mot figure également dans un recensement de la province de Srem du règne de *Süleymān le Législateur* (1520—1566)<sup>244</sup>). Les recenseurs de la Porte empruntent souvent la terminologie administrative des pays occupés. Il est probable que l'administration ottomane se sera laissée influencer par des institutions en usage à Braničevo et dans certaines régions de Bulgarie et de la province de Srem. On se demandera si le mot *sīromāh* n'a pas été employé pour désigner ce que l'administration fiscale ottomane appelle *ğaba* (cf. supra sect. III § E e) et celle de Byzance *πένητες*, comme il a été mentionné ci-dessus.

## V. Conclusions

Nous considérerons comme un premier acquis de cette enquête les résultats obtenus en présentant plusieurs versions des *Codes coutumiers ottomans* mis ici à contribution. Il est clair que le sultan *Mehmed II* a réuni sous forme de code les lois coutumières de diverses époques et de diverses régions et que le recueil KR est antérieur à la conquête d'Istanbul (1453). Les versions KO, MB et WA, qui font état d'un droit de tenure de 36 aspres reposent sur le *Code coutumier* de *Mehmed II* remanié après la disparition du conquérant d'Istanbul, le taux étant fort probablement fixé en fonction de la valeur en aspres du florin ottoman.

Un problème important que soulève cette étude est celui de l'origine du système fiscal ottoman concernant les droits prélevés sur la tenure et les personnes qui gagnent leur existence de l'exploitation de la terre. Pour tirer au clair la question, on doit prendre en considération plusieurs facteurs:

a) La loi de la province de Qayşeri du recueil du *mevlānā Vildān*<sup>245</sup>) souligne que la Porte ottomane n'a pas respecté les taux fixés par la loi qaramanide (*Qaraman qānūni hilāfınğa*) pour le *resm-i çift*, le *nīm çift*, le *bennāk* et le *ğāba*, et les a augmentés abusivement là où ces droits étaient prélevés en faveur du *sanğaqbeg*<sup>246</sup>). Il est clair que la structure fiscale agraire de l'époque des princes de Qaraman était identique à celle des Ottomans.

<sup>243</sup>) M. Stojaković, Braničevsko tefter. Poimeniči popis pokrajine Braničevo iz 1467 godine. Belgrade 1987, p. 42, 64, 68, 72, 76, 80, 86, 100, 103, 104.

<sup>244</sup>) W. McGowan, Sirem sancağı mufassal tahrir defteri. Ankara 1983, p. 534.

<sup>245</sup>) Ms. Cod. Or. 305, f. 14r<sup>o</sup>. Cette loi se trouve également transcrite dans un registre détaillé de recensement de la province de Qayşeri de 1500/1: TT 33, p. 2—3; cf. Barkan, p. 57 § 4.

<sup>246</sup>) Ms. Cod. Or. 305, f. 14r<sup>o</sup>.

b) Les provinces ottomanes ayant appartenu à l'empire du Mouton Blanc (Aqqoyunlu) (Erzurum, Diyarbekir, Amid, Ergani, Ruha, Mardin, Çirimik, Siverek, Erzincan, Kemah, Bayburt et Dekuk)<sup>247</sup>) ont sans doute connu à l'époque aqqoyunlu un système fiscal agraire similaire. Soulignons que la législation d'*Uzun Hasan*, reprise par la Porte, ne laisse planer aucune hésitation à ce sujet. Rappelons finalement que les termes essentiels de la fiscalité étudiés ici sont en bonne partie d'origine persane.

c) Une question se pose: peut-on supposer une influence de la fiscalité agraire byzantine sur celle des Ottomans? Ce fait ne doit-il pas être pris en considération? La chose semble légitime. Nous avons souligné la possibilité d'une influence du système byzantin sur l'ottoman en indiquant le rapport qui existe entre la pièce d'or et sa contre-valeur en aspres. Rappelons la correspondance constatée entre *çiftli* et *zeugaratos*, *nīm çift* et *boïdatos*, *bennāk* et *aktémon*, ainsi qu'entre les *aporoï* ou les *pénitès* et les *ğaba*<sup>248</sup>), aspect sur lequel nous reviendrons plus loin.

A première vue, on peut supposer que la structure fiscale ottomane relative à la terre n'est tout bonnement qu'un emprunt fait aux vaincus. Aborder le problème de cette manière nous semble peu indiqué. Faut-il rappeler que les méthodes pour mettre la terre en valeur, et celle d'un villageois pour assurer sa subsistance sont forcément limitées? Il ne faut pas, enfin, oublier que la terminologie ottomane de base dans la fiscalité agraire est d'origine persane. La Porte en arrivant en terre byzantine, y trouve des structures, des réalités similaires à celles en usage dans le système fiscal et agraire iranien, réalités imposés par le milieu géographique. Il ne faut pas ignorer l'influence iranienne subie par les Turcs seldjoukides et les émirats anatoliens, dont la langue de l'administration était le persan. Rappelons qu'au moins pour l'émirat de Qaraman, l'existence d'un système fiscal analogue à l'ottoman est prouvée par le recueil de lois du *mevlānā Vildān*. C'est lui qui précise que les Ottomans ont augmenté exagérément le montant du droit de tenure et des droits de *bennāk* et de *ğaba* là où ces impôts étaient perçus au bénéfice du *sanğaq-beg* de la province (Ms. Code Or. 305, f. 14r<sup>o</sup>). Dans ces conditions, parler d'une influence byzantine est tout simplement excessif; il ne s'agit en réalité que de la transposition d'une terminologie, en bonne partie iranienne, sur des structures byzantines plus ou moins proches de la fiscalité agraire de l'espace persano-turc et même de l'Europe de Sud-Est. Rappelons que les lois qui statuent sur les droits prélevés sur les terres de labour, se trouvent dans des codes coutumiers (cf. supra I § A a). Ce fait à lui seul montre pleinement que les droits

---

<sup>247</sup>) Barkan, p. 62, 130, 145, 148, 149, 152, 155, 159, 167, 170, 181, 184, 187—188, 193.

<sup>248</sup>) N. Svoronos, *Études sur l'organisation*, chap. II p. 120, 121, 127; chap. III p. 140; J. Lefort, *Fiscalité médiévale*, p. 343—344; idem, *Radolibos* ..., p. 220.

étudiés représentent un héritage que les Ottomans englobèrent dans leur système fiscal et juridique. Ce sont là deux aspects du problème à ne pas ignorer.

Le premier est celui du montant des droits prélevés par l'administration fiscale, alors que chez les Byzantins les «... classes fiscales correspondent à des types de feux, qui sont imposés comme tels: le feu du *zeugaratos* est imposé deux fois plus que celui du *boïdatos*, quatre fois plus que celui de l'*aktè-môn*»<sup>249</sup>). La situation n'est pas identique chez les Ottomans. Le *resm-i çift* est le double du montant du *nīm çift*, mais les droits suivants sont assez nombreux pour ne pas retrouver la symétrie byzantine. Dans la seule catégorie des *bennāk* il y a plusieurs subdivisions reposant sur la situation matérielle du contribuable, sans oublier les deux dernières catégories de personnes les plus défavorisées dans le monde agraire ottoman.

Le second aspect est celui des termes cités ci-dessus qui désignent les diverses catégories de cultivateurs byzantins. Il semble que dans le système byzantin les appellations soient en fonction du nombre d'animaux de labour ou de leur absence: les *zeugaratoi* qui possèdent deux bœufs, les *boïdatoi* qui en ont un seul et, enfin, les *aktèmones* qui n'en possèdent pas<sup>250</sup>). Chez les Ottomans les termes techniques indiquent la surface de terre de labour, un instrument agricole ou tout simplement la situation matérielle du paysans. Il est vrai qu'à l'origine le terme *çift* concerne la paire de bœufs; mais il finit par désigner une tenure d'une superficie bien définie par la loi; nous constatons que même un *bennāk* peut être nommé *çiftlū*, fait souligné dans ce mémoire, lorsque, tout en n'ayant pas de tenure, il est le propriétaire d'une paire de bœufs, ce qui est le cas pour les cultivateurs de la catégorie des *çiftlū benlāk* (cf. supra III § E c). Rappelons que la modification d'un terme qui désigne une paire de bœufs, *çift/juft*, en tant qu'expression pour indiquer une tenure, est identique à la définition ottomane; dans ces conditions l'influence des Iraniens ne peut être ignorée (cf. supra III § A).

Résumons-nous: le régime fiscal de la terre dans l'empire ottoman n'est pas une création de la Porte, mais tout simplement une reprise d'un système semblable existant déjà dans le monde byzantin, comme dans les anciens émirats de Qaraman et de Dulğādir, chez les Aqqoyunlu et, fort probablement dans le reste de l'Anatolie musulmane, ainsi que dans les Balkans. La terminologie persane dénote l'importance de cette influence. Cette terminologie ne recouvre-t-elle pas en réalité des structures byzantines? Dans l'état actuel de la recherche on ne peut rien affirmer, dans un sens ou dans un autre. Il est probable que des interpénétrations se sont produites entre les deux mondes, le byzantin et l'irano-turc.

Nous en arrivons à une autre constatation de cette enquête. Aux débuts de l'Etat ottoman, la jeune administration fiscale fixe le montant du droit de

<sup>249</sup>) J. Lefort, *Fiscalité médiévale*, p. 320 et suiv.

<sup>250</sup>) *Ibidem*, p. 319 sq.

tenure d'après le cours de change en pièces d'argent de l'hyperpère d'or byzantin. La frappe d'une pièce d'argent par le second souverain ottoman stabilise le taux du *resm-i çift* à 22 aspres: la contre-valeur même de la pièce d'or byzantine. Ensuite, la dépréciation continuelle de cette espèce force le fisc ottoman à prendre comme point de référence la pièce d'or vénitienne et, par la suite, l'ottomane. Rien ne s'oppose à ce que ce changement soit survenu pendant les premiers lustres du XV<sup>e</sup> siècle, à l'époque de la frappe d'une pièce d'or par la Porte.

Un autre enseignement se dégage encore de notre mémoire: la variation du montant du droit de tenure d'une province à l'autre en rapport avec le taux de change de la monnaie d'or en aspres au moment de l'annexion d'une région par le Grand Seigneur. A la lumière des registres de recensement un autre fait s'avère évident: la décision de *Mehmed II* de porter le *resm-i çift* de 22 à 32 aspres n'est pas confirmée par la documentation relative à la Roumélie conservée aux Archives de la Présidence du Conseil à Istanbul. Il est plus que probable que le fait s'explique par la volonté de la Porte de ne pas irriter ses nouveaux sujets, aussi bien chrétiens que musulmans, en introduisant des pratiques contraires aux traditions fiscales ancestrales. Le partage du *resm-i çift* entre plusieurs bénéficiaires dans certains gouvernorats ne peut pas être le résultat d'un simple hasard. Il est probable que l'administration, pour ne pas donner lieu à des troubles, respecta, dans certains cas, l'usage local. Nous insistons sur cette politique ottomane qui préserve des lois antérieures à sa présence dans une région; ce facteur avait souvent été ignoré des historiens de la fiscalité des sultans ottomans.

La consultation des recensements montre que tout cultivateur ne dispose pas nécessairement d'une tenure ou d'une demi-tenure. Une catégorie importante est celle des *bennāk*.

Résumons les résultats de l'enquête relative au *bennāk*. Le mot, d'origine persane, indique un rapport avec la bêche. Or à l'époque étudiée cet instrument jouait un rôle essentiel dans la mise en valeur du sol. Certains *bennāk* avaient la jouissance d'une terre d'une surface inférieure à une demi-tenure; souvent ce laboureur est un homme marié. Soulignons finalement l'existence de plusieurs catégories de *bennāk*: *ekinlü bennāk* (possesseurs d'un lopin de terre inférieur à une demi-tenure), *çiftlü bennāk* (paysan qui assure sa subsistance de la possession d'une paire de bœufs) et *göçer bennāk*. Cette dernière expression ne s'appliquerait-elle pas à un nomade en train de se sédentaryiser et qui vit de la possession d'une parcelle de terre?

La fiscalité agraire ottomane connaît deux autres catégories de cultivateurs: les *ğaba*, cultivateurs pauvres et, enfin, la catégorie la plus défavorisée, celle des *qara*.

Nous terminerons cette recherche en précisant qu'il ne faut pas vouloir à tout prix considérer certains aspects de la fiscalité de la terre chez les Ottomans comme étant un simple calque des réalités du monde byzantin ou persan. Au risque de nous répéter, on ne doit pas perdre de vue que les moyens

d'exploitation du sol sont pratiquement les mêmes partout, car ils sont déterminés par le milieu environnant ainsi que par les moyens techniques de l'époque. De plus, il est normal que dans un monde turc profondément iranisé le vocabulaire soit persan, ainsi qu'une certaine définition de la tenure, et que l'Ottoman, arrivé en terre autrefois byzantine, en subisse une certaine influence. On fera une nette distinction entre les structures de base inhérentes à la valorisation de la terre et les influences du milieu socio-économique et culturel revêtues par les conquérants dans des formes propres à leur tradition et terminologie fiscale et administrative. On peut dire que les deux fiscalités se sont assez bien imbriquées l'une dans l'autre pour faciliter le travail du chercheur.

### Sigles et Abréviations

|            |  |
|------------|--|
| Barkan     | Ö. L. Barkan, XV ve XVI—inci asırlarda osmanlı imparatorluğunda zirai ekonominin hukukî ve malî esasları: kanunlar. Istanbul 1945.   |
| BVA        | Başvekalet Arşivi, Istanbul.   |
| CS         | Anna S. Tveritinoва, Kniga zakonov sultana Selim I. Moscou 1969.   |
| Inalcık    | H. Inalcık, Osmanlılar'da raiyyet rûsûmu, <i>Belleten XXIII/92</i> (Ankara 1957), p. 576—610.  |
| KiK        | B. Djurdjev, N. Filipović, H. Hadzibegić, M. Mujić, H. Šabanović, Kanuni i kanun-name za Bosanski, Hercegovački, Zvornički, Kliški, Crnogorski i Skadarski Sandzak ( <i>Monumenta turcica historiam slavorum meridionalium illustrantia</i> ). T I, Sarajevo 1957. |
| KO         | N. Beldiceanu, Code de lois coutumières de Mehmed II. Kitâb-i qavânîn-i ʿörfiyye-i ʿoşmânî. Wiesbaden 1967.  |
| KR         | Fr. Kraelitz, Kânûnâme Sultan Mehmeds des Eroberers, <i>Mitteilungen zur osmanischen Geschichte I</i> (Vienne 1922), p. 13—48 + 1 pl. h. t.  |
| MB         | Code de lois coutumières du sultan Mehmed II; Code turc 111, 72, Bibliothèque de l'Etat bavarois, Munich.  |
| MC O 89    | Registre abrégé de recensement concernant la Thrace orientale (1455/1456—1473/1474), fonds Muallim Cevdet, Bibliothèque Atatürk, Istanbul.   |
| MC O 116/6 | Registre détaillé de recensement concernant la province d'Aydın (1478—1483), fonds Muallim Cevdet, Bibliothèque Atatürk, Istanbul.   |
| MC O 117/1 | Registre de legs pieux de la province de Hüdâvendigâr (1454/1455), fonds Muallim Cevdet, Bibliothèque Atatürk, Istanbul.   |
| MM         | Fonds maliyeden müdevver, BVA.   |
| MM 9       | Registre détaillé de recensement d'Ankara (1452—1463).   |
| MM 10      | Registre détaillé de recensement de la Thessalie (1454—1455).  |



Droits sur la terre de labour dans les Balkans et en Anatolie

- MM 14 Registre détaillé de recensement de Tekke (1464—1465).  
 MM 20 Registre détaillé de recensement de Qayşeri (1500—1501).  
 MM 232 Registre détaillé de recensement d'Aydın (1467).  
 MM 241 Registre détaillé de recensement d'une partie de Qaraman (composé après le 29 août 1466, mais antérieur au 25 mars—23 avril 1468).  
 MM 354 Registre détaillé de recensement de Çorumlu, Qaraḥişār et Iski-lib (*Mehmed II*).  
 MM 549 Registre détaillé de recensement de Ćirmen (1483).  
 MM 16016 Registre de legs pieux de la province de Brousse (1454).  
 MM 18003 Registre détaillé de recensement, fragment concernant Alaşehir et ses environs (12—21 novembre 1455).  
 Ms. 35 Recueil de documents ottomans, Bibl. Nat. Paris, ms. fonds turc anc. 35.  
 Ms. 85 Recueil de documents ottomans, Bibl. Nat. Paris, ms. fonds turc anc. 85.  
 Ms. Cod. Or. 305 Ms. Code Or. 305, Bibl. de l'Université de Leyde.  
 TDIM M. Sokoloski — Alex. Stojanovski, Turski dokumenti za istorijata na makedonskiot narod. Skoplje. Les archives de Macédoine, t. I (1971); t. II (1973); t. III (1976); t. IV (1978); t. V/1 (1983); t. V/2 (1980); t. V/3 (1982); t. V/4 (1985); t. VI/1 (1984).  
 TT Fonds tapu ve tahrir, BVA.  
 TT I/1 M Registre détaillé de recensement d'Aydın (1451/1453).  
 TT 2 Registre détaillé de recensement de Tokat et de Sivas (17—26 juin 1455).  
 TT 4 Registre détaillé de recensement de la Macédoine occidentale (1476/1477).  
 TT 5 Registre détaillé de recensement de l'Herzégovine (7—16 décembre 1478).  
 TT 7 Registre détaillé de recensement de la Macédoine orientale (1478/1479).  
 TT 8 Registre détaillé de recensement d'Aydın (1478—1483).  
 TT 12 Registre détaillé de recensement de la Thrace orientale (1455—1466).  
 TT 13 Registre détaillé de recensement de Ćanik (1465—1470).  
 TT 19 Registre détaillé de recensement de Rum (31 oct.—8 nov. 1485).  
 TT 20 Registre détaillé de recensement de la Thrace orientale (27 févr.—8 mars 1485).  
 TT 23 Registre détaillé de recensement de Ḥüdāvendigār (6—15 févr. 1487).  
 TT 26 Registre détaillé de recensement de Yeni Zağra, Eski Ḥişār et Filibe (1489—1490).  
 TT 30 Registre détaillé de recensement de Ḥāmid (1500/1501).  
 TT 32 Registre détaillé de recensement d'Eski El (*Bāyezīd II*).  
 TT 33 Registre de timars et des biens de pleine propriété de Qayşeri (1500/1501).  
 TT 36 Registre détaillé de recensement de la Thessalie (1506).

- TT 37      Registre détaillé de recensement de la région côtière d'Amasya (*Bāyezīd II*).
- TT 40      Registre détaillé de recensement d'une partie de Qaraman (*Bāyezīd II*).
- TT 42      Registre détaillé de recensement de Niğde (*Bāyezīd II*).
- TT 44      Registre détaillé de recensement de la province de Hüdāvendigār (*Bāyezīd II*).
- TT 45      Registre détaillé de recensement de Kütahya (*Bāyezīd II*).
- TT 47      Registre détaillé de recensement de Menteşe (*Bāyezīd II*).
- TT 50      Registre détaillé de recensement de Čirmen, d'Aqçe Qazanlıq, de Tekfurdağ et de Yeni Zağra (13—22 juin 1515).
- TT 51      Registre détaillé de Bolu (1515/1516).
- TT 54      Registre détaillé de recensement d'Amasya (1514/1516).
- TT 59      Registre détaillé de recensement de Biga (5—14 févr. 1516).
- TT 61      Registre détaillé de recensement de Menteşe (3—12 mai 1517).
- TT 63      Registre détaillé de recensement de Qaraman (1518/1519).
- TT 64      Registre détaillé de recensement de l'Anatolie orientale (1518/1519).
- TT 75      Registre détaillé de recensement de Gallipoli (25 oct.—23 nov. 1519).
- TT 77      Registre détaillé de recensement de la Thrace orientale (1509/1510).
- TT 117     Registre détaillé de recensement d'Ankara (11 oct. 1523).
- TT 167     Registre abrégé de recensement de Paşalivāsı (25 août 1530—14 août 1531).
- TT 461     Registre détaillé de la Thessalie (1—10 nov. 1569).
- TT 490     Registre détaillé de recensement de la Thrace orientale (1569/1570).
- WA        M. ʿĀrif, Qānūnnāme-i āl-i ʿOsmān, dans Taʿriḥ-i ʿOsmānī En-ğümeni Meğmuʿası, fascl. 15—19. Istanbul, 1912—1913: annexe aux fascicules comprise entre les n<sup>os</sup> 1 et 72.

Nota bene:

Du fait d'un grave accident de santé, M. N. Beldiceanu n'a plus pu revoir les épreuves de notre travail. J'en ai assuré la correction avec l'aide précieuse de Mme Irène Beldiceanu. Le lecteur voudra bien excuser les imperfections qui déparent notre mémoire.

P. Ş. N.